Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 10 - Numéro 30

1 août 2013

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2013
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **11**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers et Services monétaires **113**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
3.7 Avis d'audiences
3.8 Décisions administratives et disciplinaires
3.9 Autres décisions

4. Indemnisation **187**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **194**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés **201**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **298**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0135

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers

(L.R.Q., c. A-33.2, a. 24)

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

Vu la décision du président-directeur général n° 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1er juillet 2012, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012 et par la décision n° 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

Vu la pertinence d'ajuster la délégation de pouvoirs relativement à certains pouvoirs que doivent exercer le directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, le directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution, le directeur de la certification et de l'inscription, le directeur de l'encadrement des intermédiaires, le directeur de l'indemnisation et le directeur de la conformité;

Vu la pertinence de modifier les cas où le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent subdéléguer les pouvoirs qui leur ont été délégués;

Vu l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 et par la décision n° 2013-PDG-0013, afin d'y refléter les éléments mentionnés ci-dessus;

En conséquence :

Le président-directeur général modifie sa décision n° 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n° 2012-PDG-0218 et par la décision n° 2013-PDG-0013, en application de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* de la manière suivante :

1. Le paragraphe 7 de la décision n° 2012-PDG-0059 est remplacé par le paragraphe suivant : « Le secrétaire général, les directeurs généraux et les surintendants peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, subdéléguer des pouvoirs conférés par la présente décision et ses modifications subséquentes à un secrétaire général adjoint, un directeur principal ainsi qu'à un directeur de leur unité administrative, qui relèvent directement d'eux »;

2. Le pouvoir de « procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription, ou refuser

l'inscription » prévu à l'article 59 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, est délégué au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité, en plus du directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution déjà identifié dans la décision n° 2012-PDG-0059;

3. Le pouvoir d'« inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » prévu à l'article 151 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, (la « LVM ») est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires, au directeur de la conformité ou à tout membre du personnel commis par ceux-ci; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, d'« inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller » en vertu de l'article 151 de la LVM;

4. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution et au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

5. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement de la distribution, au directeur de la certification et de l'inscription, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1er du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

6. Le pouvoir de « refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM » est délégué au directeur principal de l'indemnisation et des politiques d'encadrement

de la distribution, au directeur de l'encadrement des intermédiaires et au directeur de la conformité; cette délégation remplace le pouvoir précédemment délégué, à ces mêmes personnes, par la décision n° 2012-PDG-0059, de « refuser l'inscription d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2e paragraphe du premier alinéa de l'article 151 de la LVM »;

7. Le pouvoir d'« exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués » prévu à l'article 237 de la LVM est délégué au directeur de l'indemnisation ou à tout membre du personnel commis par celui-ci, en plus des personnes déjà énumérées dans la décision n° 2012-PDG-0059;

8. Le pouvoir de donner l'approbation prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40, est délégué au surintendant de l'encadrement de la solvabilité.

Fait le 26 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0136

Désignation d'un remplaçant par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Vu l'article 22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») qui permet au président-directeur général de désigner une ou des personnes membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

Vu la décision n° 2012-PDG-0199 prononcée le 21 novembre 2012 qui désigne en vertu de l'article 22 de la LAMF, M^{e} Louis Morisset, surintendant des marchés de valeurs, à titre de remplaçant du président-directeur général;

Vu la nécessité de désigner un nouveau remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, à la suite de la nomination de M^{e} Louis Morisset à titre de président-directeur général;

EN CONSÉQUENCE :

Monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité, est désigné en application de l'article 22 de la Loi, pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général.

La présente décision remplace la décision n° 2012-PDG-0199.

Fait le 24 juillet 2013.

Louis Morisset
Président-directeur général

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
1.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Martin Boyer	2013-022	Alain Gélinas	6 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience *pro forma*
2.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Des Ormes Assurance inc. et Johanne Légaré *(Pasquin, Viens S.E.N.C.R.L.)*	2013-016	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription Audience *pro forma*
3.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Jacques Gauthier *(Woods s.e.n.c.r.l.)*	2013-014	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
4.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de Fonds O'Leary, S.E.C. *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-018	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience *pro forma*
5.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I C. Audren inc. (Courtier d'assurances, Insurance broker) et Claude Audren	2013-021	Alain Gélinas	14 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi et de suspension d'inscription Audience *pro forma*
6.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. *(Norman Ross avocat inc.)* M Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic	2013-019	Claude St Pierre	22 août 2013 9 h 30	Contestation d'une décision rendue *ex parte* Audience *pro forma*
7.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Charles K. Langford inc.	2013-024	Alain Gélinas	28 août 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives Audience *pro forma*

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
8.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier *(Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)*	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	5 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
9.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I MWM Assurances inc. et Pierre Mercier *(Tremblay Bois Migneault Lemay s.e.n.c.r.l.)*	2013-008	Alain Gélinas Claude St Pierre	6 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative, de mesure propre au respect de la loi, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et suspension d'inscription
10.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	16 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
11.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	17 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
12.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	18 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
13.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	19 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
14.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Gestion de portefeuille Tahar Mansour inc. et Tahar Mansour *(Charbonneau Avocats conseils)*	2012-027	Claude St Pierre	20 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et retrait des droits conférés à l'inscription
15.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Vilaron Compagnie et Simon Vodovos	2013-015	Claude St Pierre	26 septembre 2013 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
16.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	29 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
17.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	30 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives
18.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Windermere Capital (Canada) inc. et Christopher D. Wright *(Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l.)*	2013-012	Claude St Pierre	31 octobre 2013 9 h 30	Demande d'imposition de pénalités administratives

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
19.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
20.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
21.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
22.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
23.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
24.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	27 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	PARTIES	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE
25.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	28 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension
26.	D Autorité des marchés financiers *(Girard et al.)* I Daniel Pharand *(Ravinsky Ryan Lemoine, s.e.n.c.r.l./LLP)* I Jacques Gagnon *(Brouillette & Associés, s.e.n.c.r.l.)* I Fier Cap Diamant S.E.C., Éric Dupont et Louise Blais *(Norton Rose Fulbright s.e.n.c.r.l./s.r.l.)* I Louis Paquet *(Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l., s.r.l.)*	2012-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 janvier 2014 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative, conditions à l'inscription et suspension

Le 1er août 2013

Légende :

D :	Partie demanderesse	I :	Partie intimée	R :	Partie requérante
M :	Partie mise en cause	IT :	Partie intervenante		

Coordonnées :

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-2211 Télécopieur : (514) 873-2162
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-039

DÉCISION N° : 2012-039-001

DATE : Le 18 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GROUPE FINANCIER SUMMEXX INC.
et
JOSEPH AHMARANI
Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Robert Brunet
(Brunet & Brunet)
Procureur de Groupe financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani

Date d'audience : 24 avril 2013

DÉCISION

---

[1] Le 2 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre de Groupe financier Summexx inc. (« *Summexx* ») et de Joseph Ahmarani pour des montants respectifs de 17 500 $ et de 2 500 $.

[2] Par cette demande, l'Autorité recherchait également à obtenir à l'encontre de Joseph Ahmarani une interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable du cabinet Summexx ainsi que des ordonnances à

l'encontre de Summexx visant le changement du dirigeant responsable. À défaut, l'Autorité demandait la suspension de l'inscription de Summexx et la remise des dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[3] Cette demande a été déposée en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

LA DEMANDE

[4] Voici d'abord les allégués de la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33-2 (la « LAMF »);
2. L'intimée Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le numéro 502843, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription;
3. Joseph Ahmarani est le président et premier actionnaire de Summexx, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises;
4. Joseph Ahmarani détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 100079, lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et comme représentant de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;
5. Joseph Ahmarani est également le dirigeant responsable de Summexx;
6. Au moment de l'inspection deux représentants étaient rattachés au cabinet, à savoir Joseph Ahmarani et Carolyn-Jo Ekiert, mais les 7 et 8 mai 2012, deux représentants s'y sont rattachés à savoir Ronald Ahmarani et Manon Gustaferri, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données Oracle;

Faits spécifiques aux manquements reprochés

7. Par sa décision portant le n° 2011-INSP-0305, les Services de l'inspection de l'Autorité a décidé de procéder à l'inspection de Summexx conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision;
8. Les 19 et 20 octobre 2011, le cabinet Summexx a fait l'objet d'une inspection conduite par les Services de l'inspection de l'Autorité relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection de ses annexes et de la lettre de transmission à Monsieur Ahmarani datée du 29 décembre 2011;

Supervision

9. Le cabinet Summexx et son dirigeant responsable ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, puisqu'ils n'ont pas effectué de réelle vérification du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu du nombre et de la nature des manquements constatés lors de l'inspection du mois d'octobre 2011;
10. Par ailleurs, il appert que Summexx n'a aucune politique ou procédure écrite en place afin de vérifier le travail de ses représentants et qu'aucune note de supervision n'est consignée aux dossiers ou ailleurs;

Partages de commissions et registre de commissions

1 L.R.Q., c. D-9.2.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

11. Les vérifications effectuées par les Services de l'inspection de l'Autorité ont permis de constater une pratique non conforme du cabinet Summexx et de son dirigeant responsable dans le cadre du partage de commissions, en ce que le cabinet intimé a partagé ses commissions avec des personnes non autorisées par la loi à les recevoir, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – Partage de commissions non conforme »;

12. En effet, il appert que le cabinet a versé une commission à Franca Orisini, agissant alors à titre de directrice des opérations pour Summexx et ne possédant aucune certification, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le n° 1246 daté du 1er décembre 2010 et de l'attestation d'absence de droit de pratique;

13. Par ailleurs, le cabinet a également versé une commission à la compagnie 9083-4094 Québec inc., appartenant à Monsieur Ronald Yvon McDougall, laquelle compagnie n'était pas inscrite auprès de l'Autorité en assurance de personnes, tel qu'il appert d'une copie du chèque portant le no 1380 daté du 4 mai 2011 et de l'attestation d'absence de droit de pratique;

14. De plus, suite à la vente de la clientèle de Monsieur William Abbey à Summexx en août 2006, un partage de commissions était prévu dans le contrat de vente liant les deux parties, tel qu'il appert d'une copie du contrat intitulé « sale and purchase agreement »;

15. Or, Monsieur Abbey n'est plus inscrit à titre de représentant depuis le 6 novembre 2007, moment auquel son rattachement à Summexx a été supprimé, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

16. Depuis 2007, plusieurs versements ont été effectués par Summexx à Willam Abbey, tel qu'il appert d'une copie des chèques;

17. Les vérifications effectuées par les Services de l'inspection de l'Autorité ont également permis de constater le versement de commissions directement à des représentants plutôt qu'aux cabinets auxquels ils étaient alors rattachés, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Partage de commissions non conforme » contenue au rapport d'inspection et d'une copie des chèques et des courriels liés à ces partages;

18. En effet, entre le 4 janvier 2010 et le 9 juin 2011, onze partages de commissions non conformes ont été effectués auprès de 9 représentants différents;

19. Compte tenu de ce qui précède, il y a contravention aux articles 24 et 100 de la LDPSF, les partages de commissions ayant été effectués avec des non-inscrits;

20. De plus, en raison du défaut du cabinet Summexx de tenir un registre de commissions lors du partage de commissions, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 22 à 25 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, L.R.Q., c. 9-2, r.2 (le « Règlement sur le cabinet »);

Analyses de besoins financiers

21. La vérification aléatoire d'un certain nombre de dossiers en assurance de personnes a permis de démontrer qu'une majorité de ceux-ci ne contenait pas d'analyse de besoins financiers ou qu'une telle analyse était incomplète;

22. En effet, quinze (15) des vingt-cinq (25) dossiers vérifiés ne comportaient aucune analyse de besoins financiers et cinq (5) autres en contenaient une incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Annexe – dossiers assurance de personnes » et d'une copie des cinq (5) dossiers clients comportant une analyse incomplète, étant entendu que les vingt (20) dossiers non conformes sont disponibles pour examen par les parties intimées;

23. En omettant de compléter des analyses de besoins financiers, ou en ne les complétant pas de façon adéquate, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu à l'article 88 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants*, L.R.Q. D-9.2, r.10 (le « Règlement sur l'exercice ») et à l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet;

Préavis de remplacement

24. Le cabinet Summexx, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;

25. En effet, dans quinze (15) dossiers clients vérifiés nécessitant un préavis de remplacement, la procédure requise n'était pas suivie, notamment en ce que :

    a. Le préavis de remplacement était incomplet;

    b. Le remplacement de police n'a pas été divulgué à l'assureur;

    Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – procédure de remplacement » et d'une copie des préavis de remplacement;

26. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet, son dirigeant responsable et ses représentants ont contrevenu aux articles 18 à 27 du Règlement sur l'exercice et à l'article 17 (9) du Règlement sur le cabinet;

27. De plus, dans quarante-et-un (41) dossiers clients, des originaux de préavis destinés au propriétaire de la police ont été retrouvés au dossier, tel qu'il appert d'une copie de l'annexe intitulée « Annexe – originaux préavis de remplacement » et d'une copie desdits préavis;

28. Finalement, cinq (5) dossiers clients ne comportaient aucune preuve d'envoi du préavis de remplacement, le tout contrairement à l'alinéa 22(4) du Règlement sur l'exercice;

29. Le préavis de remplacement servant à informer les clients des caractéristiques des contrats qu'ils détiennent et des nouveaux contrats qui leur sont proposés, de façon à faire ressortir les avantages et les désavantages d'un remplacement, le défaut de remettre ce document au client dès qu'il est rempli constitue un manquement grave pouvant lui causer préjudice;

30. En faisant défaut de remettre la copie du préavis de remplacement au client, il y a eu contravention à l'article 88 de la LDPSF et aux articles 22 et 23 du Règlement sur l'exercice;

Tenue des dossiers clients

31. Les inspecteurs de l'Autorité ont également constaté la présence, dans un dossier client, de formulaires signés en blanc, à savoir les documents intitulés « Client data form » et « Application form », « Transamerica Investment Portfolio Application », tel qu'il appert d'une copie desdits documents;

32. De plus, il appert que le cabinet Summexx ne maintient pas les dossiers de ses clients sous clé, alors que ces derniers ne sont pas situés dans les locaux immédiats du cabinet, contrevenant ainsi aux articles 88 et 91 de la LDPSF;

33. En effet, les filières de Summexx sont situées sur un étage différent de celui du cabinet, soit à l'étage inférieur où se situe un autre cabinet du nom de ARC Régimes Collectifs inc, et où travaillent les employés de ce dernier;

34. Bien qu'une clé spéciale soit nécessaire pour avoir accès aux différents étages de l'édifice par le biais de l'ascenseur, la majorité des filières de Summexx demeurent déverrouillées durant la semaine et certaines, dont la serrure est défectueuse, le demeurent en tout temps;

Pratiques non conformes : attestation de signature et rabais de primes

35. L'inspection du cabinet Summexx a permis de révéler que le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani a signé à titre de témoin pour attester de la signature du client alors qu'il n'était pas présent lors de la signature de ce client;

36. En effet, dans huit (8) dossiers, les inspecteurs de l'Autorité ont retrouvé une lettre ou une note indiquant que les formulaires avaient été complétés lors d'une conversation téléphonique;

37. Ainsi, dans quatre (4) dossiers clients, une lettre rédigée par l'adjoint administratif de Joseph Ahmarani demandait aux clients de bien vouloir signer les formulaires aux endroits indiqués par des flèches et de les retourner au cabinet Summexx, tel qu'il appert d'une copie des lettres de transmission;

38. De plus, dans trois (3) autres dossiers clients, il fut également découvert que ces derniers contenaient une note à la dernière page de la proposition indiquant : « Questions posées par téléphone. Envoyer par la poste pour signature », tel qu'il appert d'une copie des propositions;

39. Finalement, dans un dernier dossier client, une lettre indiquait notamment au client qu'il devait signer les documents joints à la lettre aux endroits indiqués par des flèches afin de mettre son contrat en vigueur, tel qu'il appert d'une copie de la lettre;

40. Or, dans chacun de ses dossiers, Joseph Ahmarani a apposé sa signature de représentant témoin de la signature des clients alors qu'il ne se retrouvait manifestement pas en leur présence;

41. Ce faisant, le dirigeant responsable et représentant Joseph Ahmarani a contrevenu aux articles 11, 16. 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q., c. D-9.2, r.3;

42. Finalement, dans un dossier client, les inspecteurs ont constaté la présence d'une lettre du représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani, datée du 14 avril 2003, et une copie de chèque pour un montant de 363,00 $, représentant le remboursement de deux mois de primes pour une police de l'Excellence, Compagnie d'assurance vie, tel qu'il appert d'une copie de la lettre et du chèque dénoncés;

43. Or, un représentant ne peut, directement ou indirectement, à l'insu de l'assureur, accorder un rabais sur la prime contenue dans un contrat d'assurance;

44. Ce faisant, le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani a contrevenu aux articles 36 et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Informations trompeuses fournies à l'assureur

45. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater que pour six (6) clients, Mme Franca Orsini, directrice des opérations du cabinet, a signé à titre d'agent alors qu'elle n'était ni certifiée, ni rattachée au cabinet Summexx et que c'est le représentant et dirigeant responsable Joseph Ahmarani qui a procédé à la vente de produits d'assurance, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

46. Ce faisant, Jospeh Ahmarani a contrevenu aux articles 16 et 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

Publicité, représentations et sollicitations de la clientèle

47. Il appert de l'inspection effectuée par l'Autorité que le cabinet Summexx utilise, dans ses différents modes de communication, une dénomination non inscrite auprès du registraire aux entreprises, ni déclarée auprès de l'Autorité;

48. En effet, le cabinet utilise la dénomination « Groupe financier Summexx » dans ses représentations et sollicitations auprès de la clientèle, sa papeterie et ses cartes d'affaires;

49. De plus, les titres que les représentants doivent utiliser n'apparaissaient pas tous sur leurs cartes d'affaires ou dans leur signature électronique;

50. Finalement, le site internet du cabinet Summexx contient des informations non conformes ou susceptibles d'induire le public en erreur, à savoir :

- Dans la section « Assurances » et « Investissements », il était fait mention des produits suivants : « Planification successorale », « Planification fiscale » et « Fonds mutuels », alors que le cabinet n'est pas inscrit dans les disciplines de la planification financière et du courtage en épargne collective;
- Dans la section « Notre équipe », s'y retrouve la mention « Son équipe de quatre employés comptabilise, quant à eux, plus de 100 ans d'expérience! », cette information étant susceptible d'induire en erreur le consommateur puisque seuls deux représentants étaient alors rattachés au cabinet et qu'ils ne cumulaient pas ce nombre d'années d'expérience;

tel qu'il appert d'un extrait du site internet tel qu'il se trouvait lors de l'inspection;

51. Compte tenu de ce qui précède, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 1, 4 et 5 du *Règlement sur le cabinet* et de l'article 10 du *Règlement sur l'exercice*;

Traitement des plaintes et règlement des différends

52. Le cabinet Summexx n'a pas adopté de politique de traitement des plaintes et de règlement des différends conformément aux dispositions des articles 103 à 103.4 de la LDPSF;

53. L'adoption d'une telle politique permet de s'assurer que les dispositions législatives relatives au traitement des plaintes et au règlement des différends sont respectées, le tout dans l'intérêt des clients;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu le 24 avril 2013 en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés. Les pièces au soutien de la demande ont été déposées de consentement.

[6] Dès le début de l'audience, la procureure de l'Autorité a mentionné que Summexx et Joseph Ahmarani admettaient tous les faits ainsi que les pièces et que les parties avaient conclu une transaction. Elle a également indiqué que l'Autorité retirait sa demande visant le changement du dirigeant responsable, compte tenu de la bonne collaboration des intimés et de la mise en place immédiate de mesures adéquates.

[7] La procureure a ajouté que les parties ont convenu d'une pénalité administrative totale de 19 000 $, soit 17 000 $ à l'encontre de Summexx et de 2 000 $ à l'encontre de Joseph Ahmarani, le tout payable selon des modalités de 1 000 $ par mois.

[8] La procureure a maintenu que plusieurs manquements avaient été constatés par les inspecteurs, notamment un partage des commissions non conformes. Joseph Ahmarani avait versé des sommes à l'ancien dirigeant du cabinet selon une entente notariée, dans l'objectif d'acheter la clientèle du cabinet. Joseph Ahmarani aurait mis un terme à cette pratique.

[9] La procureure a souligné la problématique reliée à la tenue des dossiers et à l'absence d'analyse des besoins financiers dans la majorité des dossiers clients. Joseph Ahmarani aurait également remédié à cette situation et il s'est engagé à toujours compléter ce type de document.

[10] Concernant la politique de procédures de remplacement de polices, il s'est engagé à la suivre selon les prescriptions de la loi, à superviser adéquatement les représentants et à effectuer des surveillances au niveau de la publicité qui serait faite.

[11] En raison de l'admission de tous les faits et de l'engagement à corriger les manquements, l'Autorité est d'avis que la protection du public est assurée par les mesures prévues dans l'engagement et qui ont été mises en place. La procureure a maintenu que la pénalité proposée par les parties répond aux critères punitifs et dissuasifs. Elle a demandé au Bureau d'entériner la transaction et l'engagement et d'imposer la pénalité de 19 000 $ proposée par les parties.

[12] Le procureur des intimés a tenu à indiquer que ses clients ne sont pas des délinquants et qu'ils n'ont pas défié l'Autorité. Ils ont décidé de ne pas contester les énoncés du rapport d'inspection, bien qu'ils n'aient pas été tout à fait en accord. Ils ont donc décidé de se conformer aux étapes contenues dans le rapport d'inspection.

[13] Ce procureur a invité le Bureau à considérer dans la détermination du caractère adéquat de la pénalité proposée les facteurs suivants, à savoir la connaissance du dossier par les procureurs, l'expérience de ces derniers et le sérieux de la recommandation.

[14] Il a ajouté que ses clients représentent peu ou pas de chance de récidive en raison de leur attitude adoptée dans ce dossier. Il a également rappelé qu'il y a une admission des faits par ses clients.

[15] Le Bureau reproduit ci-après la transaction conclue par les parties, telle que déposée à l'audience :

ADMISSION DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 502843, l'autorisant à agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Joseph Ahmarani détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 100079 lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE Joseph Ahmarani est le président, premier actionnaire et dirigeant responsable de Summexx;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Summexx les 19 et 20 octobre 2011 relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection, deux représentants étaient rattachés au cabinet, à savoir Joseph Ahmarani et Carolyn-Jo Ekiert, mais que deux représentants s'y sont rattachés les 7 et 8 mai 2012, à savoir Ronald Ahmarani et Manon Gustaferri;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, à savoir notamment :

- L'absence de politique ou de procédure écrite en place afin de vérifier le travail des représentants;
- Le partage inadéquat de commissions, le cabinet Summexx ayant versé des commissions à des personnes non-autorisées par la loi à les recevoir;
- L'absence ou le défaut de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers dans certains dossiers clients;
- Le non-respect de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- La présence d'originaux dans certains dossiers clients, notamment les originaux de préavis de remplacement destinés aux propriétaires des polices;
- Le défaut de conserver la preuve d'envoi du préavis de remplacement dans certains dossiers;
- La présence de formulaires signés en blanc dans un dossier client;

- Des manquements dans la tenue des dossiers clients, notamment au niveau de la protection des renseignements personnels;
- La présence de pratique non conforme, à savoir l'attestation de signature du client, à titre de témoin, hors la présence de ce dernier et la présence de rabais sur prime;
- Avoir fourni des informations fausses ou trompeuses à l'assureur en permettant qu'une personne non certifiée signe des documents à titre d'agent;
- L'utilisation de dénominations sociales non déclarées auprès de l'Autorité dans le cours des relations avec la clientèle et la présence d'informations non conformes ou susceptibles d'induire le public en erreur sur le site internet du cabinet;

ATTENDU QUE le cabinet Summexx et son dirigeant responsable Joseph Ahmarani doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Summexx doit également veiller à ce que son dirigeant responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeant ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers,* L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la totalité des faits contenus à la demande et reconnaissent la présence des manquements allégués dans chacune des catégories citées dans le préambule et dans le rapport d'inspection déposé comme pièce au soutien des présentes;
3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau;
4. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani affirment avoir cessé tout partage de commissions avec des personnes non-inscrites et effectuer les partages de commission conformément à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements;

5. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani affirment également avoir mis en place les mesures nécessaires afin de corriger les manquements constatés lors de l'inspection;

6. Les intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-neuf mille dollars (19 000 $) ventilée comme suit : dix-sept mille dollars (17 000 $) payable par le cabinet intimé et deux mille dollars (2 000 $) payable par Joseph Ahmarani;

7. Les parties conviennent que la pénalité de dix-neuf mille dollars (19 000 $) sera payable par les intimés selon les modalités suivantes :

   - Un (1) versement au montant de mille dollars (1 000 $) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
   - Dix-huit (18) versements au montant de mille dollars (1 000 $) chacun, payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1er jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;

8. Les intimés consentent à signer un engagement à être entériné par le Bureau dans le cadre de la présente instance pour valoir à titre de mesures de surveillance et de contrôle;

9. En raison du paiement de la pénalité de dix-neuf mille (19 000 $) dollars, de la reconnaissance des faits, de la mise en place de correctifs et de la signature d'un engagement pour valoir à titre de mesures de surveillance et de contrôle, l'Autorité consent à retirer sa demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Groupe financier Summexx inc. et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour Joseph Ahmarani;

10. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

11. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut nier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celles visés par la présente transaction;

12. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;

13. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction, y incluant l'engagement y étant annexé, seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

14. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

15. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimée, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur

des faits similaires à ceux de la présente demande pourra également être sanctionné;

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À ___*Mtl*_____, ce __*24-04-2013*__ À _*MTL*__, ce__*24 AVRIL 2013*__

___*Girard et al.*_____ _____*Joseph Ahmarani*_____

Girard et Al. **M. Joseph Ahmarani**, à titre de

Procureurs de l'Autorité Président et dirigeant responsable

des marchés financiers Groupe Financier Summexx inc.

À _____*MTL*___, ce ___*24/4/13*_____

_____*Robert Brunet*_____

Brunet & Brunet

Procureurs des intimés Groupe Financier Summexx inc. et Joseph Ahmarani

[16] Le Bureau reproduit ci-après l'engagement souscrit par Summexx :

ENGAGEMENT – MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

CONSIDÉRANT que le cabinet Groupe financier Summexx inc. (« Summexx ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le numéro 502843, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, le cabinet est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c D-9.2 (la « LDPSF »);

CONSIDÉRANT que les 19 et 20 octobre 2011, le cabinet Summexx a fait l'objet d'une inspection conduite par le Service de l'inspection de l'Autorité;

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'inspection, le cabinet comptait deux représentants à savoir Joseph Ahmarani (certificat n^{o} 100079), lequel agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet, et Carolyn-Jo Ekiert (certificat n^{o} 111729);

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont alors constaté divers manquements, notamment :

- Un partage de commission non conforme aux dispositions législatives et une absence de registre des commissions;
- La tenue défaillante de dossiers clients;
- L'absence d'analyse de besoins financiers dans la majorité des dossiers clients et la présence d'une analyse incomplète dans les autres dossiers;
- Le défaut de respecter la procédure requise en matière de remplacement de police;
- Un défaut de supervision des représentants rattachés au cabinet;

- L'absence de vérification de la protection des renseignements personnels;
- La publicité, les représentations et les sollicitations de la clientèle non conformes, notamment par l'utilisation d'une dénomination sociale du cabinet;
- L'absence d'une politique de traitement des plaintes et de règlement des différends;
- Des pratiques non conformes de la part du représentant et dirigeant responsable notamment quant au témoignage de la signature hors la présence de l'assuré;
- La présence d'un rabais sur prime dans un dossier client, à l'insu de l'assureur;

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société. »

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CONSIDÉRANT l'article 28 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 88 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet tient au Québec les dossiers de ses clients conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents et tous les renseignements provenant de ses représentants. »

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commissions. »

CONSIDÉRANT l'article 1 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit, dans sa publicité, ses représentations ou ses sollicitations auprès de la clientèle, utiliser son nom ou, le cas échéant, les autres noms qu'il utilise au Québec dans l'exercice de ses activités et ne pas utiliser une marque de commerce, un slogan, une formule ou tout autre élément pouvant prêter à confusion.

Il doit aussi indiquer le titre sous lequel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »

CONSIDÉRANT l'article 17 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires :

1° son nom;

2° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur du client ainsi que son adresse électronique, le cas échéant;

3° dans le cas où le client est une personne physique et que ce renseignement a été obtenu par le représentant, sa date de naissance;

4° le montant, l'objet et la nature du produit vendu ou du service rendu, selon le cas;

5° le numéro de la police, les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition ou de la demande de services, le cas échéant;

6° le nom du représentant impliqué dans la transaction et son mode de rémunération pour chacun des produits vendus ou services rendus au client;

7° le mode de paiement et la date de paiement des produits vendus ou des services rendus;

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10);

9° une copie du formulaire rempli lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII de ce règlement.

Tout autre renseignement ou document découlant des produits vendus ou des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé par le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome. »

CONSIDÉRANT l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte d'affaires, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° ses adresses d'affaires, ses numéros de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;

3° les titres qu'il est autorisé à utiliser;

4° les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir, lesquelles sont indiquées sur son certificat, sauf si les titres qu'il utilise sont représentatifs de celles-ci;

5° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il exerce ses activités. »

CONSIDÉRANT l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, qui se lit comme suit :

« Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6;

2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par l'Autorité, prévu à l'annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre;

3° remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer en faisant la comparaison des caractéristiques des contrats en vigueur par rapport à ceux proposés et la description des avantages et désavantages du remplacement;

4° expédier le formulaire rempli par tout moyen permettant d'attester la date de l'envoi au siège des assureurs dont les contrats sont

susceptibles d'être remplacés dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance;

5° expédier une copie du formulaire rempli dans le délai prévu au paragraphe 4 à l'assureur auprès duquel le représentant en assurance de personnes se propose de placer le nouveau contrat. »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Summexx s'engage envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT que le cabinet Summexx et son dirigeant responsable Joseph Ahmarani consentent à se soumettre aux mesures de surveillance et de contrôle ci-après énoncées;

PAR CONSÉQUENT :

Joseph Ahmarani, à titre de dirigeant responsable du cabinet Groupe financier Summexx inc. (n° 502843), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer et à respecter l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement, sans toutefois en limiter la généralité :

- À constituer un dossier pour chaque client et à le tenir selon les dispositions de la LDPSF et de ses règlements;
- À conserver les livres et registres du cabinet pour une période minimale de cinq (5) ans;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet complète une analyse des besoins financiers pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier client et contenir toutes les informations prévues par la LDPSF et ses règlements et nécessaires à l'établissement de la situation du client;
- À s'assurer que chaque représentant rattaché au cabinet suive la procédure de remplacement de police prescrite par la LDPSF et ses règlements, notamment en complétant en entier le préavis en même temps que la proposition et en conservant au dossier une copie du préavis et sa preuve d'envoi;
- À s'assurer qu'aucun original de document ne soit conservé dans les dossiers clients;
- À s'assurer de ne plus utiliser de formulaire ou document signé en blanc;
- À mettre en place une procédure de révision des dossiers de façon à ce que les dispositions de la LDPSF et de ses règlements soient respectées et en nommant, pour ce faire, une personne responsable de la vérification des dossiers clients;
- À transmettre à l'Autorité la procédure écrite de révision des dossiers et le nom de la personne responsable de la vérification des dossiers dans les soixante (60) jours des présentes;
- À modifier son système de rangement des dossiers clients de façon à s'assurer que les dossiers ne sont pas accessibles à d'autres personnes que les représentants rattachés au cabinet Summexx et à informer l'Autorité des mesures prises à cet effet dans les quinze (15) jours des présentes;
- À modifier la totalité de sa publicité, y incluant les cartes d'affaires et papeterie, de façon à y indiquer le nom du cabinet Summexx selon la dénomination sociale enregistrée auprès de l'Autorité et du Registraire des entreprises, et le titre du cabinet ou du représentant selon le cas;

- À compléter le registre des plaintes selon les dispositions de la LDPSF.

Signé à _____*MTL, PQ*_____, ce _____*24 AVRIL 2013*____

_____*Joseph Ahmarani*_____
M. Joseph Ahmamani, dirigeant responsable
Groupe financier Summex inc.
Dûment autorisé aux fins des présentes

LA DÉCISION

[17] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'admission des faits et de la transaction conclue entre les parties au présent dossier, du consentement des intimés au paiement des pénalités proposées; il a également pris connaissance de l'engagement auquel Groupe financier Summexx inc. a souscrit. Il a entendu les représentations des procureurs des parties quant au tout et il tient compte des propos de la procureure de l'Autorité selon laquelle la transaction soumise est dans l'intérêt public.

[18] Le Bureau de décision et de révision en vient donc à prendre acte de la transaction conclue entre les parties et de l'engagement de la société intimée. Le tribunal est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer la pénalité administrative demandée, le tout en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[4] :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

IMPOSE à la société Groupe financiers Summexx inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de 17 000 $;

IMPOSE à Joseph Ahmarani une pénalité administrative de 2 000 $;

[19] Le montant global de ces pénalités, soit 19 000 $, sera payable selon les modalités suivantes :

- Un (1) versement au montant de mille dollars (1 000 $) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers à la réception de la présente décision;

- Dix-huit (18) versements au montant de mille dollars (1 000 $) chacun, payables par chèques libellés à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1er jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
Me Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

3 Précitée, note 1.
4 Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-044

DÉCISION N° : 2012-044-001

DATE : 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
GOUR ASSURANCES INC.
et
CHRISTIANE GOUR
Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 mai 2013

DÉCISION

---

[1] Le 8 novembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant à obtenir l'imposition de pénalités administratives de 25 000 $ et de 5 000 $ à l'encontre respectivement de Gour Assurances inc. (le « cabinet Gour») et Christiane Gour, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

[2] La demande de l'Autorité vise également à obtenir diverses autres ordonnances, en vertu des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, à savoir :

---

1 L.R.Q., c. D-9.2.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

- Ordonner au cabinet Gour de renflouer le compte séparé;
- Ordonner au cabinet Gour de régulariser sa situation fiscale auprès des instances appropriées;
- Ordonner au cabinet Gour de produire ses états financiers annuels pour les années 2008 et suivantes;
- Interdire à Christiane Gour d'agir comme dirigeante responsable du cabinet Gour pour une période de 5 ans;
- Ordonner au cabinet Gour d'informer l'Autorité des démarches qu'il entend entreprendre pour procéder au changement du dirigeant responsable;
- Ordonner au cabinet Gour de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Christiane Gour;
- Assortir le certificat portant le numéro 115186 au nom de Christiane Gour de la restriction suivante : la représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est ni la dirigeante responsable, ni l'administratrice pour une période de 5 ans.

[3] À défaut de s'être conformé à l'une de ces ordonnances, l'Autorité demande au Bureau de rendre les ordonnances suivantes :

- Suspendre l'inscription du cabinet Gour;
- Suspendre le certificat portant le numéro 115186 de Christiane Gour;
- Ordonner au cabinet Gour de remettre tous ses dossiers clients, livres et registres à l'Autorité.

[4] Une audience s'est tenue le 9 mai 2013 et les parties ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF » ou la « Loi »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. Tel que le prévoit notamment l'article 4 de la LAMF :

> *« **4.** L'Autorité a pour mission de :*
>
> *1° prêter assistance aux consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers notamment en établissant des programmes éducationnels en matière de consommation de produits et services financiers, en assurant le traitement des plaintes reçues des consommateurs et en leur donnant accès à des services de règlement de différends;*
>
> *2° veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;*

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins. »

3. De même, l'article 8 de la LAMF prévoit :

*« **8.** L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière:*

1° à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard des institutions financières et autres intervenants du secteur financier quant à leur solvabilité et à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier;

[...]

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

4. L'intimée Gour Assurances inc. (« Gour Assurances ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), portant le numéro 508792, dans la discipline de l'assurance de dommages en vertu de la LDPSF, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'inscription produite comme **pièce D-1**;

5. Christiane Gour est l'une des administratrices de Gour Assurances, Huguette Gour agissant à titre de présidente et Pierre Gour à titre de vice-président, tel qu'il appert d'une copie du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émise par le Registraire des entreprises produite comme **pièce D-2**

6. Christiane Gour détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115186, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite comme **pièce D-3**;

7. Christiane Gour agit à titre de dirigeant responsable de Gour Assurances, tel qu'il appert de la pièce D-3;

8. Au moment de l'inspection, Christiane Gour était la seule représentante rattachée au cabinet Gour Assurances, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données Oracle de l'Autorité produite comme **pièce D-4**;

Inspection par la Chambre de l'assurance de dommages (« ChAD »)

9. En vertu des articles 107 et suivants de la LDPSF, l'Autorité est investie de la responsabilité d'inspecter un cabinet pour s'assurer du respect de la Loi et de ses règlements;

10. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 9 de la LAMF, l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la ChAD, ce qui fut fait dans le présent dossier;

11. Le 2 mai 2012, par sa décision portant le numéro 2012-INSP-0111, les Services de l'inspection de l'Autorité ont estimé nécessaire de procéder à l'inspection du cabinet Gour Assurances inc. et ont, pour ce faire, autorisé la ChAD à procéder à ladite inspection, tel qu'il appert d'une copie de la décision produite comme **pièce D-5**;

12. Le 29 mai 2012, le cabinet Gour Assurances a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD relativement à ses activités en assurance de dommages au cours de laquelle diverses irrégularités

ou problématiques ont été constatées, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection et de la lettre de transmission à Christiane Gour produites en liasse comme **pièce D-6**;

13. Ces irrégularités démontent que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable Christiane Gour ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF et que ces problématiques sont de nature à compromettre la protection du public;

Compte séparé

14. Tel qu'indiqué à l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, le compte séparé est un compte distinct, ouvert au sein d'une institution autorisée à recevoir des dépôts au Canada, et dans lequel un cabinet doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

15. Il s'agit d'une mesure mise en place par le législateur pour assurer la protection du public, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

16. Ce compte doit être maintenu par le cabinet afin qu'il puisse conserver son inscription et ce dernier doit s'assurer que le compte soit utilisé uniquement aux fins prévues par la Loi et qu'il ne devienne pas déficitaire;

17. Le 17 mai 2012, une première conciliation globale du compte séparé de courtage au 30 avril 2012 était préparée par le cabinet Gour Assurances et transmise à la ChAD comme annexe au formulaire de pré-inspection, laquelle conciliation faisait état d'un déficit de 4 793,76 $, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-7**;

18. Or, lors de l'inspection, il fut constaté que le compte séparé du cabinet Cour Assurances était déficitaire d'un montant de 11 875 $ au 30 avril 2012, tel qu'il appert d'une copie de la conciliation globale du compte séparé de courtage et des pièces justificatives l'accompagnant produites en liasse comme **pièce D-8**;

19. Par ailleurs, il appert que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable Christiane Gour, utilisent incorrectement le compte séparé du cabinet;

20. En effet, il appert du relevé de compte du 14 mars 2012 que le cabinet Gour Assurances et sa dirigeante responsable ont autorisé le paiement d'une commande de chèques à même les sommes détenues dans le compte séparé, pour un montant de 154,56 $, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte annoté produite comme **pièce D-9**;

21. De plus, en date du 2 avril 2012, un chèque au montant de 5 000 $ a été libellé à l'ordre de la présidente du cabinet, madame Huguette Gour, en remboursement d'un prêt consenti par cette dernière pour les opérations du cabinet, tel qu'il appert d'une copie du chèque et d'une copie du relevé de compte y afférent produites en liasse comme **pièce D-10;**

22. Ce faisant, le cabinet et sa dirigeante responsable ont utilisé le compte séparé du cabinet pour des opérations courantes de l'entreprise et non pour le bénéfice des consommateurs, contrevenant ainsi à la Loi et à ses règlements, de même qu'à *l'Avis relatif à la gestion des comptes séparés en application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* publié par l'Autorité en janvier 2012;

États financiers et déclarations de revenus

23. L'inspection du 29 mai 2012 a révélé que le cabinet Gour Assurances a fait défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis plusieurs années, les derniers états

financiers et déclarations de revenus ayant été produits en 2007, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

24. Cette situation a entraîné une saisie en mains tierces par Revenu Québec à l'encontre de l'ensemble des comptes détenus par le cabinet Gour Assurances, incluant son compte séparé;

25. En effet, en date du 27 avril 2011, un avis final était transmis à l'attention de Pierre Gour aux termes duquel il était indiqué que le cabinet devait à Revenu Québec la somme de 32 675,55 $ et que certains documents ou déclarations exigibles en vertu de lois fiscales n'avaient pas été reçus, tel qu'il appert d'une copie de la lettre produite comme **pièce D-11**;

26. Ainsi, en raison du défaut du cabinet Gour Assurances de remédier au défaut et d'acquitter les sommes dues, un avis du ministre du Revenu à un tiers saisi a été transmis à la Banque Nationale du Canada visant l'ensemble des comptes détenus par le cabinet intimée auprès de l'institution financière, y incluant son compte séparé, tel qu'il appert d'une copie dudit avis daté du 14 juin 2011 et de la lettre transmise le même jour à Pierre Gour produites en liasse comme **pièce D-12**;

27. Ladite saisie a été effectuée le ou vers le 5 juillet 2011 et, au moment de l'inspection en mai 2012, la situation fiscale du cabinet Gour Assurances n'avait toujours pas été régularisée;

28. Il a également été constaté qu'une situation similaire, à savoir une absence de déclarations de revenus du cabinet Gour Assurances, était survenue entre les années 2000 à 2006, laquelle problématique aurait toutefois été complètement réglée par Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada, tel qu'il appert d'une copie d'une correspondance transmise par l'Agence du revenu du Canada à Gour Assurances produite comme **pièce D-13**;

29. En omettant de compléter ses états financiers et déclarations fiscales, le cabinet Gour Assurances inc. a contrevenu aux articles 4 et 5 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*;

30. Par ailleurs, le cabinet Gour Assurances a fait défaut de donner suite au rapport d'inspection de la ChAD en ne transmettant pas ses états financiers dans les 60 jours de la réception du rapport d'inspection, lesdits états financiers n'ayant toujours pas été transmis à ce jour;

31. L'Autorité soumet que l'absence d'états financiers est de nature à compromettre la protection du public puisqu'il est présentement impossible de déterminer l'état réel et actuel de la situation financière du cabinet ou de son niveau d'endettement;

Tenue des dossiers clients

32. La vérification de certains dossiers clients a permis de constater des problématiques dans la tenue des dossiers clients;

33. En effet, il appert que le cabinet Gour Assurances est très désorganisé au point de vue de la gestion des dossiers;

34. Ainsi, l'audit de trois (3) dossiers clients a permis de constater que ces derniers sont en désordres et qu'il y a une absence presque totale de notes aux dossiers papiers et/ou informatiques, tel qu'il appert d'une copie des formulaires d'audit produite en liasse comme **pièce D-14**;

35. Ces mêmes constatations ont été effectuées dans d'autres dossiers clients, dont un sélectionné par la dirigeante responsable Christiane Gour;

36. De plus, des manquements aux dispositions relatives à la conservation des dossiers clients ont également été constatés, les dossiers étant épurés de façon régulière sans référence à la dernière activité, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;

37. Finalement, l'inspecteur a constaté que dans plusieurs dossiers clients, aucun formulaire n'était complété par les clients pour les débits préautorisés;

38. Ainsi, les informations bancaires de certains clients du cabinet ont été transmises à l'assureur sans que ces derniers n'y aient préalablement consenti, cette pratique constituant un non-respect des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels;

Manquement à un engagement

39. En juillet 2011, une enquête menée par le syndic avait entraîné la signature d'un engagement par Christiane Gour aux termes duquel elle s'engageait personnellement à assumer la direction officielle du cabinet Gour Assurances, avec toutes les obligations légales, réglementaires et déontologiques y afférent, tel qu'il appert d'une copie de l'engagement produit comme **pièce D-15**;

40. Elle s'engageait également à ce que Pierre Gour n'agisse plus pour le cabinet et à ce que Sylvie Gour obtienne son certificat de courtier en assurance de dommages, tel qu'il appert de la pièce D-15;

41. Or, considérant les manquements constatés lors de l'inspection du 29 mai 2012 et compte tenu qu'elle demeure la seule représentante certifiée du cabinet, il appert que Christiane Gour a fait défaut de respecter l'engagement auquel elle a souscrit en vertu de la LAMF et de la LDPSF;

L'AUDIENCE

[6] À l'audience du 9 mai 2013, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau qu'une transaction est intervenue entre les parties. Elle a indiqué que les intimées admettent tous les faits à la demande de l'Autorité. De plus, elle a déposé une lettre du procureur des intimées mentionnant qu'il consent au dépôt de l'ensemble des pièces au dossier et au dépôt de la transaction conclue. La procureure a relaté les faits au dossier et les engagements pris par les intimées, lesquels apparaissent à la transaction.

[7] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle retire la conclusion de la demande relativement au changement de dirigeant responsable. Elle a souligné que les intimées consentent au paiement d'une pénalité de 19 000 $, tel que prévu à la transaction. Elle note finalement que le cabinet encourra des frais découlant de la supervision et pour la production des documents financiers.

[8] Voici les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de procéder à une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., A-33.2 (ci-après la « LAMF »), l'Autorité peut déléguer son pouvoir d'inspection à un organisme d'autoréglementation, comme la Chambre de l'assurance de dommages (ci-après la « ChAD »);

ATTENDU QUE le cabinet intimé Gour Assurances inc. (ci-après « Gour Assurances » ou « le cabinet intimé ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 508792, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Christiane Gour détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro 115186, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de dommages;

ATTENDU QUE Christiane Gour est l'une des administratrices de Gour assurances, en plus d'agir à titre de dirigeante responsable du cabinet intimé;

ATTENDU QUE le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection conduite par la ChAD, suite à une décision rendue par l'Autorité à cet effet, le 29 mai 2012 relativement à ses activités en assurance de dommages, au cours de laquelle des irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QU'au moment de l'inspection, une seule représentante était rattachée au cabinet intimé, à savoir Christiane Gour;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements, à savoir notamment :

- Le compte séparé présentait une conciliation globale déficitaire;
- Le compte séparé a fait l'objet d'une transaction non conforme;
- Le cabinet a fait défaut de préparer ses états financiers annuels et ses déclarations de revenus depuis l'année 2008 inclusivement;
- Une saisie a été effectuée le ou vers le 5 juillet 2011 par le ministre du Revenu, laquelle a porté sur l'ensemble des comptes du cabinet y compris le compte séparé;
- Des manquements dans la tenue des dossiers clients, notamment au niveau des notes et des informations devant s'y trouver;
- Le non-respect d'un engagement entre Christiane Gour et la syndique de la ChAD quant à ses responsabilités de dirigeante responsable;

ATTENDU QU'il y a eu depuis main levée de la saisie effectuée par le ministre du Revenu à l'encontre du compte séparé du cabinet Gour Assurances inc.

ATTENDU QUE le cabinet intimé et sa dirigeante responsable Christiane Gour doivent veiller à la discipline des représentants et employés du cabinet et s'assurer que tous agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé doit également veiller à ce que sa dirigeante responsable agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF, s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 $);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;

2. Les intimés admettent la totalité des faits énoncés au préambule des présentes, y compris quant à la présence des manquements qui y sont allégués;

3. Les intimés consentent au dépôt des pièces invoquées par l'Autorité dans le cadre de sa demande déposée auprès du Bureau;

<u>États financiers et déclarations de revenus de Gour Assurances</u>

4. Les intimés confirment avoir engagé des comptables externes, lesquels ont obtenu le mandat de compléter les états financiers du cabinet depuis l'année 2008, de compléter et de soumettre aux autorités concernées les rapports d'impôt du cabinet, et ce, pour les années 2008 à 2012 inclusivement;

5. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour s'engagent par ailleurs à transmettre à l'Autorité une copie des états financiers du cabinet Gour Assurances pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012, lesquelles copies seront transmises au plus tard le 6 août 2013;

6. Les intimés s'engagent également à transmettre à l'Autorité une preuve de dépôt des rapports d'impôt du cabinet Gour Assurances auprès des autorités fiscales concernées pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 au plus tard le 6 août 2013. Ils s'engagent également à transmettre à l'Autorité, dès réception, une confirmation de l'acceptation de ces déclarations fiscales par les autorités concernées;

<u>Autres manquements et mesures correctives</u>

7. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour s'engagent à corriger les manquements constatés lors de l'inspection du mois de mai 2012, notamment au niveau de la tenue des dossiers clients, de la gestion du compte séparé et des états financiers, lesquels sont énoncés au rapport d'inspection de la ChAD;

8. Pour ce faire, les intimés Gour Assurances et Christiane Gour retiendront les services d'un consultant externe, à savoir FAGA Solutions, afin de corriger les lacunes constatées lors de l'inspection et afin d'effectuer un suivi des activités du cabinet et de superviser Christiane Gour dans le cadre de ses fonctions de dirigeante responsable du cabinet intimé;

9. Dans le cadre de cette supervision par FAGA Solutions, les parties conviennent que Denis Moisan se présentera au cabinet intimé en mai, juin, juillet, septembre et novembre 2013, de même qu'en janvier, mars et mai 2014 afin d'effectuer un suivi des correctifs apportés suite à la réception du rapport d'inspection de la ChAD et de superviser Christiane Gour dans l'exercice de ses fonctions de dirigeante responsable;

10. À la suite de chacune de ces visites d'accompagnement et de supervision, FAGA Solutions transmettra un rapport d'étape à l'Autorité et ce, au plus tard le 10^{e} jour du mois suivant la visite et, en juin 2014, elle soumettra un rapport de supervision final des activités du cabinet et de l'exercice des fonctions de dirigeante responsable par Christiane Gour à l'Autorité;

11. Les intimés consentent à ce que tout rapport à être émis par FAGA Solutions dans le cadre de son mandat et des présentes soit communiqué à l'Autorité à titre de rapport de supervision des activités du cabinet et de l'exercice des fonctions de dirigeante responsable par Christiane Gour;

12. Les intimés reconnaissent que l'Autorité pourra utiliser ces rapports dans le cadre d'éventuelles procédures dans l'éventualité où les engagements de la présente transaction n'étaient pas respectés;

13. Les intimés reconnaissent également que le défaut injustifié par M. Moisan et FAGA Solutions inc. de transmettre tout rapport à l'Autorité, tel que ci-haut décrit, dans les délais sera considéré comme un manquement imputable au cabinet et à sa dirigeante responsable;

14. La supervision effectuée par Denis Moisan devra porter sur le respect par le cabinet, sa dirigeante responsable et unique représentante des dispositions législatives et réglementaires applicables;

15. Denis Moisan devra également s'assurer que le compte séparé soit utilisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte séparé n'affiche en aucun temps un solde déficitaire;

16. Les intimés s'engagent également à utiliser le compte séparé conformément aux dispositions législatives et réglementaires et à ce que le compte n'affiche en aucun temps un solde déficitaire;

17. Les intimés transmettront une conciliation globale du compte séparé mensuellement à l'Autorité et ce, pour une période de six (6) mois à compter de la signature des présentes;

18. Christiane Gour s'engage formellement à exercer les tâches liées à son titre de dirigeante responsable et, à cet effet elle devra s'assurer que Pierre Gour et Sylvie Gour n'agiront pas à titre de représentant pour le cabinet sans être préalablement inscrits auprès de l'Autorité;

19. Christiane Gour s'engage également à s'assurer personnellement que toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables soient respectées, notamment au niveau de la tenue des dossiers clients et des aspects financiers du cabinet Gour Assurances;

20. Les intimés s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires afin de corriger toutes les irrégularités contenues au rapport d'inspection transmis par la ChAD n'ayant pas déjà été corrigées;

21. Les intimés reconnaissent qu'une inspection sera effectuée à une date fixée par l'Autorité et/ou la ChAD afin de valider la conformité du cabinet et de sa dirigeante responsable, notamment quant aux correctifs apportés suite au rapport d'inspection, laquelle pourra avoir lieu en tout temps, y compris pendant la période de supervision du cabinet intimé et de Christiane Gour à titre de dirigeante responsable visée par la présente entente;

Pénalité administrative

22. Les intimés Gour Assurances et Christiane Gour consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le Bureau des termes et conditions des présentes, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-neuf mille dollars (19 000 $) en règlement complet du présent dossier, payable selon les modalités suivantes :

    - Un chèque de 4 000 $ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1er juillet 2013;
    - Un chèque de 4 000 $ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1er novembre 2013;
    - Un chèque de 4 000 $ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1er mars 2014;
    - Un chèque de 4 000 $ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1er juillet 2014;
    - Un chèque de 3 000 $ libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers en date du 1er novembre 2014;

Conclusions générales

23. En conséquence de la signature des présentes, et des engagements y inclus notamment quant à la supervision de Christiane Gour pour une période d'un an, l'Autorité consent à retirer sa demande de changement de dirigeant responsable visant Christiane Gour;

24. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

25. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune autre personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visée par la présente transaction;

26. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des conditions de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée et s'en déclarent satisfaits;

27. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction, y compris les engagements décrits, seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;

28. Les intimés comprennent que le non-respect de l'un ou l'autre des engagements ci-haut mentionné pourra faire l'objet d'une procédure à l'encontre du cabinet Gour Assurances, de Christiane Gour ou de toute autre personne sans autre avis ni délai;

29. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;

30. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute violation autre que celle indiquée à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourra être sanctionné;

[9] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties considèrent que la transaction est dans l'intérêt public. Elle a noté la bonne collaboration des intimées entre le dépôt des procédures et la présente audience.

LA DÉCISION

[10] **CONSIDÉRANT** l'admission des faits allégués dans la demande de l'Autorité par les intimées;

[11] **CONSIDÉRANT** les manquements admis par les intimées;

[12] **CONSIDÉRANT** les engagements pris par les intimées, lesquels apparaissent à la transaction;

[13] **CONSIDÉRANT** le consentement des intimées au paiement des pénalités administratives prévues à la transaction;

[14] **CONSIDÉRANT** que les parties estiment que la transaction est dans l'intérêt public;

[15] **CONSIDÉRANT** le retrait par l'Autorité de la conclusion visant le remplacement du dirigeant responsable du cabinet intimé;

[16] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

> **IMPOSE** à Gour Assurances inc. et Christiane Gour une pénalité administrative de 19 000 $ payable à l'Autorité des marchés financiers selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-011

DÉCISION N° : 2013-011-001

DATE : 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
TACTEX GESTION D'ACTIFS INC.
et
LIAM CHEUNG
Parties intimées

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Julie-Maude Perron
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Philippe Leroux
Procureur de Tactex Gestion d'actifs inc. et Liam Cheung

Date d'audience : 8 mai 2013

DÉCISION

---

[1] Le 25 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande visant à obtenir l'imposition de pénalités administratives de 4 000 $ et de 400 $ à l'encontre respectivement de Tactex gestion d'actifs inc. et Liam Cheung, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2].

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

[2] Le manquement reproché par l'Autorité est celui d'avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*[3].

[3] Une audience s'est tenue le 8 mai 2013 et les parties ont déposé une transaction.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit les faits allégués dans la demande de l'Autorité :

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et exerce les fonctions qui y sont prévues, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

2. Tactex gestion d'actifs inc. (ci-après « **Tactex** »), est une société ayant été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions,* L.R.C. (1985) c. C-44 agissant à titre de « bureau de conseillers en gestion », le tout tel qu'il appert d'une copie du relevé État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-1**;

3. Tactex est une société inscrite auprès de l'Autorité depuis le 25 septembre 2009 (antérieurement sous le nom de Marchés Westmount inc.), le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme **pièce D-2**;

4. Tactex détient les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité sous le numéro 30250 :

   - gestionnaire de portefeuille depuis le 28 septembre 2009;
   - courtier sur le marché dispensé depuis le 25 janvier 2012;
   - gestionnaire de fonds d'investissement depuis le 27 septembre 2012;

   le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite au soutien des présentes comme pièce D-2;

5. Liam Cheung (ci-après « **Cheung** ») est le président et secrétaire de Tactex, tel qu'il appert de la pièce D-1;

LES FAITS

6. Le ou vers le 9 septembre 2011, Tactex a transmis à l'Autorité une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2011 (ci-après les « **états financiers 2011** »);

7. Les états financiers 2011 ont été vérifiés par Tara Ramsaran, C.A., le tout tel qu'il appert d'une copie desdits états financiers 2011 et du courriel les transmettant communiquée en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-3**;

8. Pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2012, Tactex a procédé à un changement de vérificateur et a retenu les services de la société Mazars Harel Drouin, LLP (ci-après « **Mazars** »), en remplacement de la firme Tara Ramsaran, C.A.;

9. Mazars s'est adressée par écrit à Tactex, le ou vers le 6 janvier 2012, afin de définir les conditions de la mission d'audit des états financiers de Tactex pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2012 (ci-après les « **états financiers 2012** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 6 janvier 2012 de Mazars communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-4**;

10. Le ou vers le 26 avril 2012, l'Autorité recevait les états financiers 2012 de Tactex, lesquels ont effectivement été vérifiés par le nouveau vérificateur, soit Mazars, le tout tel qu'il appert d'une

[3] (2009) 141 G.O. II, 4824A

copie des états financiers 2012 ainsi que du courriel et de la lettre de Tactex les accompagnant communiquée en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-5**;

11. Ce n'est que lorsqu'elle a procédé à l'analyse des états financiers 2012 de Tactex que l'Autorité a été informée du changement de vérificateur de l'intimée;

12. Le ou vers le 4 octobre 2012, une correspondance a été transmise à Tactex par l'Autorité lui indiquant qu'elle avait omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans le délai prévu par règlement, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette correspondance communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

13. Le ou vers le 12 octobre 2012, l'Autorité a reçu une correspondance de Tactex indiquant qu'elle avait modifié son auditeur pour Mazars, et ce, depuis le 25 décembre 2011, le tout tel qu'il appert d'une copie de la correspondance communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-7**;

14. Depuis, Tactex a transmis à l'Autorité l'avis requis par règlement, à savoir le formulaire 33-109F5, le tout tel qu'il appert d'une copie du formulaire 33-109F5 ainsi que de la correspondance transmise par l'Autorité et communiquées au soutien des présentes comme **pièce D-8;**

LES OBLIGATIONS

15. L'article 159 LVM prévoit que :

> « La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription.
>
> Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir. »

16. L'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12* (ci-après le « **Règlement 33-109** ») impose l'obligation d'aviser la demanderesse de la modification des renseignements dans les cas suivants :

> « 3.1. Avis de modification des renseignements concernant une société
>
> 1) Sous réserve du paragraphe 3 ou 4, la société inscrite avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements présentés antérieurement dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 ou en vertu du présent paragraphe dans les délais suivants :
>
> a) si la modification concerne les renseignements contenus dans la partie 3 de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 30 jours après la modification;
>
> b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre partie de l'Annexe 33-109A6, au plus tard 10 jours après la modification.
>
> 2) L'avis de modification visé au paragraphe 1 est donné au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5.
>
> […]»

17. Enfin, la partie 5 de l'annexe 33-109A6, intitulée « Inscription d'une société », spécifie l'obligation de divulguer le nom du vérificateur et du cabinet comptable :

> « Partie 5 – Situation financière
>
> […]

Information financière	
[…]	
Indiquez le nom de la personne qui vérifie les états financiers et le nom du cabinet comptable, le cas échéant. »	5.12. Vérificateur Nom du vérificateur et du cabinet comptable _____

LE MANQUEMENT

18. Vu ce qui précède, Tactex et Cheung ont fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur, dans un délai de dix (10) jours, contrairement à l'article 159 (1) LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109F5 prévu au paragraphe 3(2) du Règlement 33-109;

19. Tactex et Cheung n'ont remédié au défaut que suite à la réception de la lettre de l'Autorité pièce D-8;

L'AUDIENCE

[5] À l'audience du 8 mai 2013, les procureurs ont informé le Bureau qu'une transaction est intervenue. Le procureur des intimés a indiqué que ces derniers admettent tous les faits à la demande de l'Autorité.

[6] La procureure de l'Autorité a indiqué que les intimés ont offert une bonne collaboration. Elle a souligné que les faits sont admis par les intimés et les intimés consentent au dépôt des pièces.

[7] Les procureurs ont indiqué que la transaction intervenue est dans l'intérêt public.

[8] Voici les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la LVM;

ATTENDU QUE l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. (ci-après « Tactex ») est inscrite auprès de l'Autorité depuis le 28 septembre 2009 à titre de gestionnaire de portefeuille, depuis le 25 janvier 2012 à titre de courtier sur le marché dispensé, et depuis le 27 septembre 2012 à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

ATTENDU QUE l'intimé Liam Cheung (ci-après « Cheung ») est le président et secrétaire de l'intimée Tactex;

ATTENDU QUE le ou vers le 9 septembre 2011, l'intimée Tactex a transmis à l'Autorité une copie de ses états financiers vérifiés pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2011 (ci-après les « états financiers 2011 »);

ATTENDU QUE les états financiers 2011 ont été vérifiés par Tara Ramsaran, C.A.;

ATTENDU QUE, pour l'année financière se terminant le 31 janvier 2012, l'intimée Tactex a procédé à un changement de vérificateur et a retenu les services de la société Mazars Harel Drouin, LLP (ci-après « Mazars »), en remplacement de la firme Tara Ramsaran, C.A.;

ATTENDU QUE Mazars s'est adressé par écrit à l'intimée Tactex, le ou vers le 6 janvier 2012, afin de définir les conditions de la mission d'audit des états financiers de l'intimée Tactex pour l'exercice financier se terminant le 31 janvier 2012 (ci-après les « états financiers 2012 »);

ATTENDU QUE l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 12 (ci-après le « Règlement 33-109 ») impose l'obligation d'aviser l'Autorité de la modification des renseignements fournis lors de l'inscription, notamment dans le cas d'un changement de vérificateur;

ATTENDU QUE les intimés devaient aviser l'Autorité du changement de vérificateur, au plus tard dix (10) jours après la modification, soit au plus tard le 16 janvier 2012, conformément à l'article 159 al. 1 de la LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109A5 prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 33-109;

ATTENDU QUE les intimés ont fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de vérificateur, dans un délai de dix (10) jours, contrairement à l'article 159 al. 1 de la LVM et au sous-paragraphe 3.1(1)b) du Règlement 33-109, lequel avis devait être donné au moyen du formulaire 33-109A5 prévu au paragraphe 2 de l'article 3.1 du Règlement 33-109;

ATTENDU QUE, le ou vers le 4 octobre 2012, une correspondance a été transmise à l'intimée Tactex par l'Autorité lui indiquant qu'elle avait omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans le délai prévu par règlement;

ATTENDU QUE depuis, l'Autorité a reçu des intimés Tactex et Cheung l'avis requis par règlement sur le formulaire 33-109A5;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la LAMF s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») afin d'obtenir l'imposition de pénalités administratives en cas de défaut de respecter des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 94 de la LAMF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre d'une personne qui, par son acte ou son omission, a contrevenu ou aidé à contrevenir à des dispositions de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés, les 27 et 28 mars 2013, une demande auprès du Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF, 273.1 de la LVM et 3.1 du Règlement 33-109 datée du 25 mars 2013 dans le cadre du dossier portant le numéro 2013-011 (ci-après la « Demande de l'Autorité »);

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette Demande de l'Autorité, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente transaction;

2. Les intimés admettent tous les faits allégués à la Demande de l'Autorité datée du 25 mars 2013 et produite au présent dossier du Bureau;

3. Les intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces au soutien de cette Demande de l'Autorité et en admettent le contenu;

4. L'intimée Tactex consent, en vertu de la présente transaction à :

    i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000,00 $) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir fait défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, le tout en contravention à l'article 159 al.1 de la LVM et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

5. L'intimé Cheung consent, en vertu de la présente transaction à :

    i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux cents dollars (200,00 $) conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir, par acte ou omission, aidé l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. à faire défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, le tout en contravention à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

6. Les intimés consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit quatre mille deux cents dollars (4 200 $), par le biais d'un chèque de quatre mille deux cents dollars (4 200 $) libellé à l'ordre de l'« Autorité des marchés financiers » et daté du 6 mai 2013;

7. Les intimés et l'Autorité reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt public;

8. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclare satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;

9. Les intimés consentent à ce que le Bureau leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 4 et 5 des présentes et à la Demande de l'Autorité et payable selon le paragraphe 6 des présentes;

10. Les intimés reconnaissent que les conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès la signature des présentes;

11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;

12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LVM ou de toutes autres lois ou règlement pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;

13. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande de l'Autorité datée du 25 mars 2013, advenant un défaut de la part des intimés de respecter les conditions de la présente transaction.

LA DÉCISION

[9] **CONSIDÉRANT** l'admission des faits allégués dans la demande de l'Autorité par les intimés;

[10] **CONSIDÉRANT** le manquement admis quant au défaut d'avoir avisé l'Autorité du changement de vérificateur conformément à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

[11] **CONSIDÉRANT** le consentement des intimés au paiement des pénalités administratives prévues à la transaction;

[12] **CONSIDÉRANT** que les parties estiment que la transaction est dans l'intérêt public;

[13] **PAR CONSÉQUENT**, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Tactex gestion d'actifs inc. une pénalité administrative de quatre mille dollars (4 000 $) pour avoir fait défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

IMPOSE à Liam Cheung une pénalité administrative de deux cents dollars (200 $) pour avoir, par acte ou omission, aidé l'intimée Tactex gestion d'actifs inc. à faire défaut d'aviser du changement de vérificateur survenu en 2012, en contravention à l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de ces pénalités selon les modalités prévues à la transaction.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-038

DÉCISION N° : 2012-038-001

DATE : Le 19 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
LA FONDATION UNIVERSITAS DU CANADA
Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Philippe Frère
(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)
Procureur de La Fondation Universitas du Canada

Date d'audience : 18 avril 2013

DÉCISION

---

[1] Le 20 août 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a reçu une demande qui lui a été adressée par l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), à l'effet de prononcer une pénalité administrative à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada (la « *Fondation* »), le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. L'audience dans ce dossier a procédé le 18 avril 2013.

LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.
2 L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La demande de l'Autorité dans ce dossier apparaît ci-après :

L'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;
2. La Fondation Universitas du Canada (l' « Intimée » ou la « Fondation ») est un organisme à but non lucratif constituée en 1964 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec), tel qu'il appert du rapport du Registraire des entreprises du Québec sur l'état de renseignements de la société;
3. La Fondation était un émetteur assujetti au Québec et ce, jusqu'au 31 mars 2011, date à laquelle sa demande visant la révocation de son état d'émetteur assujetti a été accordée par l'Autorité, tel qu'il appert de la Décision no. 2011-FIIC-0066;
4. Suite à une restructuration qui a eu lieu en décembre 2010, la Fondation est devenue le promoteur de trois régimes de plans de bourses d'études (soit le Régime collectif d'épargne et de bourses d'études UNIVERSITAS, le Régime collectif d'épargne et de bourses d'études R*EEE*FLEX et le Régime d'épargne et de paiements d'aide aux études INDIVIDUEL) constitués en trois fiducies distinctes qui sont chacune des émetteurs assujettis ;
5. Avant la restructuration, la Fondation était un plan de bourses d'études (au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissements*, R.R.Q, c. V-1.1, r. 42) qui offrait et émettait trois plans dont les caractéristiques, ainsi que les objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement, étaient décrits dans des prospectus visés par l'Autorité, tel qu'il appert des prospectus datés du 13 novembre 2008 et 8 décembre 2009;
6. Tel qu'il appert des prospectus, la Fondation était un fonds d'investissement au sens de l'article 5 de la Loi, fonds pour lequel elle était le gestionnaire au sens de l'article 109.1 de la Loi (en vigueur à l'époque) ;
7. Toujours selon les prospectus, le portefeuille de titres de la Fondation était divisé en deux comptes séparés pour lesquels des stratégies de placement distinctes ont été adoptées, soit :
   - le compte des souscripteurs : « formé des dépôts reçus et de montants suffisants pour le remboursement à l'échéance des frais d'adhésion aux plans », et,
   - le compte de la Fondation (ou le compte du fonds de bourses) : « constitué des incitatifs gouvernementaux encaissés et des revenus accumulés» ;
8. Depuis 2001, la Fondation bénéficiait d'une dispense accordée par la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») relativement à l'application de l'article 4 de *l'Instruction Générale C-15 – conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations des bourses universitaires* (aujourd'hui intitulé le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*) (le « Règlement C-15 »), laquelle autorisait notamment la Fondation à investir l'actif du compte de la Fondation en actions ordinaires de sociétés, tel qu'il appert de la décision no. 2001-C-0383 de la CVMQ (la « Dispense 2001 »);
9. Gestion Universitas inc. (« Gestion Universitas»), une filiale à part entière de la Fondation, agissait comme placeur exclusif des trois plans offerts par la Fondation en vertu d'une convention de distribution, tel qu'il appert de la convention intervenue entre la Fondation et Gestion Universitas en date du 20 janvier 1998;
10. Tel qu'il appert de la convention, la Fondation avait également délégué à Gestion Universitas certaines de ses responsabilités et tâches de gestionnaire de fonds d'investissement ;
11. Trust Eterna inc., une société de fiducie, était le fiduciaire de la Fondation, tel qu'il appert de la Convention de fiducie intervenue en date du 1er août 2008;
12. La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») agissait à titre de

dépositaire de la Fondation ainsi qu'à titre d'agent chargé de la tenue des livres et registres de celle-ci, tel qu'il appert de Contrat relatif à des services de dépôt en date du 1er octobre 2008;

13. Finalement, Addenda Capital inc., Jarislowsky Fraser Ltée., et Placements Montrusco Bolton inc. agissaient à titre de gestionnaires de portefeuille de la Fondation, tel qu'il appert des prospectus;

II. LES FAITS

14. Au cours de l'année 2010, la Fondation a été sélectionnée dans le cadre du programme de l'examen de l'information continue (l'« Examen ») de l'Autorité qui vise à permettre à l'Autorité de s'assurer que l'ensemble du marché, et plus spécifiquement les épargnants, disposent d'une information financière complète, adéquate et conforme à la réglementation québécoise sur les valeurs mobilières;

15. Dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a analysé l'information financière fournie par la Fondation quant à la période intermédiaire terminée le 30 juin 2010.

16. L'Examen a également porté sur l'information financière fournie par la Fondation dans son Rapport de la direction sur le rendement au 31 décembre 2009;

17. Au cours de l'Examen, l'Autorité a émis 50 observations portant sur les documents d'information continue de la Fondation identifiant ainsi plusieurs manquements à des obligations prévues aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonds d'investissement, tel qu'il appert des lettres de l'Autorité du 18 octobre 2010, 26 novembre 2010 et 15 février 2011;

18. La Fondation a fourni des réponses aux observations soulevées par l'Autorité et s'est engagée à corriger des manquements aux dispositions législatives et réglementaires applicables, tel qu'il appert des lettres de réponses de la Fondation du 10 novembre 2010, 14 janvier 2011 et 14 mars 2011;

i) investissements non autorisés

19. Plus particulièrement, dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a constaté que la Fondation avait consenti deux prêts hypothécaires à Gestion Universitas totalisant 1 177 229 $ selon les états financiers intermédiaires au 30 juin 2010;

20. La Fondation a confirmé que ces deux prêts, consentis en 2003 « à un taux préférentiel de plus 2% », ont servi à l'acquisition de deux immeubles, soit le siège de Gestion Universitas ainsi que le « Centre Maricourt », un immeuble adjacent, tel qu'il appert de la lettre de réponse de la Fondation en date du 10 novembre 2010;

21. De tels prêts hypothécaires ne sont pas des investissements autorisés en vertu du Règlement C-15 ou par la Dispense 2001, ce qui a été signalé à l'Intimée par l'Autorité au point 10 de sa lettre d'observation du 26 novembre 2010;

22. Devant ce fait, l'Intimée a subséquemment confirmé à l'Autorité avoir remplacé ces prêts hypothécaires par un prêt hypothécaire contracté auprès de la Banque Royale du Canada en date du 20 décembre 2010, tel qu'il appert du point 10 de la lettre de réponse de l'Intimée datée du 14 janvier 2011;

23. De plus, l'Autorité a constaté que des obligations corporatives ainsi que des obligations émises ou garanties par un gouvernement étranger se négociant sur des marchés réglementés, développés et liquides étaient détenues dans le compte des souscripteurs de la Fondation alors que ces investissements ne sont pas autorisés en vertu du Règlement C-15 ou de la Dispense 2001;

24. À la suite des observations émises par l'Autorité à cet égard, l'Intimée a confirmé avoir vendu les titres mentionnés au paragraphe précédent afin que le portefeuille de la Fondation soit conforme au Règlement C-15 et à la Dispense 2001. L'intimée a aussi confirmé avoir modifié sa politique de placement et son prospectus daté du 16 décembre 2010, tel qu'il appert de sa lettre de réponse en date du 14 janvier 2011;

25. L'Examen a aussi révélé que le portefeuille de la Fondation incluait un fonds d'investissement qui n'était pas un émetteur assujetti ainsi que des contrats de change à terme (soit des instruments dérivés), et ce, malgré le fait que l'Autorité avait déjà soulevé auprès de la Fondation au moment de l'analyse préliminaire du prospectus daté du 8 décembre 2009 que de tels investissements ne

sont pas autorisés en vertu du Règlement C-15 ou de la Dispense 2001, tel qu'il appert des points 20 et 21 de la lettre d'observation du 18 octobre 2010, ainsi que d'une lettre datée du 30 novembre 2009 contenant des observations du prospectus;

26. La Fondation a postérieurement confirmé avoir « cessé l'utilisation des instruments financiers dérivés » depuis le 8 juillet 2010 et de ne plus détenir de parts de fonds d'investissement depuis le 30 juillet 2010, tel qu'il appert des points 20 et 21 de sa lettre de réponse du 10 novembre 2010;

ii) investissements non conformes aux politiques de placement

27. Toujours dans le cadre de l'Examen, l'Autorité a également noté plusieurs non-conformités des objectifs et stratégies de placement et restrictions en matière de placement;

28. Plus particulièrement, l'Autorité a constaté lors de son Examen qu'environ 12 % de la valeur marchande totale du portefeuille de la Fondation en date du 29 janvier 2010 était investie dans des obligations corporatives;

29. Or, selon la section « Restrictions en matière de placement » du prospectus daté du 8 décembre 2009, les placements dans des obligations corporatives « sont limités à 10 % de la valeur marchande totale du portefeuille total »;

30. L'Examen a également révélé que la Fondation a dépassé les restrictions prévues aux prospectus quant à la répartition des titres de l'actif cumulé du compte des souscripteurs;

31. Selon la section « Restrictions en matière de placement » du prospectus daté du 8 décembre 2009, la valeur marchande de chaque titre ne peut excéder 0,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire du compte des souscripteurs, ce qui n'a pas été respecté par la Fondation à quelques reprises;

32. À la suite des observations émises par l'Autorité quant au non-respect des restrictions en matière de placements, l'Intimée a confirmé avoir entrepris les démarches requises afin de régler ces non-conformités en septembre 2010, tel qu'il appert de sa lettre de réponse en date du 10 novembre 2010;

33. Le 14 mars 2011, l'Autorité a terminé son Examen en transmettant ses recommandations finales à la Fondation afin que l'information financière présentée dans les prochains documents d'information continue de la Fondation soit complète, adéquate, et conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité en date du 14 mars 2011;

iii) Garde du certificat d'actions

34. En 2010, l'Autorité avait également effectué le rapprochement des portefeuilles de la Fondation avec le relevé de son dépositaire. L'Autorité a constaté que le certificat d'action de Gestion Universitas (dont la Fondation est l'unique actionnaire) n'était pas en garde chez le dépositaire CIBC Mellon, mais plutôt dans les bureaux de la vice-présidente de la Fondation et ce, depuis son acquisition, tel qu'il appert d'une lettre en date du 10 septembre 2010 de la Fondation adressée à l'Autorité;

L'AUDIENCE

[3] L'audience du 18 avril 2013 a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité et de celui de la Fondation. D'entrée de jeu, la première a avisé les membres du Bureau que la cause ne serait pas contestée puisque la Fondation reconnaissait les faits qui lui étaient reprochés.

[4] Elle a déposé, de consentement, les pièces documentaires à l'appui de la demande de l'Autorité, y compris les états financiers trimestriels de l'intimée pour une période de six mois terminée le 30 juin 2010, non vérifiés.

[5] Le procureur de la Fondation a reconnu les faits reprochés; il a déclaré que sa cliente les tient pour avérés. La procureure de la demanderesse a ensuite expliqué brièvement quels étaient ces faits, tels qu'ils sont décrits dans la demande.

[6] Elle a identifié trois groupes de manquements pour ensuite décrire ces derniers plus en détail. Le tout apparaît au tableau ci-après :

GROUPES	MANQUEMENTS
● Investissements non autorisés[3] :	- la Fondation a consenti à deux prêts hypothécaires qui n'étaient pas des investissements autorisés en vertu du *Règlement C-15*[4] et de la dispense de la Commission des valeurs mobilières du 10 août 2001; - des obligations corporatives et des obligations émises ou garanties par un gouvernement étranger se négociant sur des marchés réglementés étaient détenues dans le compte des souscripteurs de la Fondation, soit des investissements non autorisés par le *Règlement C-15*[5] et la susdite dispense; - le portefeuille de la fondation incluait un fonds d'investissement qui n'était pas un émetteur assujetti et des contrats de change à terme (des instruments dérivés), soit des investissements non autorisés par le *Règlement C-15*[6] et la susdite dispense;
● Investissements non-conformes aux politiques de placement[7] :	- 12 % de la valeur marchande totale du portefeuille de la Fondation au 29 janvier 2010 était investie dans des obligations corporatives, en contradiction avec le prospectus du 8 décembre 2009 de l'intimée qui limitait ces placements à 10 % du portefeuille; - la Fondation a dépassé les restrictions prévues au prospectus quant à la répartition des titres de l'actif cumulé du compte des souscripteurs car le prospectus du 8 décembre 2009 prévoyait que la valeur marchande de chaque titre ne peut excéder 0,5 % de la valeur marchande totale du portefeuille obligataire du compte des souscripteurs;
● Garde du certificat d'actions[8] :	- le certificat d'action de Gestion Universitas n'était pas en garde chez le dépositaire CIBC Mellon mais au bureau de la vice-présidente de la Fondation depuis son acquisition, ce qui était contraire au *Règlement 41-101*[9].

[7] En ce qui a trait aux divers manquements qui ont été reprochés, la procureure de l'Autorité a indiqué au tribunal qu'à chaque fois que l'Autorité a constaté un de ceux-ci, elle en a avisé la Fondation. Dûment informée, cette dernière a ensuite fait en sorte de les corriger, puis d'éviter qu'ils ne se reproduisent. Son avocat a indiqué au tribunal qu'elle a resserré ses politiques, a mieux surveillé les gestionnaires et a adopté une nouvelle politique de placement.

[8] Les problèmes ne se sont pas répétés par la suite. En ce qui a trait à l'usage d'instruments dérivés par la Fondation, le tribunal s'est interrogé à savoir si ceux-ci avaient été employés par la Fondation uniquement pour fins de couverture d'un risque ou pour des fins spéculatives. Pour la procureure de l'Autorité, cela est relié à un échange de devises américaines; cela dépassait le montant requis. Il s'agissait donc pour cet organisme d'un usage pour fins de spéculation.

[9] Le procureur de la Fondation a rétorqué que l'objectif de sa cliente n'était pas spéculatif mais l'usage d'instruments dérivés pour des fins de couverture. Mais il y a eu dépassement. Le tribunal a

3 Paragraphes 19 à 26 de la demande de l'Autorité.

4 *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*, 2002-01-25, Vol. XXXIII, n° 3, BCVMQ [c. V-1.1, r. 44].

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 Paragraphes 27 à 33 de la demande de l'Autorité.

8 Paragraphe 34 de la demande de l'Autorité.

9 *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, (2008) 140 G.O. II 1082, art. 14.1, 2°) Tous les éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement doivent être gardés par un dépositaire unique qui satisfait aux conditions prévues à l'article 14.2.

commenté que considérant que les fins de couverture avaient été dépassées, cela pourrait être considéré pour des fins spéculatives.

[10] Mais le procureur de la Fondation a réitéré que tel n'était pas là l'objectif visé par sa cliente. Mais les ratios n'ont pas été respectés. Les fins de sa cliente sont de couvrir les risques mais une erreur s'est glissée. Dès que l'Autorité a attiré son attention sur cette situation, elle s'est empressée de la corriger, soit en 2010. La procureure de l'Autorité a confirmé cela et a ajouté que ce manquement n'a pas été répété.

[11] Le procureur de la Fondation a déclaré que toutes les situations inadéquates qui ont été reprochées à sa cliente ont été corrigées, qu'il y a eu preuve de ces corrections et que cela n'a plus été réitéré depuis. La procureure de l'Autorité l'a confirmé.

[12] Traitant ensuite de la pénalité administrative demandée par sa cliente, cette dernière a soumis qu'un montant de 15 000 $ serait approprié. Considérant qu'il s'agit de la première fois qu'il y aurait une pénalité dans de telles circonstances, qu'il y a absence d'exemples similaires, mais considérant également qu'il n'y a pas eu de pertes découlant des manquements reprochés, elle invite le Bureau à évaluer la gravité objective des faits reprochés.

[13] Elle a en même temps tenu à souligner l'ampleur de la valeur sous gestion. Elle demande au Bureau d'imposer un seul montant de pénalité administrative pour les trois groupes de manquements. Vu que les épargnants n'ont pas subi de pertes et qu'il n'y a pas eu non plus répétition des faits reprochés mais qu'il y a près de 600 millions de dollars $ sous gestion et que les manquements reprochés s'étalent sur une période d'un an, la pénalité administrative recherchée est adéquate.

[14] Quant au procureur de la Fondation, il attire l'attention du Bureau sur les états financiers non vérifiés de sa cliente au 30 juin 2010 qui précisent que la Fondation n'effectuera plus de transactions sur des instruments financiers dérivés[10]. Il ajoute ne pas vouloir débattre des faits reprochés ni ne vouloir faire de représentations sur leur qualification. Il dit être d'accord avec la pénalité administrative demandée.

L'ANALYSE

[15] Le tribunal constate que les parties se sont mises d'accord dans le présent dossier. La Fondation ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, soumettant tout même que dès que l'Autorité lui a signalé ses manquements, tels qu'ils sont décrits dans la demande de cette dernière, elle s'est empressée de les corriger et qu'ils ne se sont plus reproduits. Elle a resserré ses politiques, a mieux surveillé ses gestionnaires et a adopté une nouvelle politique de placement.

[16] Le tribunal note également que la Fondation est d'accord avec la pénalité administrative demandée. Ceci étant dit, le Bureau ne peut fermer les yeux sur la gravité objective des faits qui sont reprochés à la Fondation. Cette dernière offrait des régimes enregistrés d'épargne-études. Elle aidait les parents à épargner pour les études postsecondaires de leurs enfants[11].

[17] Elle recueillait leurs économies et offrait des bourses d'études aux enfants. C'est un organisme sans but lucratif du point de vue fiscal. Elle est devenue depuis le mois de décembre 2010 la promotrice de régimes de plans de bourse d'études et de paiement d'aides aux études.

[18] Avant cette restructuration, elle était un plan de bourses d'études et émettait des plans ayant fait l'objet de prospectus visés par l'Autorité. La Fondation était un fonds d'investissement dont elle était gestionnaire. Or, l'Autorité a, en 2010, sélectionné la Fondation dans le cadre d'un programme d'examen de l'information continue.

---

[10] Pièce D-13 : Fondation Universitas du Canada, *États financiers - Pour la période de six mois terminée le 30 juin 2010 (non vérifiés),* Notes complémentaires – Instruments financiers dérivés, 14.

[11] *Id.*, Notes complémentaires – Description de la Fondation, 12.

[19] Cela visait à assurer que le marché en général, et les épargnants en particulier, disposent d'une information financière complète, adéquate et conforme à la réglementation sur les valeurs mobilières. Or, selon la demande de l'Autorité, il appert que cet examen a surtout permis de constater que la Fondation était en défaut de respecter non seulement un certain nombre de dispositions réglementaires, mais également certains engagements pris par prospectus.

[20] Elle aurait commis certains manquements qui sont soigneusement détaillés tout au long de la demande de l'Autorité; ils ont également été schématisés au tableau qu'on retrouve à la page 7 de la présente décision. En gros, elle a fait des investissements qui n'étaient pas autorisés par le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*[12] et de la dispense de la Commission des valeurs mobilières du 10 août 2001.

[21] Elle a aussi fait des investissements qui étaient en contradiction avec les énoncés du prospectus du 8 décembre 2009, tel que visé par l'Autorité. Enfin, la Fondation n'a pas déposé en garde son certificat d'actions chez son dépositaire, comme le prévoit pourtant le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*[13].

[22] Il appert donc que la Fondation a soit contrevenu à des règlements qu'elle avait le devoir d'appliquer, soit qu'elle n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris dans son prospectus de 2009, malgré le fait qu'ils aient pu être approuvés par l'Autorité, justement parce que ces engagements s'y trouvaient.

[23] On ne parle pas ici ni de fraude de la part de l'intimée ni de tentative délibérée de contourner la loi. Mais il y a ici une certaine négligence de la part de la Fondation de respecter ses devoirs, qu'ils soient réglementaires ou contractuels. Nous sommes en face d'une certaine abdication de sa part devant l'accomplissement de ses devoirs, abdication qui n'a cessé que lorsque l'Autorité l'a rappelé à l'ordre pour ce qui est de ses obligations de conformité.

[24] Or, une telle abdication, si petite soit-elle à son départ peut finir par être dommageable à la longue, si on ne veille pas à les corriger, surtout quand on tient aussi compte du fait que le tout s'est étalé sur une période d'un an. Or, pour le Bureau, ces manquements sont aussi importants que s'il y avait eu commission de gestes délibérés pour contrevenir aux devoirs qui sont imposés à la Fondation.

[25] Des épargnants se sont adressés à elle pour adhérer à des bourses d'études en vue des études postsecondaires de leurs enfants. Ils l'ont fait parce qu'ils étaient confiants que l'émetteur de ces bourses se conformait aux lois et règlements régissant ses activités et que les engagements qu'il prenait dans son prospectus ne resteraient pas lettre morte, à l'avantage des besoins futurs de ces enfants.

[26] Cela a contribué à établir chez eux une certaine paix d'esprit que le Bureau estime vitale dans le monde de l'investissement. Or, ce n'était pas tout à fait le cas. L'étude du dossier de l'intimée a permis à l'Autorité, puis ensuite au Bureau, de constater que la confiance qui est nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation en particulier, et des marchés en général, n'était peut-être pas complètement méritée par l'intimée.

[27] En négligeant certains de ses devoirs, l'intimée a pu provoquer une certaine érosion de cet élément de confiance. Cela est d'autant plus important que les manquements reprochés à l'intimée sont essentiellement reliés à l'usage qui est fait des fonds que ces épargnants ont pu confier à la Fondation, point central de leurs préoccupations. La gravité objective de ce fait devient plus aiguë aux yeux du Bureau quand il se souvient qu'au 30 juin 2010, le portefeuille de placements de cette dernière s'élevait à près de 588 000 000 $.

[28] Le Bureau est en même temps rassuré par le fait que la Fondation ait rapidement réagi lorsque l'Autorité lui a signalé ces manquements. Elle les a promptement corrigés, a revu certaines procédures et s'est assuré qu'ils ne se reproduiraient plus. Puis, comme l'a signalé l'Autorité, ils n'ont pas fait de victimes, aucun épargnant n'ayant perdu d'argent du fait de cette situation. La Fondation a bien collaboré

12 Précité, note 4.

13 Précité, note 9.

avec l'organisme réglementaire; elle a reconnu le bien fondé des reproches qu'on lui a adressés et s'est dite d'accord avec la pénalité administrative proposée par l'Autorité.

[29] Il s'agit des éléments dont le Bureau se sert pour moduler sa décision. Cela nous amène aux critères que le tribunal a déjà développés dans certaines de ses décisions, lorsque vient le temps de déterminer une sanction adéquate. Ainsi, dans la décision *Autorité des marchés financiers* c. *Avro Services de gestion de risques*[14], le tribunal a déclaré :

> « [142] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut imposer à un cabinet qui a contrevenu à une disposition de cette dernière loi une pénalité administrative. Dans l'analyse de l'opportunité d'imposer une sanction telle que celle qui est demandée par l'Autorité, le tribunal a tenu compte des facteurs suivants :
>
> - La gravité des gestes posés par le contrevenant;
> - La conduite antérieure du contrevenant;
> - La vulnérabilité des clients sollicités;
> - Les pertes subies par les clients;
> - Les profits réalisés par le contrevenant;
> - L'expérience du contrevenant;
> - La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
> - Le caractère intentionnel des gestes posés;
> - Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;
> - Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter;
> - Le degré de repentir du contrevenant;
> - Les facteurs atténuants; et
> - Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »[15]

[30] Le Bureau a considéré les faits reprochés, tels qu'ils sont énumérés tout au long de la présente décision. Il les a étudiés à la lumière des critères décrits plus haut, en tenant compte de ces faits mais aussi de ce qui a été accompli pour en corriger les effets, les sommes en jeu, la durée de ces faits, la collaboration de l'intimée et ses admissions. Le Bureau en vient à considérer que la pénalité administrative de 15 000 $, telle que proposée par l'Autorité, et à laquelle la Fondation a donné son accord, est une pénalité adéquate en l'espèce.

LA DÉCISION

[31] Le Bureau en vient donc, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[16] et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[17], à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer la pénalité administrative suivante :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

---

14 2012, QCBDR 139; voir également *Autorité des marchés financiers* c. *Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

15 *Id.*, 26.

16 Précitée, note 2.

17 Précitée, note 1.

ACCUEILLE la demande de pénalité administrative logée le 20 août 2012 par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada, intimée en l'instance;

IMPOSE une pénalité administrative de 15 000 $ à l'encontre de La Fondation Universitas du Canada, pour avoir procédé à des investissements non autorisés par le Règlement C-15 et la dispense du 10 août 2001, pour n'avoir pas respecté les restrictions en matière de placements auxquelles elle devait s'astreindre selon le prospectus du 8 décembre 2009 et pour ne pas avoir respecté le Règlement 41-101, en ne confiant pas la garde du certificat d'actions de Gestion Universitas au dépositaire;

IL AUTORISE l'Autorité à percevoir le montant de la pénalité administrative imposée.

Fait à Montréal, le 19 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-012

DÉCISION N° : 2011-012-010

DATE : Le 23 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
JEAN-RENÉ LAVOIE

Partie intimée
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE
[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Marie-Michelle Côté
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 juillet 2013

DÉCISION

---

[1] Le 7 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande urgente, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de Jean-René Lavoie, intimé en l'instance, et à l'égard de TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en l'instance. Cette demande fait référence au dossier du Bureau portant le numéro 2010-018.

[2] Cette demande fut adressée au Bureau, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[1], de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2] et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[3] qui stipule que « *Toute partie qui demande à être entendue d'urgence doit motiver sa demande* ».

[3] Le 8 mars 2011, le Bureau a tenu une audience *ex parte* relative à cette demande et le 11 mars 2011, le tribunal a accueilli la demande de l'Autorité en prononçant les ordonnances recherchées[4]. Une ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier a été prononcée à cette date. L'ordonnance de blocage a été renouvelée aux dates suivantes :

- le 21 juin 2011[5];
- le 6 octobre 2011[6];
- le 18 janvier 2012[7];
- le 11 mai 2012[8];
- le 24 août 2012[9];
- le 13 décembre 2012[10]; et
- le 4 avril 2013[11].

[4] Le 21 mai 2013[12], suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé la levée de l'ordonnance de huis clos sur l'ensemble du dossier qu'il avait prononcée le 11 mars 2011 et renouvelée depuis.

[5] Le 17 juin 2013, l'Autorité a adressé une demande de prolongation de blocage au Bureau qui a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 23 juillet 2013, à son siège.

L'AUDIENCE

[6] La procureure de l'Autorité était présente à l'audience. Cependant, l'intimé et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de l'avis d'audience du Bureau. La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité assigné au dossier.

[7] Ce dernier a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage, suivant l'opération policière qui a eu lieu le 27 mars 2013 dans le dossier 2010-018, Jean-René Lavoie a été mis en état d'arrestation. Cela a eu lieu au début du mois d'avril 2013. Il a alors été interrogé, puis remis en liberté le jour même.

---

1 L.R.Q., c. V-1.1.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

4 *Autorité des marchés financiers* c. *Jean-René Lavoie* et *TD Waterhouse Canada inc.*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-001, le 11 mars 2011, C. St Pierre, 14 pages.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-002, le 21 juin 2011, C. St Pierre, 4 pages.

6 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-003, le 6 octobre 2011, C. St Pierre, 4 pages.

7 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-004, le 18 janvier 2012, C. St Pierre, 4 pages.

8 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-005, le 11 mai 2012, C. St Pierre, 4 pages.

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-006, le 24 août 2012, C. St Pierre, 4 pages.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-007, le 13 décembre 2012, C. St Pierre, 4 pages.

11 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-008, le 4 avril 2013, C. St Pierre, 4 pages.

12 *Autorité des marchés financiers* c. *Lavoie*, Bureau de décision et de révision (Mtl.), n° 2011-012-009, le 21 mai 2013, C. St Pierre.

[8] Jean-René Lavoie a alors été inculpé des chefs d'accusation suivants :

- fraude;
- vol;
- recyclage des produits de la criminalité;
- possession de biens criminellement obtenus; et
- participation aux activités d'une organisation criminelle.

[9] L'enquêteur a mentionné que la prochaine étape dans le dossier criminel aura lieu le 13 septembre 2013, quand se fera la divulgation de la preuve. Il a indiqué que l'Autorité demeure en soutien relativement aux démarches de son partenaire. Il a affirmé que l'enquête au sens large se poursuit et que les motifs initiaux justifiant le blocage du Bureau sont toujours présents.

[10] La procureure de l'Autorité a exposé au Bureau les motifs pour lesquels le blocage doit être renouvelé. L'intimé ne s'est pas présenté pour s'y opposer, les motifs initiaux du blocage subsistent et l'enquête continue. Elle a donc demandé la prolongation de l'ordonnance de blocage initiale, afin de préserver l'intérêt public et de maintenir le statu quo.

LA DÉCISION

[11] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée en audience et après avoir entendu le témoignage de l'enquêteur et l'argumentation de la procureure de l'Autorité, le Bureau estime qu'il est justifié de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage. L'intimé ne s'est pas manifesté pour contester la demande de l'Autorité, les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et l'enquête se poursuit.

[12] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 11 mars 2011[13], telle que renouvelée depuis[14], et ce, dans les termes suivants :

> **IL ORDONNE** à TD Waterhouse Canada inc., mise en cause en la présente instance, ayant une place d'affaires au 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-René Lavoie, notamment dans les comptes portant les numéros 581M60A et 581M60J.

[13] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 juillet 2013.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

13 Précitée, note 4.
14 Précitées, notes 5 à 11.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-019

DÉCISION N° : 2013-019-004

DATE : Le 26 juin 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
MARC BELZILE
et
MARIE-CLAUDE BELZILE
et
CAROLINE BOUCHARD
et
LES ASSURANCES CLAUDE BELZILE INC.
Parties intimées
et
BANQUE ROYALE DU CANADA (Rimouski)
et
CAISSE DESJARDINS DE RIMOUSKI
et
CAISSE DESJARDINS DU BIC
Parties mises en cause

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET ORDONNANCE DE LEVÉE DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, D'IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE
[art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115 et 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

M^e^ Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Norman Ross
(Norman Ross Avocat)
Procureur de Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard

Date d'audience : 20 juin 2013

DÉCISION

[1] Lors d'une audience *ex parte* tenue le 10 juin 2013, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu, séance tenante, les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. (le « *cabinet intimé* ») et à l'égard des mises en cause Banque Royale du Canada, Caisse Desjardins de Rimouski et Caisse Desjardins du Bic :

> **« En vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :**
>
> **IL SUSPEND** immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;
>
> **Il SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 156789 de Marc Belzile, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit auprès de l'Autorité;
>
> **IL SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 195666 de Marie-Claude Belzile dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité;
>
> **IL SUSPEND** immédiatement le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers;
>
> **En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**
>
> **IL AUTORISE** toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au 90 rue d'Auteuil à Rimouski ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registre du susdit cabinet, y compris celles des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé, y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;
>
> **IL ORDONNE** que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers, afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;
>
> **IL AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;
>
> **IL ORDONNE** au cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. de désactiver son site Internet www.monassureur.ca pendant toute la durée de la suspension du cabinet;
>
> **IL AUTORISE** les intimés à consulter les dossiers, livres ou registres dont l'Autorité aura pris possession en vertu de la présente décision en une manière qui sera semblable à celle qui est décrite dans la décision du Bureau du 10 février 2012 dans le dossier de Jérôme Hallé (référence 2012 QCBDR 7), *mutatis mutandis*.

En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

IL ORDONNE aux intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile, Caroline Bouchard et Les Assurances Claude Belzile inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sûreté;

Il ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise au 1 rue St-Germain Est, Rimouski (Québec), G5L 1A1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Les Assurances Claude Belzile inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 07381-1124304 et 07381-1124312 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Les Assurances Claude Belzile inc.;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 07381-501-454-3 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise au 100 rue Julien-Rehel, C.P. 800 à Rimouski (Québec), G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marie-Claude Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-120180-EOP et 81560003-120180-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marie-Claude Belzile;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins de Rimouski, sise à la même adresse, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81560003-116804-EOP et 81560003-116804-ES1 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile et/ou de Caroline Bouchard;

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins du Bic, sise au 157, rue Ste-Cécile-du-Bic, Rimouski (Québec), G0L 1B0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Marc Belzile dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81560001-5275-EOP ou dans tout coffret de sûreté au nom de Marc Belzile;

IL ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Les Assurances Claude Belzile inc., Marc Belzile, Marie-Claude Belzile ou Caroline Bouchard qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

En vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision soit faite au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux susmentionnés; »[1]

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2], des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[3] et de

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-001, 10 juin 2013, M[e] C. St Pierre.

2 L.R.Q., c. A-33.2.

3 L.R.Q., c. D-9.2.

l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[4]. Les motifs de la décision rendue séance tenante à l'audience du 10 juin 2013 ont été rendus le 17 juin 2013[5].

[3] Le 14 juin 2013, les intimés ont déposé, un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience sur la contestation de la décision a été fixée au 20 juin 2013.

[4] À cette date, l'Autorité a toutefois présenté une demande qui est le fruit des négociations des parties au présent dossier; elle visait à obtenir la modification de certaines des conclusions prononcées par le Bureau le 10 juin 2013. L'Autorité recherchait les conclusions suivantes, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à savoir :

- La nomination de la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. (ci-après « *PMT* ») à titre de courtier mandataire;
- La mise en place par PMT des mesures nécessaires pour la supervision des activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard;
- L'autorisation pour PMT d'agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;
- L'imposition de conditions à l'inscription du cabinet intimé et du certificat de Caroline Bouchard précisant qu'ils ne pourront exercer leurs activités que sous la supervision d'un courtier mandataire;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur du cabinet intimé afin de permettre la reprise des activités pour les comptes détenus auprès de la succursale de Rimouski de la Banque Royale du Canada;
- Une ordonnance pour que toute transaction à être effectuée dans lesdits comptes ne puisse l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire PMT;
- Une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard pour leur permettre d'avoir accès à leurs comptes bancaires, pour y déposer tout revenu ou salaire à certains conditions; et
- La remise au cabinet intimé des dossiers, livres et registres du cabinet.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité au soutien de sa demande de modification des ordonnances prononcées par le Bureau :

Historique du dossier

1. En date du 10 juin, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé devant le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») une demande en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité ») et des articles 115, 115.3, 115.4 et 127 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2013-019 ;

---

4 (2004) 136 G.O. II, 4695.

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Marc Belzile et al.*, BDR Montréal, n° 2013-019-002, 17 juin 2013, M[e] C. St Pierre, 28 pages.

2. Cette demande fut entendue *ex parte* le même jour et une décision fut rendue séance tenante par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'audience du 10 juin 2013 transmis le 11 juin 2013;

3. Aux termes de cette décision, le Bureau a notamment suspendu immédiatement l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;

4. Le Bureau a également suspendu immédiatement les certificats des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;

5. De plus, le Bureau a autorisé toute personne désignée par l'Autorité à se présenter sans délai sur les lieux d'affaires du cabinet afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions, y compris ceux se trouvant sur support informatique, et a ordonné que ces documents soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais, le cas échéant;

6. Par ailleurs, des ordonnances de blocage ont été prononcées à l'égard des comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. et des représentants Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard;

7. Le 13 juin 2013, les enquêteurs de l'Autorité se sont présentés à la place d'affaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. afin d'exécuter cette décision, notamment quant à la prise de possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions et, à cet effet, ont pris possession des ordinateurs et du réseau du cabinet ;

8. Par ailleurs, les institutions financières mises-en-causes se sont vues signifier l'extrait du procès-verbal quant aux ordonnances de blocage y étant contenues ;

9. Le 14 juin 2013, les intimés ont manifesté leur intention de contester la décision rendue par le Bureau, tel qu'il appert d'une copie du courriel transmis par leur procureur, Me Norman Ross;

10. En date du 17 juin 2013, le Bureau rendait la décision écrite dans ce dossier sous le numéro de décision 2013-019-002, tel qu'il appert du présent dossier ;

Les modifications et demandes de l'Autorité

11. L'Autorité soumet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances et des conclusions contenues à l'extrait du procès-verbal D-1 et à la décision numéro 2013-019-002 sont toujours présents ;

12. L'Autorité soumet également que l'enquête relative à ce dossier est toujours en cours et que la protection du public justifie les mesures entreprises à ce jour ;

13. Toutefois, afin d'assurer la protection du public et d'assurer un service adéquat pour le bénéfice des clients actuels du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. détenant une police d'assurance valide, l'Autorité soumet que la nomination d'un courtier mandataire est nécessaire, suivant un mandat dont les paramètres sont à déterminer mais en s'assurant de préserver l'intégrité de la clientèle du cabinet intimé et ce, pendant la durée de l'enquête ou jusqu'à décision finale à intervenir par le Bureau sur toute demande de contestation qui pourrait être entendue ;

14. L'Autorité soumet que le mandat accordé à ce courtier mandataire visera notamment à superviser les activités du cabinet, à desservir la clientèle actuelle ou à venir du cabinet et à s'assurer du bon fonctionnement et de la bonne gestion des affaires du cabinet, tout en préservant la clientèle du cabinet intimé ;

15. L'Autorité suggère que le courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. (« PMT Roy » ou le « courtier mandataire ») puisse agir à titre de courtier mandataire, la personne responsable de ce mandant étant monsieur André Roy, président du cabinet PMT Roy ;

16. L'Autorité ajoute que M. Roy pourra désigner toute personne ou courtier rattaché à PMT Roy afin de mener à terme l'exécution de son mandat ;

17. L'Autorité ajoute à cet effet que le courtier PMT Roy accepte d'agir à ce titre et d'effectuer la supervision requise, tout en s'assurant de desservir adéquatement la clientèle du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu qu'aucune sollicitation de clientèle ne pourra être effectuée ;

18. L'Autorité demande donc à ce que l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. soit assortie de la condition suivante : « Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;

19. L'Autorité soumet également que la présence d'un représentant initialement rattaché à ce cabinet et en mesure de transmettre les informations nécessaires au courtier mandataire afin d'exercer ses fonctions est nécessaire ;

20. À cet effet, l'Autorité soumet que madame Caroline Bouchard pourrait être autorisée par le Bureau à exercer les fonctions de représentante dans la discipline de l'assurance de dommages des particuliers, en plus d'assurer certains fonctions administratives et comptables sous la supervision d'un représentant du courtier mandataire ;

21. L'Autorité demande donc à ce que le certificat de représentante de Caroline Bouchard soit assorti de la condition suivante : «La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers que sous la supervision d'un courtier mandataire » ;

22. Afin de permettre la reprise des activités du cabinet intimé, l'Autorité consent à une levée partielle du blocage affectant les comptes bancaires du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., étant entendu que toute transaction à être effectuée dans les comptes bancaires du cabinet, à savoir les compte portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, devra être cosignée par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire ;

23. L'Autorité consent également à une levée partielle de blocage en faveur des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard afin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :

    a. Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, soit pour y déposer leur revenu d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille ;

    b. Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus de manière qui contreviennent à la décision initiale du Bureau ;

    c. L'engagement de transmettre à l'Autorité les relevés mensuels au plus tard le 5^{e} jour de chaque mois accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués ;

    d. Un avis dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction ;

24. […][6]

25. L'Autorité soumet que la présente demande de modification vise à assurer la protection du public et à assurer le service nécessaire auprès de la clientèle actuelle du cabinet pendant la durée de l'enquête ;

L'AUDIENCE

LA PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a déclaré d'emblée avoir discuté avec le procureur des intimés. Elle soumet que les motifs initiaux qui avaient justifié la demande originale de l'Autorité et la décision du Bureau qui en a découlé étaient toujours présents. L'enquête est toujours en cours et il reste utile de la continuer. Mais le cabinet intimé reste en affaires avec des compagnies d'assurances qui s'inquiètent de la situation actuelle.

[7] L'Autorité a vérifié que plusieurs polices restaient en vigueur, l'amenant à suggérer la nomination d'un courtier mandataire qui veillerait à superviser les activités du cabinet intimé. La demanderesse demande la levée de la suspension de ce cabinet pour qu'il puisse faire des contrats d'assurance par les compagnies d'assurance avec lesquelles il a une entente. Mais cette levée serait soumise à la nomination d'un courtier mandataire; elle suggère un nom, à savoir la société PMT Roy Assurances et services financiers inc.

[8] Cette société devra surveiller les activités du cabinet intimé en l'instance, l'ampleur du mandat de surveillance et ses méthodes restant toutefois à déterminer. Les transactions qui auront lieu le seront sous surveillance; un support au service à la clientèle commerciale sera également établi. Une assistance au moment des sinistres sera également constituée. Le tout permettrait au cabinet de maintenir l'intégrité de sa clientèle mais également d'assurer la protection du public et des gens qui sont dûment couverts par une assurance en bonne et due forme.

[9] Pendant ce temps, l'enquête de l'Autorité continue mais les gens qui ont des polices valides ont également le droit d'être correctement desservis et d'obtenir rapidement des réponses à leurs questions. Il faut donc qu'il y ait sur place une personne qui connaît bien la clientèle mais supervisée par quelqu'un d'indépendant. C'est pourquoi l'Autorité s'adresse au Bureau pour qu'il impose des conditions à l'inscription du cabinet intimé, sous la supervision d'un courtier mandataire.

[10] La procureure de l'Autorité a déposé la preuve du consentement du courtier PMT Roy Assurances et services financiers inc. à agir comme courtier mandataire. Elle décrit au tribunal quelles sont les caractéristiques de ce cabinet et les raisons pour lesquelles elle recommande ce choix au Bureau. Elle établira les paramètres de ce mandat qu'elle communiquera au tribunal dès que possible. Il n'est pas encore prêt mais l'Autorité tient tout de même à ce que les services aux clients du cabinet intimé soient rétablis rapidement. Mais le courtier mandataire a assuré à l'Autorité qu'il était prêt à prendre ce mandat.

[11] Il a été établi quelles seraient les balises du mandat, à savoir :

- la supervision de Caroline Bouchard par le courtier mandataire;
- la supervision des activités du cabinet intimé (assurances, souscription, modifications, sinistres).

[12] L'Autorité demande également à ce que les blocages du Bureau soient partiellement levés, pour permettre aux assureurs de faire le versement des commissions et au cabinet de verser les primes à même le canal existant. Une double vérification sera faite, le représentant du courtier mandataire devant parapher les transactions qui seront effectuées, de façon à assurer un suivi serré des finances du cabinet, à l'entrée et à la sortie, assurant ainsi un regard complet sur les activités du cabinet.

[6] En cours d'audience, le Bureau a autorisé un amendement à la demande de l'Autorité supprimant ce paragraphe.

[13] Le courtier mandataire ayant demandé à recevoir l'assistance d'une personne connaissant bien les activités du cabinet intimé, l'Autorité demande donc la levée de la suspension du certificat d'exercice de Caroline Bouchard. C'est une représentante en assurances de dommages des particuliers inscrite pour le compte du cabinet intimé, mais y assurant également des activités comptables et ayant une connaissance des systèmes informatiques du cabinet. Cela la rendrait la plus apte à accomplir cette tâche.

[14] Mais son inscription serait assortie d'une condition, à savoir ne pouvoir accomplir des activités dans cette discipline que sous la supervision du courtier mandataire. L'Autorité croit qu'ainsi, cela facilitera la transition recherchée. La protection du public ne serait pas compromise. L'Autorité demande aussi une levée partielle des blocages de certains comptes bancaires du cabinet qui ont été prononcés par le Bureau. Cela permettrait la reprise de ses activités dans les meilleurs délais.

[15] Quant aux blocages visant les comptes des intimés Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, elle demande au Bureau de les lever partiellement aux conditions qui sont énumérées dans la demande l'Autorité[7]. Cette dernière ne s'y oppose pas, vu les réponses qu'ils ont données à certains des questionnements des enquêteurs de la demanderesse.

[16] La procureure de l'Autorité avise le Bureau que dans le cadre de la prise de possessions des livres, dossiers et registres du cabinet par le personnel de la demanderesse, une copie miroir du volet informatique a été faite et une copie des documents est actuellement préparée. L'Autorité demande donc l'autorisation de remettre au cabinet intimé les dossiers saisis ainsi que les informations qui se trouvent sur support informatique, le tout visant à faciliter la reprise des activités du cabinet intimé, aux conditions proposées.

[17] Elle invite en même temps le Bureau à autoriser la remise de l'ordinateur saisi au procureur des intimés. Il pourrait en prendre possession, en attendant que soit prononcée la décision du Bureau. Quant aux documents papiers, ils seront également remis à ce procureur, lorsque le personnel de l'Autorité en aura terminé la numérisation. Toujours selon la procureure de l'Autorité, il est cependant entendu que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne pourront y avoir accès, que ceux-ci soient sous forme papier ou sur informatique.

[18] Dans le présent dossier, les intimés ont demandé à être entendus à la suite de la décision *ex parte* que le Bureau a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013. Cependant, vu les circonstances, l'Autorité demande à ce que l'audience à cet égard soit remise au 15 juillet 2013, *pro forma*. On verra à cette date où sera rendu ce dossier. La procureure de l'Autorité ajoute que les intimés ont fait entendre qu'ils collaboreraient à l'enquête de cette dernière.

[19] Questionnée par le Bureau, elle soumet également qu'il n'y aura pas de sollicitation faite par les intimés autrement que pour répondre à des demandes qui leur auront été volontairement adressées. Elle a ajouté que le site Internet du cabinet intimé a été fermé, tel qu'ordonné par le Bureau.

LA PRÉSENTATION DES INTIMÉS

[20] Le procureur des intimés a manifesté son opposition aux conclusions de l'Autorité mais reconnaît l'entente conclue avec cette dernière, pour permettre au cabinet de continuer à fonctionner. Il voudrait que les mesures imposées à Marc Belzile et Marie-Claude Belzile soient également levées mais la procureure de l'Autorité dit refuser cette demande; la levée de celle visant Caroline Bouchard est la seule que sa cliente est prête à envisager.

[21] Le procureur des intimés souligne que la demande de l'Autorité ne recommande pas que soient levées les suspensions visant le cabinet intimé et Caroline Bouchard. L'Autorité ne s'y oppose pas et demande à ce que les conclusions de sa demande soient modifiées pour inclure cette levée. Le Bureau prononce une décision verbale autorisant cet amendement.

---

7 Notamment au paragraphe 23 de la demande de l'Autorité.

[22] Le procureur des intimés s'est ensuite enquis de la décision du Bureau à prononcer quant à la remise des dossiers livres et registres du cabinet intimés, y compris l'ordinateur saisi. La procureure de l'Autorité dit ne pas s'opposer à ce que le Bureau prononce une décision verbale remettant l'ordinateur du cabinet intimé au procureur de ce dernier, en autant qu'il ne soit ni branché ni utilisé avant que la décision écrite du tribunal ne soit rendue. Le procureur des intimés en sera alors le dépositaire. Certains propos sont échangés par les procureurs relativement à l'enquête de l'Autorité.

[23] Le vice-président, soussigné, a prononcé verbalement la décision suivante :

> « **Décision n° 2013-019-003**
>
> Le Bureau autorise l'Autorité des marchés financiers à remettre l'ordinateur de la société Les Assurances Claude Belzile inc. au procureur de cette dernière à la condition que ni Marc Belzile ni Marie-Claude Belzile ne puissent y avoir accès et que cet ordinateur ne soit ni branché ni utilisé avant que le Bureau ait prononcé sa décision relative à la demande du Bureau du 20 juin 2013. »

LE DROIT

[24] La demande de l'Autorité est fondée sur les dispositions suivantes :

> **« Loi sur l'Autorité des marchés financiers**
>
> **93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).
>
> Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.
>
> Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.
>
> **94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.
>
> **Loi sur la distribution de produits et service financiers**
>
> **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $ pour chaque contravention.
>
> […]
>
> **115.3.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

> 1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
>
> 2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
>
> 3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.
>
> L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.
>
> L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

L'ANALYSE

[25] L'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* confère au tribunal un pouvoir général d'agir, en prenant toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de certaines lois, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. L'Autorité, de concert avec les intimés, demande au Bureau de prononcer certaines décisions en vertu de cette disposition, en conséquence des modifications demandées aux décisions qu'il a prises le 10 juin 2013.

[26] À cette date, l'Autorité s'était adressée au Bureau afin qu'il prononce des décisions pour suspendre l'inscription des intimés ainsi qu'un blocage de leurs fonds. Une audience *ex parte* a eu lieu le même jour au siège du Bureau. Durant cette audience, le vice-président, soussigné, a prononcé une décision verbale accueillant cette demande[8], les motifs ayant été rédigés le 17 juin 2013[9].

[27] L'Autorité a rapidement exécuté cette décision, prenant possession des dossiers, livres et registres du cabinet intimé, qu'ils soient sous forme papier ou sur informatique. Le 14 juin 2013, les parties intimées au dossier ont comparu au dossier et ont demandé à être entendues, tel que prévu à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. L'audience a été fixée au 20 juin 2013.

[28] Mais à cette date, l'Autorité, après discussion avec le procureur des intimés, a plutôt soumis au Bureau qu'une entente avait été conclue entre les parties. Il en ressort que l'enquête de la demanderesse continue mais que les parties s'entendent pour tenter d'établir un équilibre entre l'enquête de cette autorité, les intérêts des personnes assurées par le cabinet intimé et la protection du public.

[29] Le tout tourne autour de la nomination d'un courtier mandataire dénommé PMT Roy Assurances et services financiers inc.; celui-ci pourra superviser la gestion des dossiers des personnes qui ont acheté une assurance valide et qui pourraient avoir besoin des services du cabinet avec lequel elles ont traité, spécialement en cas de sinistre. À cela s'ajoute, le rôle que pourra jouer, avec l'autorisation du Bureau, Caroline Bouchard, intimée en l'instance, le tout sous la supervision du courtier mandataire.

[30] Il appert en effet que cette dernière connaît bien les affaires du cabinet intimé. Elle serait qualifiée pour accomplir ce mandat, vu sa bonne connaissance des activités de ce cabinet, de ses dossiers informatiques et de sa comptabilité, sans compter sa propre expérience en assurances de dommages des particuliers. Mais pour permettre la mise en place des termes de cette entente, on demande au Bureau de modifier les décisions qu'il a prononcées le 10 juin 2013. Il s'agirait de lever la décision suspendant l'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard.

---

8 Précitée, note 1.

9 Précitée, note 5.

[31] Cette dernière pourra alors exercer ses activités sous la supervision du courtier mandataire désigné qui a dûment donné son accord pour jouer ce rôle. Le Bureau est également requis par les parties de modifier les ordonnances de blocage, aux fins de permettre la reprise des activités du cabinet, mais également de permettre aux trois personnes physiques intimées de déposer leurs revenus ou salaires dans un compte bancaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles.

[32] À la suite de la décision du 10 juin 2013 du Bureau, l'Autorité a fait en sorte de travailler à la numérisation des dossiers, livres et registres sous forme papier du cabinet intimé. Quand cela sera accompli, elle demande au Bureau l'autorisation de les lui remettre, après que le tribunal l'ait déjà verbalement autorisé à remettre l'ordinateur de ce cabinet au procureur des intimés.

[33] Le Bureau est prêt à accéder aux demandes des parties. Il est en même temps conscient de certaines réticences du procureur des intimés mais il estime que l'entente qu'ils ont conclue est dans l'intérêt des clients du cabinet intimé et du public en général. Il est en effet très important que les clients actuels qui ont des polices d'assurance *bona fide* puissent continuer à recevoir les services du cabinet intimé, malgré le fait que les activités de ce dernier soient sous enquête.

[34] Le Bureau pense surtout aux cas où ils seraient victimes de sinistres et auraient un besoin pressant d'assistance. Dans ces circonstances, l'intérêt public fait qu'il est nécessaire de prononcer la décision demandée. Plusieurs motifs militent en faveur de la décision qu'on a demandé au Bureau de prononcer :

1. Les parties au litige ont conclu une entente qu'elles ont soumises au Bureau pour qu'il agisse à cet égard;

2. L'enquête de l'Autorité continue;

3. Les intimés collaborent à cette enquête;

4. La présence du courtier mandataire;

5. L'assurance donnée par ce dernier qu'il est prêt à assumer la tâche de superviser les activités du cabinet intimé;

6. La présence d'une employée du cabinet intimé qui pourra exercer les activités du cabinet intimé, mais sous l'étroite supervision du courtier mandataire;

7. Les intimés au dossier ne pourront pas faire de sollicitation auprès du public;

8. Les conditions qui seront imposées à l'inscription du cabinet intimé et de Caroline Bouchard, à la suite de la levée de la suspension du Bureau qui les vise;

9. Les conditions qui seront imposées pour accorder une levée partielle des blocages des intimés;

10. Les intimés Marc Belzile et Marie-Claude Belzile ne pourront accéder aux dossiers papier ou informatique du cabinet intimé;

11. Les clients qui ont des polices d'assurance valides pourront être correctement desservis;

12. La protection du public.

[35] Le Bureau est conscient que ni le mandat du courtier mandataire ni son ampleur ni les méthodes qui devront être employées n'ont encore été déterminés. Mais il estime qu'il est plus important de prononcer immédiatement la décision demandée, quitte à ce que les parties envoient au tribunal la copie de ce mandat, dès qu'il aura été finalisé.

[36] Pour le reste, le Bureau, pour les motifs énoncés plus haut au sein de la présente décision, est prêt à lever les suspensions d'inscription du cabinet intimé et celle de Caroline Bouchard, tout en assortissant leurs inscriptions respectives aux conditions demandées. Il est également prêt à lever partiellement les blocages visant les intimés, à certaines conditions, et à autoriser la remise des dossiers du cabinet intimé au procureur des intimés, dès que l'Autorité aura fini de les numériser.

LA DÉCISION

[37] Le Bureau, à la suite de l'audience du 20 juin 2013 tenue à son siège, a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a entendu les représentations des parties, pris connaissance de la preuve déposée en cours d'audience et tenu compte du consentement des parties à ce que la décision demandée soit prononcée. Il a également évalué l'intérêt des clients du cabinet intimé et celui du public en général.

[38] Par conséquent, en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[10] et des articles 115 et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[11], le Bureau est prêt à prononcer la décision apparaissant ci-après.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité du 20 juin 2013;

LEVÉE DE SUSPENSION ET IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE PERSONNES INSCRITES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001[12]) à l'encontre de l'inscription du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc., intimé en l'instance, dans toutes les disciplines pour lesquelles il était inscrit auprès de l'Autorité;

ASSORTIT l'inscription du cabinet intimé portant le numéro 505014 à la condition suivante :

- Le cabinet Les Assurances Claude Belzile inc. ne pourra exercer ses activités dans le domaine de l'assurance de dommages des particuliers et des entreprises que sous la supervision de la société PMT Roy Assurances et services financiers inc., désignée à titre de courtier mandataire (ci-après le « *courtier mandataire* ») dans le présent dossier ;

LÈVE l'ordonnance de suspension qu'il a prononcée le 10 juin 2013 (décision 2013-019-001) à l'encontre du certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle était inscrite auprès de l'Autorité;

ASSORTIT le certificat d'exercice portant le numéro 177177 de Caroline Bouchard à la condition suivante :

- La représentante ne pourra exercer ses activités dans la discipline de l'assurance de dommage des particuliers que sous la supervision du courtier mandataire désigné au présent dossier;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS*, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ;

NOMME la société PMT Roy Assurances et services financiers inc. à titre de courtier mandataire des activités du cabinet intimé;

---

10 Précitée, note 2.
11 Précitée, note 3.
12 Précitée, note 1.

AUTORISE le courtier mandataire à mettre en place toutes les mesures nécessaires afin de superviser les activités du cabinet intimé et de Caroline Bouchard et à agir à titre de courtier pour et au nom du cabinet Les Assurances Claude Belzile inc.;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à remettre au cabinet intimé les dossiers, livres et registres du cabinet, de même que les informations contenues sur support informatique, à la condition que ces dernier ne soient utilisés que par les personnes autorisées en vertu de la présente décision, à savoir le courtier mandataire, le représentant que ce dernier désignera et Caroline Bouchard;

ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.3 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

LÈVE partiellement en faveur du cabinet intimé l'ordonnance de blocage nº 2013-019-001 qu'il a prononcée le 10 juin 2013, aux seules fins de lui permettre de reprendre ses activités relativement aux comptes portant les numéros 07381-112-430-4 et 07381-112-431-2 détenus auprès de la Banque Royale du Canada, succursale de Rimouski, le tout à la condition suivante :

- toutes les transactions à être effectuée dans lesdits comptes ne pourront l'être que par Caroline Bouchard et un représentant du courtier mandataire, leurs deux signatures étant requises pour toute transaction à y intervenir;

LÈVE partiellement en faveur de Marc Belzile, Marie-Claude Belzile et Caroline Bouchard, intimés en l'instance, l'ordonnance de blocage nº 2013-019-001 qu'il a prononcée à leur encontre le 10 juin 2013, à la seule fin de leur permettre d'avoir accès à tous leurs comptes bancaires détenus actuellement auprès de leur institution financière respective, afin d'y déposer tout revenu ou salaire et d'y effectuer leurs dépenses personnelles, le tout sujet aux conditions suivantes :

- Ce compte devra être utilisé uniquement pour leurs transactions personnelles, à savoir y déposer leurs revenus d'emploi et y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille;

- Les montants qui seront déposés dans ces comptes ne devront pas être perçus d'une manière qui contrevient à la décision du Bureau du 10 juin 2013;

- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité leurs relevés mensuels, au plus tard le 5e jour de chaque mois, accompagnés de toutes les pièces justificatives et portant l'indication de la provenance de tous dépôts et retraits effectués;

- Ils doivent s'engager à transmettre à l'Autorité un avis, dans un délai de trois (3) jours de tout changement d'employeur, en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse, son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date de leur entrée en fonction.

[39] Le Bureau rappelle que l'Autorité devra envoyer une copie du mandat du courtier mandataire à la Secrétaire générale du Bureau, lorsqu'il sera complété. Il rappelle également à toutes les parties au dossier qu'il a fixé une audience *pro forma* dans le présent dossier pour le 15 juillet 2013, à son siège. Enfin, le tribunal avise également les parties que la présente décision ne modifie pas les délais de sa décision originale du 10 juin 2013, en ce qui a trait aux ordonnances de blocage.

[40] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Les prescriptions autres que les levées partielles de blocage qui sont prononcées dans la présente décision resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 26 juin 2013.

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-001

DATE : 10 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
NATHALIE BECKERS, résidant au […], à Ste-Thérèse (Québec), […]
et
NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]
et
9093-4035 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, ayant son siège social au 205, boulevard des Châteaux, appartement 75, Blainville (Québec), J7B 2A4
Parties intimées
BANQUE LAURENTIENNE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3
et
BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3
et
BANQUE ROYALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8
et

CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et
OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE, ayant une place d'affaires aux Galeries Laurentides 500, boulevard des Laurentides, RC 1497, Saint-Jérôme (Québec), J7Z 4M2
Parties mises en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE, DE SUSPENSION D'INSCRIPTION, DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 115, 115.3, 115.8 et 127, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M[e] Philippe Levasseur
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 9 juillet 2013, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. (le « cabinet intimé ») et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au mérite soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de suspension;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1] et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[2].

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[3], en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 10 juillet 2013 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité dans sa demande :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l'« **Autorité** ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« **Loi sur l'Autorité** ») ;

A) Natalie Beckers, Services Financiers inc.

2. Natalie Beckers, Services Financiers inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec (« **REQ** ») sous le numéro de matricule 1162154158, tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-1** ;

3. L'activité économique de cette personne morale est « agences d'assurances », tel qu'il appert de la pièce D-1 ;

4. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intimé, et André Langlois, son ex-conjoint, y apparaît comme étant le secrétaire, tel qu'il appert de la pièce D-1 ;

5. Le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 511186, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intimé produite comme **pièce D-2** ;

---

1 L.R.Q., c. A-33.2.
2 L.R.Q., c. D-9.2.
3 (2004) 136 G.O. II, 4695.

6. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, suite à la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, pièce D-2 ;

B) Nathalie Beckers

7. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le n^{o} 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers produite comme **pièce D-3** ;

8. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date des présentes suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012 produite comme **pièce D-4** ;

9. La décision D-4 prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013 ;

10. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé, auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité, une demande de remise en vigueur de son droit de pratique ;

11. En date des présente, cette demande est suspendue puisqu'il n'y a toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intimé auquel Nathalie Beckers est rattachée et que cette dernière n'a pas de superviseur ;

12. Le cabinet intimé et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF ;

C) 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio)

13. Selon le REQ, Nathalie Beckers est le premier actionnaire, président et secrétaire de 9093-4035 Québec inc. (Restaurant & Lounge Gio) (« **Restaurant** »), tel qu'il appert d'une copie du REQ produite comme **pièce D-5** ;

II. LES FAITS

A) Introduction

14. Le ou vers le 20 mars 2013, Mme Francine David a fait une dénonciation, au nom de sa mère (Denyse David) qui est âgée de 92 ans et dont l'état de santé est précaire, à l'Autorité à l'égard de Nathalie Beckers et du cabinet intimé ;

15. Selon Francine David, Nathalie Beckers se serait appropriée illégalement d'une somme approximative de 400 000$ auprès de sa mère, Denyse David, entre 2006 et 2013 ;

16. Une enquête est actuellement en cours relativement aux activités de Nathalie Beckers et du cabinet intimé ;

B) Comptes bancaires

17. L'Autorité a constaté l'existence de plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de Nathalie Beckers, dont certains sont conjoints avec un second détenteur non-identifié à savoir :

a) **Auprès de la Banque Laurentienne :**
   a. Un compte bancaire portant le numéro […] ;

b) **Auprès de la Banque de Montréal** :
   a. Un compte bancaire portant le numéro […] ;
   b. Un compte bancaire portant le numéro […] ;
   c. Un compte bancaire portant le numéro […] ;
   d. Un compte bancaire portant le numéro […] (US) ;
   e. Un compte bancaire portant le numéro […] ;
   f. Un compte bancaire portant le numéro […] MC :

c) **Auprès de la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole**
   a. Un compte bancaire portant le numéro […] EOP ;
   b. Un compte bancaire portant le numéro […] ES01 ;
   c. Un compte bancaire portant le numéro […] PR01 ;
   d. Un compte bancaire portant le numéro […] MC02 ;

18. L'Autorité a également constaté l'existence de plusieurs comptes bancaires ouverts au nom du cabinet intimé à savoir :

a) **Auprès de la Banque Laurentienne** :
   a. Un compte bancaire portant le numéro […] ;
   b. Un compte bancaire portant le numéro […] ;

b) **Auprès de la Banque Royale du Canada**
   a. Un compte bancaire portant le numéro […] ;

19. Enfin, l'Autorité a constaté l'existence, à ce jour, d'un compte bancaire ouvert au nom de Restaurant à savoir :

a) **Auprès de la Banque Royale du Canada**
   a. Un compte bancaire portant le numéro […]

C) Transfert de la somme de 245 800 $

20. Le 22 octobre 2007, Denyse David a émis à l'ordre du cabinet intimé un chèque visé au montant de 245 800$ à partir de son compte chez Desjardins, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de transaction daté du 22 octobre 2007 produite comme **pièce D-6** ;

21. Le ou vers le 23 octobre 2007, le cabinet intimé a encaissé le chèque dans son compte auprès de la Banque Nationale du Canada, et ce, selon l'information recueillie lors de l'enquête ;

22. La totalité de la somme de 245 800 $ devait être investie par Nathalie Beckers et le cabinet intimé auprès d'Industrielle Alliance ;

23. Or, le 23 octobre 2007, Nathalie Beckers et le cabinet intimé ont uniquement investi, au nom de Denyse David, la somme de 170 000 $ auprès d'Industrielle Alliance, tel qu'il appert de la copie du document de confirmation d'investissement de l'Industrielle Alliance daté du 23 octobre 2007 produite comme **pièce D-7** ;

24. À ce jour, la somme de 75 800 $ (245 800 – 170 000 $) retirée par Nathalie Beckers et le cabinet intimé n'a toujours pas été retracée par l'Autorité ;

D) Les comptes bancaires de Denyse David auprès de la Banque Royale du Canada

25. Au début du mois de juillet 2008, Nathalie Beckers avait convenu avec Francine David qu'elle allait gérer le compte personnel portant le numéro […] (« **compte personnel** ») de Denyse David auprès de la Banque Royale du Canada (« **RBC** ») ;

26. Cette gestion devait se limiter aux paiements du loyer mensuel à la Place St-Moritz et des autres dépenses de Denyse David ;

27. Le 15 juillet 2008, Nathalie Beckers a obtenu des procurations de Denyse David l'autorisant à transiger notamment dans son compte personnel auprès de la RBC, et ce, afin d'assurer la gestion de son compte selon les paramètres convenus avec Francine David, tel qu'il appert d'une copie des procurations et d'une lettre datée du mois de septembre 2008 produite en liasse comme **pièce D-8** ;

I. Frais funéraires

28. Le 25 juillet 2008, un retrait au compte personnel de Denyse David à la RBC au montant 18 609,15 $ a été effectué, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire du compte personnel pour la période du 29 mars 2006 au 28 février 2013 produite comme **pièce D-9** ;

29. Ce retrait correspond à l'encaissement d'un chèque, daté du 24 juillet 2008, payable à l'ordre de Nathalie Beckers et portant la mention « transfert loyer urgel bourgie Paul », tel qu'il appert d'une copie du chèque daté du 24 juillet 2008 produite comme **pièce D-10** ;

30. Le chèque, pièce D-10, est signé par Denyse David et il appert du verso du chèque que ce dernier a été encaissé, le 25 juillet 2008, au compte […] à la Banque Laurentienne ;

31. Le compte [...] appartient à Nathalie Beckers et André Langlois, son ex-conjoint, et est du type « marge de crédit distinction », tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte de la marge de crédit distinction produite comme **pièce D-11**;

32. Bien que la mention sur le chèque réfère à « transfert loyer urgel bourgie Paul », les frais funéraires pour Paul David, ex-conjoint de Denyse David, ont été payés à même le compte de Denyse David, et ce, bien avant le 24 juillet 2008 ;

33. En effet, selon la copie des chèques tirés du compte numéro [...] de Denyse David et de son conjoint Paul David (« **compte conjoint** ») ainsi que la copie de la facture d'Urgel Bourgie, pour les funérailles de Paul David, ces frais ont été payés en date du 6 mai 2008 et du 21 mai 2008, tel qu'il appert de la copie des chèques, de la facture d'Urgel Bourgie et du relevé du compte conjoint produite en liasse comme **pièce D-12** ;

34. Les sommes retirées par Nathalie Beckers n'ont pas été utilisées afin de payer les frais funéraires. Elle s'est donc appropriée illégalement ces sommes ;

II. Autres transactions

35. L'Autorité a identifié, à ce jour, cinq autres chèques qui ont été faits à partir du compte personnel de Denyse David et qui ont été encaissés dans le compte numéro [...] appartenant à Nathalie Beckers et André Langlois, tel qu'il appert d'une copie des chèques et des relevés de compte de la marge de crédit distinction produite en liasse comme **pièce D-13** ;

36. Voici un tableau qui fait état des informations relatives à ces chèques :

Chèques encaissés à la Banque Laurentienne
Compte numéro […] « Marge de crédit distinction » de Nathalie Beckers et André Langlois

#ch	Date de l'encaissement	Montant	Solde après l'encaissement	Mention sur le chèque	Commentaires
22	2008-08-09	9 963,12 $	(5 950,87) $	[...] St-Moritz (coûts)	Le dépôt au compte est de 13 993,12$, soit 9 963,12 +

					4 030$
23	2009-07-24	17 500,00 $	(4 584,14) $	Transfert loyer	
63	2010-03-09	5 000,00 $	(17 707,59) $	Acc. Provisionnels transfert par [...]	Effet retourné, fonds insuffisants
64	2010-03-15	4 900,00 $	(21 879,84) $	remp. Chèque acc. Provisionnel	En remplacement du chèque 63
65	2010-04-09	20 400,00 $	123,42 $	Transfert loyer 1700X12 St-Moritz	Le dépôt au compte est de 23 080,00$, soit 20 400$ + 2 680$

37. Il appert de ces chèques que la majorité des sommes déposés dans le compte de Nathalie Beckers et André Langlois aurait été utilisée par Nathalie Beckers pour payer le loyer de Denyse David à la Place St-Moritz ;

38. Or, selon les relevés de compte personnel de Denyse David auprès de la RBC, pièce D-9, le loyer était prélevé automatiquement et mensuellement par la résidence Place St-Moritz à chaque mois dans son compte de la RBC ;

39. Les sommes obtenues par Nathalie Beckers n'ont pas servi à payer les loyers. Elle s'est donc appropriée illégalement ces sommes ;

40. Enfin, il est à noter que certaines des transactions mentionnées ci-dessus ont été rendues possibles grâce au dépôt de fonds dans le compte de Denyse David, suivant le rachat de fonds de placement appartenant à cette dernière auprès d'Industrielle Alliance ;

III. SSQ

I. Relevé falsifié

41. Au cours du mois d'octobre 2012, Francine David a demandé à Nathalie Beckers de transférer les fonds détenus par Denyse David auprès d'Industrielle Alliance à la SSQ ;

42. Une fois le transfert effectué, Francine David a, à de multiples reprises, demandé à Nathalie Beckers de lui fournir une copie du relevé de placements de sa mère auprès de la SSQ ;

43. Il est important de noter que Nathalie Beckers avait inscrit son adresse personnelle sous le nom de Denyse David pour le nouveau compte ouvert à la SSQ. C'est pour cette raison que la famille David ne recevait pas la documentation émise par SSQ depuis l'ouverture du compte de Denyse David ;

44. Nathalie Beckers a finalement remis, le 20 mars 2013, à Francine David un relevé de SSQ pour le compte de Denyse David ;

45. Selon ce relevé, la valeur totale des placements de Denyse David au 31 décembre 2012 devait être de 114 251,11$;

46. Or, ce relevé était falsifié puisque la valeur réelle des placements de Denyse David auprès de SQQ au 31 décembre 2012 était de 144 650,63 $;

47. D'ailleurs, le 19 juin 2013, en réponse à une demande formulée par l'Autorité, Pascal Dubé, Directeur administration - Secteur individuel Vice-présidence - Investissement & Retraite SSQ Groupe financier, a transmis un courriel avec les pièces jointes suivantes : les relevés de SSQ pour le compte de Denyse David (FD-3.1), le relevé falsifié (FD-3.2) et le relevé d'un autre client de Nathalie Beckers, lequel a été utilisé par cette dernière pour produire le faux relevé. Dans ce courriel, Pascal Dubé indique ce qui suit :

> *« Pour votre demande, je vous confirme que la pièce 3.1 est bel et bien le document original émis par SSQ. Les informations du document pièce 3.2 est un document falsifié dont les informations proviennent du client André Prévost qui appartenait à Madame Beckers (maintenant il est rattaché à SSQ). Vous trouverez le document original de Monsieur Prévost en pièce jointe. »*

tel qu'il appert d'une copie du courriel et des pièces jointes produites en liasse comme **pièce D-14** ;

II. Appropriation de fonds

48. Le 11 février 2013, Nathalie Beckers a envoyé des instructions par télécopie à SSQ Investissement et Retraite afin qu'une somme de 43 000 $ soit retirée du fonds de Denyse David auprès de la SSQ, tel qu'il appert d'une copie des documents attestant de cette transaction produite en liasse comme **pièce D-15** ;

49. Tel qu'il appert de la pièce D-9, Nathalie Beckers a déposé, le 12 février 2013, la somme de 41 214,86 $ au compte personnel de Denyse David à la RBC ;

50. Le 13 février 2013, Nathalie Beckers a transféré la somme de somme de 38 214,86 $ du compte personnel de Denyse David au compte du cabinet intimé auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie relevé de compte portant le numéro […] du cabinet intimé auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-16** ;

51. La même journée, Nathalie Beckers a transféré la somme de 5 000 $ du compte du cabinet intimé au compte du Restaurant auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie relevé de compte portant le numéro […] du Restaurant auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-17**,

52. Toujours la même journée, Nathalie Beckers a transféré les sommes de 4 999,31 $ et 16 453,69 $ (totalisant la somme de 21 453 $) du compte du cabinet intimé à un compte personnel, portant le numéro […], qu'elle détenait auprès de la RBC, tel qu'il appert d'une copie du relevé de compte portant le numéro 5060660 de Nathalie Beckers auprès de la RBC produite au soutien de la présente comme **pièce D-18** ;

53. Après avoir été confronté par un enquêteur du département de la sécurité de la RBC sur ce retrait au compte personnel de Denyse David, Nathalie Beckers a redéposé, le 28 mars 2013, la somme totale de 38 214,86 $ au compte personnel de Denyse David ;

54. Nathalie Beckers s'est donc appropriée illégalement, pendant quelques temps, la somme de 38 214,86 $;

IV. PRATIQUE ILLÉGALE

55. Le certificat de Nathalie Beckers a été radié pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective ;

56. Il appert de la pièce D-15, que Nathalie Beckers a agi, le ou vers le 11 février 2013, comme représentant en assurance de personnes auprès de Denyse David en transmettant des instructions à SSQ ;

57. D'ailleurs, il est stipulé aux instructions qu'une somme de 43 000 $ devaient être retirée du compte 10-258134 de Denyse David, répartie à 50 % dans le fonds Astra obligations 0619 et 50 % dans le fonds Astra canadiennes 0648 ;

58. La directive, datée du 8 février 2013, est signée par Nathalie Beckers du cabinet intimé. Son numéro de conseiller (3429) et de l'agence (077) y sont inscrits également ;

59. Il appert de ce qui précède que Nathalie Beckers, alors que son certificat était radié, a agi à titre de conseiller en assurance de personnes dans le dossier de Denyse David, et ce, en contravention notamment à l'article 468 de la LDPSF ;

V. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

60. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de conclure que :

    a. Nathalie Beckers et/ou le cabinet intimé a tenté ou s'est approprié illégalement des sommes d'argents appartenant à Denyse David ;

    b. Nathalie Beckers a exercé illégalement l'activité de conseiller en assurance de personnes, et ce, en contraventions à la LDPSF ;

c. Nathalie Beckers a, à l'aide d'une procuration, géré le compte bancaire de Denyse David, a eu accès sans restriction aux fonds de cette dernière alors que son état de santé était précaire et a utilisé ces fonds pour son bénéfice personnel se plaçant ainsi dans une situation incompatible avec l'exercice de sa pratique de conseiller en assurance de personnes ;

61. De plus, des ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires pour les motifs suivants :

a. Afin d'éviter que les sommes d'argents obtenues illégalement par Nathalie Beckers soient dilapidées pendant l'enquête ;

b. Afin que l'Autorité poursuive son enquête sur la pratique illégale de Nathalie Beckers ;

c. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour retracer les sommes d'argent appartenant à Denyse David dans les comptes de Nathalie Beckers et du cabinet intimé ;

d. Afin que l'Autorité poursuive son enquête pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par Nathalie Beckers et/ou le cabinet intimé ;

VI. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

62. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable ;

63. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF ;

64. En l'absence d'une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres épargnants, continuer leurs opérations illégales et continuer de divertir et de dilapider le solde des sommes obtenues des épargnants, le cas échéant ;

65. Sans une décision immédiate du Bureau de décision et de révision, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-haut soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou de l'Autorité pourraient intenter contre les intimés ;

L'AUDIENCE

[7] À l'audience du 10 juillet 2013, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoi-gnage d'un enquêteur qui a relaté les faits de la demande, lesquels sont reproduits aux paragraphes précédents. L'enquêteur a ajouté, qu'à ce stade-ci

de l'enquête, il appert que madame Beckers se serait approprié pour 140 000 $ des fonds de sa cliente.

[8] Le procureur de l'Autorité a retiré la conclusion à l'effet d'ordonner que les intimés cessent d'agir immédiatement, considérant les conclusions visant la suspension des inscriptions.

[9] De plus, il a amendé sa demande au paragraphe 24 afin d'y ajouter après l'Autorité : « Toutefois, l'Autorité a été en mesure de retracer, en date de la présente, la somme de 21 518,06 $ qui fût transférée au compte de l'intimée Nathalie Beckers (marge de crédit Distinction) ».

[10] Le procureur de l'Autorité a indiqué que la preuve entendue permet de conclure à une appropriation illégale des sommes d'argent appartenant à la cliente, à un exercice illégal de l'activité de conseiller en assurance de personnes par Nathalie Beckers et à une utilisation des fonds de la cliente aux fins personnelles de l'intimée se plaçant alors dans une situation incompatible avec sa pratique.

[11] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les ordonnances demandées sont nécessaires pour éviter que des sommes soient dilapidées pendant l'enquête, pour permettre à l'Autorité de poursuivre son enquête sur la pratique de l'intimée et pour retracer les sommes d'argent et enfin pour déterminer si d'autres épargnants ont été lésés par les intimées.

L'ANALYSE

[12] L'Autorité recherche par sa demande des conclusions d'ordonnance de blocage, de suspension d'inscription du cabinet intimé et de madame Beckers, de publication de la présente décision au registre foncier et des autorisations visant la prise de posses-sion des dossiers, livres et registres du cabinet, de même qu'une autorisation relati-vement à la communication avec les assureurs et quant à la signification de la décision.

[13] La demande de l'Autorité est soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Bureau peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à condition que des motifs impérieux soient présents.

[14] En l'espèce, il appert que des allégations d'appropriation de fonds, d'un montant estimé à 140 000 $ par l'Autorité à ce stade-ci de l'enquête, d'une cliente âgée de 92 ans sont en cause. L'intimée aurait utilisé les fonds de sa cliente à titre de remboursement de sa marge de crédit et ce, à différentes reprises.

[15] Nathalie Beckers aurait fait signer une procuration à sa cliente et en aurait profité pour utiliser les fonds à son bénéfice personnel, selon les allégations de l'Autorité. De plus, Nathalie Beckers aurait agi à titre de représentante en assurance de personnes auprès de sa cliente alors que son inscription était radiée par une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité

financière[4]. Au terme de cette décision, madame Beckers a été déclarée coupable d'avoir notamment signé au lieu et place des clients sans leur autorisation, d'avoir fait des représentations fausses et trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur et d'avoir modifié ou fait modifier un formulaire sans l'autorisation des clients.

[16] Au surplus, les allégations de l'Autorité sont à l'effet que l'intimée Nathalie Beckers aurait fourni un relevé de placement falsifié à sa cliente.

[17] Devant de telles allégations d'appropriation de fonds d'une cliente et de falsification d'un document, l'intervention urgente du Bureau est requise afin d'assurer que les biens de cette cliente ou de tout autre client ne soient dilapidés.

[18] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* pré-voit que le Bureau peut, à la demande de l'Autorité, en vue ou au cours d'une enquête, ordonner à toute personne faisant l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas retirer ces biens des mains d'une autre personne.

[19] Le Bureau est d'avis qu'il est justifié de prononcer les ordonnances de blocage telles que demandées considérant les allégations d'appropriation des fonds d'une cliente et de falsification d'un document et ce, dans l'optique d'assurer la protection des clients. Les fonds de la cliente auraient transité par différents comptes bancaires de l'ensemble des intimées. Il convient donc de prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de ces comptes et une ordonnance de blocage de nature plus générale afin d'éviter que d'autres biens non identifiés encore par l'enquête ne soient divertis par les intimées.

[20] Des ordonnances de suspension de l'inscription du cabinet intimé et du certificat de madame Beckers, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, sont également nécessaires compte tenu de la nature des allégations et du fait que l'Autorité doit continuer son enquête afin de s'assurer qu'aucun autre client n'a été lésé.

[21] Relativement aux conclusions visant la prise de possession des dossiers, livres et registres du cabinet intimé, le Bureau accorde les conclusions telles que demandées puisqu'il s'agit de mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la loi, au sens de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et de protéger les autres clients.

[22] En effet, ces mesures permettront de s'assurer que les dossiers en possession du cabinet soient remis à l'Autorité pour que cette dernière procède à son enquête afin d'assurer la protection des clients et des épargnants. D'ailleurs, l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit la façon dont un cabinet doit se départir de ses dossiers, livres et registres lorsque son inscription est radiée ou retirée.

---

4 *Champagne* c. *Beckers*, 17 août 2012, CD00-0862 (CD CSF).

[23] L'Autorité pourra ainsi examiner les dossiers afin de s'assurer qu'aucun autre client n'a été lésé. L'Autorité sera d'ailleurs autorisée, au terme de la présente, à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance et la valeur de leurs actifs.

[24] L'Autorité demande à ce que la présente décision soit publiée au registre foncier d'un immeuble appartenant à madame Beckers. Cela permettra que l'ordonnance de blocage rendue par le Bureau apparaisse à l'index des immeubles de la résidence de madame Beckers. Le Bureau est prêt à accorder cette demande en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, compte tenu des allégations d'appropriation de fonds et de falsification d'un document.

[25] De plus, pour faciliter l'exécution de la présente décision, le Bureau est prêt à accorder, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, la demande visant à ce que la signification de la décision ne soit effectuée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux, à une date qui sera convenue par cette dernière.

[26] Le Bureau est d'avis qu'une décision immédiate est nécessaire afin de protéger les actifs d'une dame âgée de 92 ans ainsi que les autres clients. Il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans les comptes des intimées soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les épargnants ou l'Autorité pourraient intenter contre les intimés.

LA DÉCISION

[27] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

> **ORDONNE** à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;
>
> **ORDONNE** à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros […] et […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros […], […], […], […], […] et […] MC ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;

ORDONNE à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimés, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro […] ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;

ORDONNE à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au

nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros […] EOP, […] ES01, […] PR01 et […] MC02 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé [...], Ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

SUSPEND, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, l'inscription du cabinet intimé, Natalie Beckers, Services financiers inc., dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

SUSPEND, dans l'éventualité d'une demande de remise en vigueur, le certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers, dans toutes les disciplines pour lesquelles elle est inscrite;

AUTORISE toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai et sans préavis sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé, situés au [...], à Ste-Thérèse (Québec), [...]; ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet y compris celle de Nathalie Beckers, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, listes de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique;

ORDONNE que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité des marchés financiers afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations

nécessaires afin que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais;

ORDONNE que la présente décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7 h 00 et 22 h 00 à la date qu'elle aura convenu la plus rapprochée possible de la présente décision.

[28] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[29] Il appartient alors aux intimées de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'elles entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimées sont aussi invitées à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[30] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[31] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2013.

(s) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-015

DATE : Le 17 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**
et
AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.
et
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.
et
9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**
et
MICHEL ROLLAND
et
ALEXANDRE ROYER
et
RÉMY PELLETIER
et
JEFFREY HARRIS
et
JONATHAN ARCHER
et
RAYMOND RIVARD
Parties intimées
et
CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e^ Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 10 juillet 2013

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après[1]. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours[4].

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer, Michel Rolland.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard.

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29.

[5] Le 17 juin 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 10 juillet 2013.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête est toujours active.

[8] Il a indiqué que des arrestations ont eu lieu au mois de mars dernier relativement à certains intimés au dossier; certains d'entre eux sont encore détenus mais ils ont logé un appel de la décision refusant leur remise en liberté. Des chefs d'accusation pour fraude, complot, gangstérisme et recyclage de produits de la criminalité ont été déposés. La date de l'enquête préliminaire sera fixée prochainement.

[9] L'enquêteur a indiqué qu'une demande visant une levée partielle du blocage a été transmise au Bureau de la part d'un investisseur de la Nouvelle-Écosse.

[10] Le procureur de l'Autorité a indiqué que des rencontres se sont tenues avec leurs partenaires en avril et mai derniers. Des discussions ont eu lieu avec les partenaires relativement à la possibilité d'obtenir un blocage dans le cadre des procédures criminelles. Il restait cependant certaines interrogations à savoir si des investisseurs auraient des réclamations à produire relativement aux biens faisant l'objet du blocage.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active, que certains investisseurs pourraient faire valoir leurs droits auprès du Bureau et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[5].

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[6]. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[14] Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[16] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et

5 Précitée, note 2, art. 249 (1°).

6 *Id.*, art. 249 (2°).

7 *Id.*, art. 249 (3°).

que l'enquête de l'Autorité demeure active. De plus, le Bureau pourrait être saisi de demandes de levée partielle de blocage de la part d'investisseurs.

[17] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'une demande de levée partielle de blocage pourrait être présentée et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[18] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010[8], telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;
> - Michel Rolland;
> - Alexandre Royer;
> - Rémy Pelletier;
> - Jeffrey Harris;
> - Jonathan Archer; et
> - Raymond Rivard.
>
> **IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;
>
> **IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :
>
> - Henri Lemieux;
> - Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
> - Agence Créditis Plus inc.;
> - Altima Environnement Technologie inc.;
> - 9218-3524 Québec inc.;
> - Michel Rolland;

[8] Précitée, note 1.

- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[19] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-011

DATE : Le 18 juillet 2013

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

LA PRESSE, LTÉE
Partie requérante
c.
IAB MEDIA INC.
et
CONSEILS HILBROY INC.
et
JEAN-FRANÇOIS AMYOT
et
NEURO-BIOTECH INC.
et
WANDERPORT CORP.
et
6570542 CANADA INC.
et
ANDREW BARAKETT
et
ANDREA CORTELLAZZI
et
SERGE OLLU
Parties intimées
et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée / demanderesse
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
Partie mise en cause

DÉCISION SUR DEMANDE D'ACCÈS À UNE DEMANDE AMENDÉE MISE SOUS SCELLÉS
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 62, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e^ Marc-André Nadon
(Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Procureur de La Presse, ltée

M^e^ Jean-Philippe Groleau
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur d'IAB Média inc., Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot

M^e^ Magdalini Vassilikos
(Girard et al.)
M^e^ Stéphane Poulin
(Bédard Poulin, avocats, s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 avril 2013

DÉCISION

---

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une décision[1] à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « *intimés* ») ont comparu afin de pouvoir être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[2]. Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées pour procéder les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires. Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet www.glucksteinsilverspoon.com et www.i2cg.org dans un délai de 7 jours.

[4] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[5] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet[3]. Le 25 novembre 2011[4], le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la suite du dossier.

[6] Les 15 mars 2012[5], 5 juillet 2012[6], 29 octobre 2012[7], 20 février 2013[8] et 17 juin 2013[9], le Bureau a

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.
2 L.R.Q., c. A-33.2.
3 *Autorité des marchés financiers* c. *IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables.

[7] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[8] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Media inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même[10].

[9] La Presse, ltée (« *La Presse* ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 mars 2013 au cours de laquelle il a été décidé de procéder d'abord sur la question de l'accès par les procureurs de La Presse uniquement à la demande amendée ainsi qu'aux pièces alléguées au soutien de cette demande. Une audience a été fixée au 30 avril 2013 à cet effet.

L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence du procureur de La Presse, du procureur des intimés ainsi que des procureurs de l'Autorité. Au début, le procureur de La Presse a informé le Bureau que sa requête pour avoir accès à la demande amendée mise sous scellés ne visait pas l'obtention des pièces à son soutien.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DES INTIMÉS

[11] Le procureur des intimés a d'abord plaidé que permettre l'accès à la demande amendée qui a été mise sous scellés rendrait théorique l'appel de ses clients et leur droit à leur vie privée. Cet appel porte sur la légalité d'un mandat de perquisition émis à la demande de l'Autorité le 27 juin 2011. Plusieurs boîtes de documents et des disques durs copiés ont été saisis.

[12] Il a rappelé que le 4 septembre 2012, la requête en cassation du mandat a été rejetée par la Cour supérieure et le 6 décembre 2012, une permission d'en appeler a été en partie accordée par l'honorable juge Dalphond de la Cour d'appel.

[13] La demande amendée de l'Autorité cite et s'appuie sur des documents saisis en vertu du mandat de perquisition contesté. Selon lui, si ces documents n'avaient pas été saisis ou n'avaient pas dû l'être, personne ne devrait avoir accès à ceux-ci, ce qui inclut les procureurs de La Presse.

[14] Il a soutenu que la confidentialité de ces documents devrait être préservée jusqu'à l'épuisement des recours de ses clients et La Presse ou ses procureurs ne devraient pas y avoir accès avant que la légalité de la saisie ne soit tranchée. De plus, si le procureur de La Presse avait accès à la demande amendée sans pouvoir en divulguer le contenu à sa cliente, cela le placerait dans une position très délicate.

[15] Ayant mentionné qu'aucune situation semblable à celle dont est saisi le Bureau n'a été répertoriée, il a tracé certaines analogies avec des décisions portant sur une demande d'entiercement ou d'autres mettant en cause le secret professionnel. Il a également maintenu que plusieurs décisions soumises par La Presse n'étaient pas applicables en raison notamment du fait que dans ces dossiers, les intimés ne s'opposaient pas à l'accès à la documentation ou qu'elle était déjà publique.

[16] Il a souligné le fait que la perte du droit à la vie privée constitue un préjudice irréparable. Il a également maintenu que dans les dossiers de secret professionnel, l'avocat d'une des parties ne peut avoir accès à une opinion de l'autre avocat protégée par le secret professionnel pour pouvoir préparer sa plaidoirie sur l'accès à ce document. Dans un tel cas, personne n'invoque l'atteinte à la règle de l'*audi alteram partem*. Les procureurs ne plaident que sur les questions de droit.

---

9 *Autorité des marchés financiers* c. *Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 60.

10 *Autorité des marchés financiers* c. *IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

[17] Le procureur des intimés a donc soutenu que le droit d'accès à un document se plaide sans avoir accès à celui-ci, même si cela était utile. Il a maintenu que ses clients subiraient un préjudice, même si seul l'avocat de La Presse accédait à la demande amendée, sans en dévoiler le contenu à sa cliente. Il a également rappelé que contrairement à plusieurs affaires qui mettent en cause un privilège, La Presse n'est pas partie aux débats judiciaires en l'espèce.

[18] Si jamais le recours entrepris en Cour d'appel échoue, le motif de la mise sous scellés ne vaudra plus, puisque la cour aura décidé que le droit à la vie privée des intimés n'aurait pas été violé. Le procureur a affirmé que si l'accès au procureur de La Presse est permis, ce qu'il nie, alors il devait démontrer que l'accès au document est absolument nécessaire. Ceci n'aurait pas été fait.

[19] Selon lui, le procureur de La Presse est capable de plaider en droit et le Bureau devrait trancher la question avec l'information qu'il aura en sa possession. Il a soutenu qu'il ne s'agit pas d'un dossier où devra s'effectuer une analyse des documents un après l'autre par les différentes parties, tel que le propose le procureur de La Presse, mais bien d'une question où est mise en cause la légalité d'un mandat de perquisition.

[20] De plus, la règle *audi alteram partem* ne garantit que le droit de se faire entendre et de faire valoir son point de vue. Selon lui, La Presse ne peut prétendre qu'elle ne pourra pas se faire entendre devant le Bureau sans que son procureur ne puisse prendre connaissance de la demande amendée au préalable et, en particulier, des extraits de documents saisis grâce à un mandat de perquisition dont la validité est contestée.

[21] Il a rappelé que la mise sous scellés de la demande amendée de l'Autorité est une mesure temporaire et il a invoqué le droit à ce que les documents privés et confidentiels le demeurent jusqu'à ce que le débat au fond sur la contestation du mandat de perquisition ait eu lieu. Il a ajouté que l'expectative de vie privée s'oppose même aux procureurs et ainsi, celui de La Presse ne devrait pas avoir accès à la demande amendée.

L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR DE LA PRESSE

[22] Le procureur de La Presse a maintenu que le droit à la vie privée n'est pas opposable à tous et qu'on ne peut donner préséance à certains droits au détriment des autres. Deux droits sont en opposition en l'espèce et ils doivent être pondérés. Ainsi, il a invoqué la règle de la publicité des débats judiciaires et le droit à la liberté d'expression.

[23] Il a d'ailleurs rappelé que le *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[11] prévoit la publicité des débats. Il a souligné que les intimés ne font jusqu'à présent qu'une simple allégation d'atteinte à la vie privée alors que la demande de sa cliente est clairement fondée sur la Charte.

[24] Il a soutenu que l'intérêt public est fortement mis en cause dans ce dossier, puisqu'il s'agit d'un cas où des manipulations de marchés sont alléguées et que l'Autorité des marchés financiers est impliquée. Le procureur de La Presse a avancé qu'il est pratique courante que les tribunaux permettent aux médias d'avoir accès au matériel visé par la demande de mise sous scellés, de huis clos ou de non-publication avant l'audience au mérite de ces demandes.

[25] Il a soumis certains dossiers[12] où des procureurs ont été autorisés à prendre connaissance des pièces à l'égard desquelles de telles ordonnances restrictives étaient demandées. Il a précisé que les engagements de confidentialité grâce auxquels il pourrait prendre connaissance de la demande amendée sous scellés ont une grande valeur pour les tribunaux. Ils sont souvent utilisés et ils ne sont pas incompatibles avec la relation avocat-client, tel que le prétend l'avocat des intimés.

[26] Selon le procureur de La Presse, le test *Dagenais / Mentuck* devra être appliqué par le Bureau lorsque la requête portant sur la levée de l'ordonnance de mise sous scellés sera examinée. Le procureur a soutenu qu'il devra s'assurer que les scellés ne visent que ce qui pourrait être préjudiciable pour les

---

11 (2004) 136 G.O. II, 4695.

12 *Bertram Earl Jones*, C.Q. (Mtl.) (chambre criminelle et pénale) n° 500-01-032683-093, 15 février 2010, j. H. Morin, 4 pages, à la page 3; *Rémi Deschambault*, C.S. (chambre criminelle), n° 500-01-5334-088, 1er juin 2010, j. M. David, 7 pages, à la page 6. *Société Radio-Canada* c. *R.*, 2010, QCCS 3289.

intimés. Comment peut-il alors faire valoir ses représentations s'il ne peut prendre connaissance de la demande amendée ?

[27] Il a affirmé qu'il ne pourra que plaider de manière générale, sans pouvoir faire les distinctions entre les éléments de la demande amendée qui sont préjudiciables et ceux qui ne le sont pas. Selon lui, on ne peut prendre pour avéré, comme le propose le procureur des intimés, que tous les documents sont privés ou confidentiels. On ne peut se fier à une allégation générale où les intimés caractérisent eux-mêmes la nature des documents reproduits en partie dans la demande amendée.

[28] Le procureur a maintenu qu'il ne pourra pas comprendre à quels éléments de la vie privée des intimés leur procureur fera référence sans avoir la demande amendée. De plus, il a soutenu que les intimés devront démontrer au cours de l'audience au mérite sur l'accès par La Presse à la demande amendée qu'ils subiraient un préjudice grave, un danger réel et imminent, selon une preuve convaincante si la demande amendée était divulguée. Ainsi, le procureur de La Presse ne pourrait plaider clairement sur l'atteinte de ce fardeau sans avoir en main la demande en question.

[29] Selon lui, la règle *audi alteram partem* prend toute son importance ici, puisque le procureur des intimés plaiderait en toute connaissance de cause et non lui. Le procureur a également maintenu qu'il n'y a pas de preuve que la transmission de la demande amendée sous la règle stricte de « *counsel eyes only* » causerait un préjudice aux intimés, et encore moins que cela rendrait caduc leur droit de contester le mandat de perquisition. Les deux procédures sont indépendantes.

[30] Ainsi, le procureur de La Presse ne demande que l'accès à la demande amendée pour « *counsel eyes only* » afin de préparer la requête de sa cliente en levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée afin de pouvoir faire un débat complet. Autrement, on devrait prendre pour acquis que cette demande amendée contient une myriade de documents confidentiels et privés alors que le test applicable exige que les intimés démontrent en quoi la mesure restrictive de mise sous scellés trouve application.

L'ARGUMENTATION DES PROCUREURS DE L'AUTORITÉ

[31] Les procureurs de l'Autorité ont laissé au Bureau la discrétion de décider de la question de l'accès à la demande amendée sous scellés par le procureur de La Presse, afin qu'il puisse préparer ses représentations sur sa requête en levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée.

[32] Ils ont rappelé l'entente intervenue entre les intimés et l'Autorité, dont certaines conditions devaient être satisfaites afin de pouvoir lever les scellés de la demande amendée. Puisqu'aucune de ces conditions ne s'est réalisée, l'Autorité a décidé de ne pas prendre de position active dans le débat.

[33] Les procureurs ont mentionné que leur cliente ne fait pas d'admission quant à une expectative de vie privée des intimés. D'ailleurs, cette expectative serait faible lorsqu'il s'agit de documents commerciaux. De plus, les intimés ne pourraient pas invoquer au sens large un droit à la vie privée sans que soit fait un examen des documents où ce droit serait en cause.

[34] Les procureurs ont réservé leur droit de faire des représentations lors du débat au fond sur la requête en levée de l'ordonnance de mise sous scellés. Ils ont également soutenu que la remise *sine die* de la demande amendée ne doit pas être liée au débat qui se tient devant la Cour d'appel relatif à la contestation de la validité du mandat de perquisition. D'ailleurs, l'entente ne fait aucunement mention de cet aspect et on ne peut s'ingérer dans le processus pénal devant la Cour d'appel.

[35] Selon eux, il faut éviter de créer un précédent qui paralyserait les recours devant le Bureau en raison de procédures qui se tiennent devant d'autres forums. Ils ont ajouté que jusqu'à la preuve du contraire le mandat ainsi que la perquisition sont présumés valides.

L'ANALYSE

[36] Le Bureau tient tout d'abord à rappeler que la question en litige porte sur l'accès pour les procureurs de La Presse à la demande amendée de l'Autorité qui a été mise sous scellés, selon la règle « *counsel eyes only* »; cela leur permettrait de préparer leur plaidoirie relativement à la requête de leur cliente pour obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de cette demande amendée.

[37] Mais cette dernière requête devra faire également faire l'objet d'une audience au mérite devant le Bureau, selon évidemment ce que décidera le tribunal quant à la requête pour l'accès à la demande amendée qui est l'unique objet de la présente décision. Aucune audience au fond n'a eu lieu sur la demande amendée, en raison d'une proposition des intimés ainsi que de l'Autorité lors de l'audience du 23 mars 2012.

[38] Le Bureau a donné effet à l'entente le jour même. Les intimés acceptaient de suspendre leur requête afin d'obtenir diverses mesures de sauvegarde et leur demande afin d'être entendus sur l'ordonnance initiale. En échange du maintien de l'ordonnance initiale du 11 juillet 2011 et de la seconde ordonnance du 21 novembre 2011, l'Autorité était disposée à remettre à plus tard l'audience sur sa demande amendée, le temps qu'elle continue son enquête.

[39] La décision du Bureau du 23 mars 2012 a donc prolongé l'ordonnance de mise sous scellés provisoire du 29 novembre 2011 jusqu'à nouvel ordre. L'Autorité pouvait demander la levée des scellés, avec un préavis de 30 jours aux intimés aux conditions suivantes :

1) s'il y a dépôt d'accusations pénales contre l'un ou les intimés à la demande d'interdiction initiale; ou

2) au moment de l'audition devant se tenir sur la demande d'interdiction du 29 juin 2011 et la demande amendée, que ce soit relativement à la demande d'être entendus d'un des intimés ayant fait la proposition ou tout autre intimé à la demande d'interdiction du 29 juin 2011.

[40] Du fait de cette proposition et de cette décision, aucune audience au fond n'a eu lieu relativement à la requête des intimés du 12 décembre 2011 visant l'émission de diverses ordonnances de sauvegarde incluant un huis clos et une ordonnance de non-publication. Ainsi, le Bureau n'a pu entendre et se prononcer sur les arguments des intimés afin d'obtenir la mise sous scellés de la demande amendée.

[41] On se retrouve donc avec une requête formulée par La Presse afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée qui a été prononcée suivant l'entente entre les intimés et l'Autorité. La présente décision fait suite à une étape préliminaire déterminée lors d'une conférence préparatoire.

[42] Dans le dossier sous étude, la requête de La Presse afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée reste à être entendue par le Bureau. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la présente décision découle d'une étape préliminaire qui a été déterminée lors de la conférence préparatoire du 22 mars 2013.

[43] En cours d'audience, on a rappelé au Bureau que la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec avait, dans le dossier de *Bertram Earl Jones*[13], prononcé une décision autorisant Radio-Canada à obtenir le vidéo d'un interrogatoire de l'accusé par la police. La cour avait alors invoqué les motifs suivants :

> [6] Le principe de la publicité du déroulement des instances judiciaires entraîne une forte présomption en faveur de l'accès aux pièces. Une ordonnance interdisant la publication, la reproduction ou la diffusion ne doit être rendue que si elle est nécessaire pour écarter un risque réel et sérieux pour la bonne administration de la justice. Par ailleurs, les effets bénéfiques d'une ordonnance de non-publication doivent être plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.

13 *Jones (In Re)*, 2010 QCCQ 1038.

> [7] L'accès aux pièces d'une instance donnée doit être supervisé par le tribunal compétent, lequel doit assurer l'intégrité des pièces et préserver les intérêts légitimes des innocents ainsi que leur vie privée. »[14]
>
> [références omises]

[44] Il est important de remarquer que dans ce dossier, avant de procéder à l'audition de la demande au mérite des médias, la Cour du Québec avait prononcé une ordonnance permettant aux médias d'obtenir une copie de la pièce demandée *afin de se préparer pour la requête* »[15], comme cela est demandé dans le présent dossier.

[45] A également été cité la décision dans un dossier relié à Vincent Lacroix[16]. Dans celui-ci, les média demandaient la levée des scellés sur les déclarations que celui-ci avait faites. Invoquant l'intérêt de la justice, la poursuite dans ce dossier s'y objecta, afin de sauvegarder l'équité du procès. Encore une fois, dans ce dossier, la cour avait préalablement permis aux procureurs des médias d'obtenir des copies des déclarations en question, du fait des considérants suivants :

> « Considérant qu'une audition sur le bien fondé des requêtes des médias est prévue le 25 juin 2010;
>
> Considérant qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procureurs des requérants puissent faire des représentations au tribunal en connaissance de cause;
>
> Considérant que la divulgation partielle des transcriptions aux procureurs ne porte pas préjudice aux intérêts des accusés; »[17]

[46] La Cour supérieure accéda finalement à la demande de ces médias, après une audience au mérite[18]. Or, le tribunal constate que dans leurs décisions respectives, ces deux tribunaux ont examiné le test *Dagenais / Mentuck*[19] qui s'applique « *à chaque fois qu'un juge exerce son pouvoir discrétionnaire de restreindre la liberté d'expression et la liberté de presse relativement à des procédures judiciaires* »[20].

[47] Le test élaboré dans l'arrêt *Dagenais* soutient qu'une ordonnance ne soit rendue que si :

> « a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;
>
> b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »[21]
>
> [Les soulignés se retrouvent dans le texte original]

[48] Le test édicté dans l'arrêt *Mentuck* prévoit :

> « Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :
>
> a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

---

14 *Id.*, par. 6 et 7.

15 *Bertram Earl Jones*, précitée, note 11, 3.

16 *Société Radio-Canada* c. *R.*, 2010, QCCS 3289.

17 *Rémi Deschambault*, précitée, note 11, 6.

18 Précitée, note 11.

19 *Dagenais* c. *Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R.* c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

20 *Toronto-Star Newspapers Ltd* c. *Ontario*, 2005 CSC 41, par. 7; voir également *Vancouver Sun (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 31; *Société radio-Canada* c. *La Reine*, [2011] 1 R.C.S. 65, par. 13.

21 *Dagenais* c. *Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, 878.

> b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »[22]

[49] Ainsi, le Bureau serait appelé à notamment déterminer si d'autres mesures raisonnables permettraient d'écarter un risque sérieux et si l'ordonnance prononcée suite à l'entente entre les intimés et l'Autorité est nécessaire pour écarter ce risque.

[50] Le Bureau note que la demande initialement déposée par l'Autorité le 29 juin 2011 contenait 102 paragraphes et que 21 pièces ont été déposées lors de l'audience *ex parte* du 30 juin 2011. Cette demande n'a pas fait l'objet d'une demande de mise sous scellés et est donc publique. La demande amendée en retire plusieurs paragraphes et en ajoute plus de 250. Elle réfère également à 146 pièces, soit 125 de plus que celles déposées au soutien de la demande initiale.

[51] En raison du nombre important d'amendements apportés à la demande initiale de l'Autorité, qui ajoutent et retirent de nombreux allégués et du fait que toute la demande amendée a été mise sous scellés, sans distinction avec la portion contenue dans la demande disponible au public, un débat éclairé sur ce test pourrait s'imposer et être bénéfique afin que le Bureau rende sa décision.

[52] À l'instar des décisions prononcées que le tribunal a évoquées plus haut[23], le Bureau considère qu'il est dans l'intérêt de la justice que les procureurs requérants puissent faire des représentations en toute connaissance de cause lors de l'audience portant sur leur requête. Le Bureau bénéficierait ainsi des arguments de toutes les parties et non d'allégations et de principes généraux sur la demande amendée qui serait inconnue d'une seule des trois parties devant lui.

[53] C'est que ce droit d'accès préalable à la demande amendée relève de l'application de la règle *audi alteram partem*. Une partie est en droit de faire valoir sa position de façon adéquate. Elle peut ainsi faire ses représentations, mieux comprendre les arguments et la preuve des intimés au dossier, le tout parce qu'elle aura pu accéder au document demandé.

[54] Les intimés ont pour leur part soutenu que la prise de connaissance de la demande amendée par les procureurs de La Presse causerait un préjudice irréparable au respect de leur vie privée et rendrait leur appel théorique. À cet effet, le juge a autorisé l'appel à l'égard d'un seul point, à savoir « *la juge de paix a-t-elle excédé sa compétence en permettant la saisie de l'intégralité d'ordinateurs, de téléphones cellulaires et autres appareils ou supports susceptibles de contenir des informations personnelles, sans aucun contrôle ni balise?* »[24]

[55] Les intimés n'ont fait que des allégations générales d'atteinte à leur vie privée. Le Bureau est d'avis que dans les circonstances et afin que se tienne devant lui un débat intelligible et complet, les procureurs de La Presse et uniquement ceux-ci doivent être autorisés, à certaines conditions, à prendre copie de la demande amendée selon la règle stricte de « *counsel eyes only* », règle à laquelle le procureur de La Presse s'est engagé à se soumettre.

[56] Une jurisprudence abondante a démontré au tribunal que cette dernière règle est bien connue et largement appliquée par les tribunaux au Canada. Le débat qui se tiendra prochainement devant le Bureau comporte des questions importantes mettant en cause deux droits protégés par la Charte et le Bureau doit pouvoir entendre les arguments les plus complets et pertinents de toutes les parties concernées. C'est la raison pour laquelle, il est prêt à accorder la requête de La Presse.

LA DÉCISION

[57] Le Bureau a pris connaissance de la demande de La Presse à l'effet de pouvoir accéder à la demande amendée de l'Autorité qui fait l'objet du présent dossier. Il a entendu les arguments des parties

---

22 *R.* c. *Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32.

23 Précitées, notes 11.

24 *Amyot* c. *Autorité des marchés financiers*, 2012 QCCA 2160, par. 20.

et pris connaissance du droit applicable en la matière. Il est prêt à accéder à la demande de La Presse pour les motifs évoqués plus haut, le tout, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande d'accès de La Presse, ltée, requérante en l'instance, à la demande amendée de l'Autorité uniquement;

AUTORISE les procureurs de La Presse assignés au présent dossier à prendre une copie et connaissance de la demande amendée déposée par l'Autorité des marchés financiers le 18 novembre 2011, aux seules fins de préparer l'audience portant sur leur requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée, le tout aux conditions apparaissant ci-après ;

- Il sera interdit aux procureurs de La Presse assignés au présent dossier de partager ou de divulguer le contenu de la demande amendée à qui que ce soit, incluant leur cliente La Presse, sauf aux avocats qui étaient présents lors de la conférence préparatoire du 22 mars 2013 ou lors de l'audience du 30 avril 2013 ou au Bureau de décision et de révision lors de leur argumentation;

- Il sera interdit aux procureurs de La Presse assignés au présent dossier de reproduire ou faire des copies de la demande amendée par quelque moyen que ce soit; et

- Les procureurs de La Presse assignés au présent dossier conserveront personnellement la copie de la demande amendée de manière sécuritaire, sans que personne d'autre n'y ait accès.

[58] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Enfin, le tribunal invite les parties au présent dossier à communiquer avec le Secrétariat du Bureau pour fixer une audience au mérite quant à la requête.

Fait à Montréal, le 18 juillet 2013.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
3.7 Avis d'audiences
3.8 Décisions administratives et disciplinaires
3.9 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Arcand	Patricia	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-19
Beaudry	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-19
Beaupré	Marielle	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-14
Belanger	Eric	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-12
Belanger	Daniel	Services en placements Peak	2013-07-22
Bellerive	France	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Berger	Johanne	Investia services financiers inc.	2013-07-23
Bergeron	Junior	Placements CIBC inc.	2013-07-22
Blain	Alexandre	Services d'investissement TD inc.	2013-07-13
Bouchard	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-21
Brault	Pierre-Luc	Placements Banque Nationale inc.	2013-07-04
Brouillet	Serge François Marie	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2013-07-24
Chiasson	Suzanne	Placements Scotia inc.	2013-07-18
Choquette	Marc	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-07-10
Cimon	Jocelyne	Placements Banque Nationale inc.	2013-06-20
Cleroux	Monique	BMO investissements inc.	2013-07-19
Coulibaly	Ousmane	Placements Scotia inc.	2013-07-12
D'Aoust	Dominic	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-07-19
Daly	Evelyn Marie Patricia	BMO Ligne d'action inc.	2013-07-25
Deng	Hui Juan	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-07-22
Dupont	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-16
Duverger	Esther	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-19
Eaton	Ryan	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-15
Fortin	Maxime	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-15
Fortin	Alain	BLC services financiers inc..	2013-07-05
Gagne	Sylviane	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-19
Gagnon	Josy	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-15
Hamel	Lorraine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-18
Khojasteh Toossi	Parisa	Placements Scotia inc.	2013-07-19
Korovilos	Helen	Services d'investissement TD inc.	2013-07-15
La Roche Gauthier	Émilie	Financière Banque Nationale inc.	2013-07-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Laforest-Deschênes	Olga	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-17
Lafortune	Jadverne	PFSL investments Canada Ltd.	2013-07-22
Lamoureux	Johane	La Capitale, services conseils inc.	2013-07-16
Lapointe	Sarah	BLC services financiers inc.	2013-06-20
Leclerc	Marie-Claude	Gestion Universitas inc.	2013-07-15
Ledoux	Joseph Pierre Fabien	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-07-20
Léger	Martine	BLC services financiers inc.	2013-07-15
Lemay	Louise	BMO investissements inc.	2013-07-16
Lemay	Peggy	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-07-22
Lemieux	Karine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Lessard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-12
Levesque	Stephanie	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-07-12
Mailloux	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-15
Martin	Josée Sandy	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Massé	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-08
Mbog Nyobe	Thierry Michel	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-21
Ménard	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Moufaddal	El Mostafa	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-19
Perron	Suzanne	Placements CIBC inc.	2013-07-13
Poredos	Marie-Thérèse	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Pouliot	Marc-André	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-12
Radulescu	Adrian	Services financiers groupe Investors inc.	2013-07-19
Rodrigue	Solange	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-07-15
Rodrigue	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Rouleau	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-22
Roy	Louis-Sébastien	BMO investissements inc.	2013-07-19
Savoie	Marie-Josée	Mica Capital Inc.	2013-07-09
Servant	Paul	Gestion Universitas inc.	2013-07-19
Seyse	Florian	BLC services financiers inc.	2013-07-03
Simard	Bernard	BMO investissements inc.	2013-07-11
Sklivas	David	Manulife Securities Investment Services Inc.	2013-07-26
St-Pierre	Valérie	Financière Banque Nationale inc.	2013-07-19
Thibault	Lorraine	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Thibeault	Michelle	Services d'investissement TD inc.	2013-07-16
Tucker	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-15
Veillette-Rocheleau	Hugo	Desjardins cabinet de services financiers inc..	2013-07-12

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Asfour	Steven	Gestion globale d'actifs CIBC inc.	2013-07-27

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100859	AUGER, RENÉ	1a	2013-07-30
104934	BOYCE, NORMAN	4a	2013-07-30
105115	BRETON, LYNDA	6a	2013-07-29
106155	CARRIER, MICHELINE	3a	2013-07-24
107825	COSSETTE, MARIE-JULIE	3b	2013-07-25
111112	DUFOUR, CHRISTIAN	2c	2013-07-29
123376	MAYRAND, ROLLANDE	1a, 2a	2013-07-25
124458	MORIN, LOUISE	1a	2013-07-26
126050	PARENT, SYLVIE	5a	2013-07-26
127089	PINARD, GUYLAINE	3a	2013-07-26
128539	RÉMY, HÉLÈNE	4a	2013-07-24
133988	VEILLEUX, RACHEL	1a, 6a	2013-07-30
135655	GREAVES, SONIA	4a	2013-07-30
136775	LESSARD, LISE	5a	2013-07-25
152760	LANGEVIN, CÉLINE	5a	2013-07-25
153289	BLACKBURN, ALEXANDRE	1a	2013-07-26
156806	PLANTE, LIANE	4b	2013-07-25
157517	VENAFRO, ROBERT	2a	2013-07-30
160883	BLACKBURN, MARC-ANTOINE	1a	2013-07-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
160934	LAMBERT, MYRIAM	4b	2013-07-26
161195	OUELLET, MANON	4a	2013-07-30
161401	OUELLET, JOSÉE	4b	2013-07-26
162075	DUBREUIL, SYLVIE	3b	2013-07-26
166243	BOULERICE, GINETTE	4a	2013-07-30
175403	LE BRETON, PASCAL	1a	2013-07-30
179241	DION, SIMON	6a	2013-07-25
183882	DELPLACE, STEVEN	1a	2013-07-30
185003	LAZREG, LEILA	5a	2013-07-26
186195	GAUDELET, SANDRINE	1a	2013-07-25
188232	BÉRUBÉ, MANON	1a	2013-07-30
189656	PAPINEAU, LUC	1a	2013-07-24
189673	PITRE, MATHIEU	4b	2013-07-26
189953	MÉTIVIER, JULIE	4b	2013-07-30
192143	LAINEZ-LEVESQUE, ISABELLE	3b	2013-07-25
192936	DORAIS, STÉPHANIE	4b	2013-07-29
193442	POULIN, SYLVIE	4b	2013-07-24
193710	KUISSU, JONAS ARMAND	3b	2013-07-29
194379	AGYEPONG-APRAKU, KWAKU	1b	2013-07-25
195788	CHARTRAND, JULIE	4b	2013-07-26
195792	FORTIN, SYLVIE	3b	2013-07-24
196641	DESJARDINS, ÉMILIE	3b	2013-07-26
196658	BOLDUC, KARL	3b	2013-07-29
196929	LIRETTE, TOMMY	5b	2013-07-25
196988	GHALEM, FOUZIA-NADIA	4b	2013-07-24
197842	BONNEVILLE-BÉLIVEAU, MÉLANIE	1b	2013-07-26
197986	MCGREGOR, RONNIE	1a	2013-07-26
198233	FRÉCHETTE, PAMÉLA	1a	2013-07-25
198292	KAVANAGH, DEVIN	4b	2013-07-24
199070	CLÉROUX, VIRGINIE	5b	2013-07-29
199363	NÉLIS, MARIE	1b	2013-07-26
199572	GAGNON, CLAUDIA	1b	2013-07-26
200466	AMINE, KAFIL	1b	2013-07-26
200506	MASSÉ, MARIE-HÉLÈNE	1b	2013-07-26

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la cessation
Société de gestion de placements GE Canada	Holscott	Jessica	2013-07-12

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la cessation
Société de gestion de placements GE Canada	Holscott	Jessica	2013-07-12

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la cessation
Société de gestion de placements GE Canada	Holscott	Jessica	2013-07-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
506803	CLORINDE DESJARDINS	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-07-24
516105	MAURICE COLLENNE	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-07-29
516298	9270-6779 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2013-07-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) AOÛT 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
François Gauthier, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des entreprises Certificat n° 113996	2013-02-01(C)	M^e^ Patrick de Niverville, président M^me^ Joanne Allard, membre M. Philippe Jones, membre	30 août 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	4 chefs pour avoir négligé les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités (articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 4 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête (articles 37(1) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

POSTE CERTIFIÉE

Le 21 juin 2013

MAURICIO RODRIGUEZ

[...]

No de décision : 2013-CONF-1005927
N° d'inscription : 516319
No de client : 2001343431

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mauricio Rodriguez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le numéro 516 319. À ce titre, Mauricio Rodriguez est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

   Catégorie détenue :

   - Assurance de personnes

2. Mauricio Rodriguez n'a pas, selon nos informations, détenu d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 15 mars au 2 mai 2013.

3. Le 4 mars 2013, l'Autorité a été avisée que la police d'assurance de responsabilité professionnelle de Mauricio Rodriguez serait annulée en date du 15 mars 2013.

4. Le 18 avril 2013, l'Autorité a envoyé à Mauricio Rodriguez, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle. Dans ce cas, Mauricio Rodriguez avait jusqu'au 13 mai 2013.

5. Le 2 mai 2013, à la suite d'une conversation téléphonique avec Mauricio Rodriguez, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à M. Rodriguez mentionnant qu'un délai supplémentaire lui était octroyé afin de transmettre à l'Autorité un nouveau certificat d'assurance responsabilité professionnelle. La même journée, l'Autorité a reçu par courriel, de Mauricio Rodriguez, un nouveau certificat d'assurance de responsabilité professionnelle.

6. Le 3 mai 2013, un analyste à la Direction de la conformité a envoyé un courriel à Mauricio Rodriguez lui confirmant que l'Autorité avait bien reçu son assurance de responsabilité professionnelle et lui mentionnait, par le fait même, qu'il avait une absence de couverture pour la période du 15 mars au 2 mai 2013. L'analyste lui a demandé de transmettre un nouveau certificat couvrant cette période.

7. Le 7 mai 2013, Mauricio Rodriguez a envoyé un courriel à un analyste à la Direction de la conformité lui mentionnant qu'il ne pourrait fournir de preuve d'assurance pour la période du 15 mars au 2 mai 2013. Bien qu'il ait tenté par la suite de faire rectifier la date d'entrée en vigueur, cela a été impossible.

8. À ce jour, l'Autorité n'a pas reçu de preuve de couverture d'assurance de responsabilité professionnelle pour la période du 15 mars 2013 au 2 mai 2013 de la part de Mauricio Rodriguez.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Mauricio Rodriguez l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 mai 2013.

L'Autorité a reçu de Mauricio Rodriguez des observations le 7 mai 2013 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Essentiellement, les observations présentées par Mauricio Rodriguez indiquent que :

- Lorsqu'il a été avisé qu'il y avait une absence de couverture, Mauricio Rodriguez a tenté de faire rectifier la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son assureur, mais cela a été impossible.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences.

2. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q, c. D-9.2, r. 2.

3. Mauricio Rodriguez a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.
>
> (…) »

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi. »

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. L'article 115.2 s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

c) dans le cas d'une société autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises par ses associés et les représentants qui sont à son emploi dans l'exercice de leurs fonctions ou de celles commises par leurs mandataires, leurs employés ou les stagiaires des associés et des représentants qui sont à son emploi, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(…)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (…) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (c. D-9.2, r. 2);

(…) »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1°avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2°avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3°lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, soit la tentative de faire la rectification de la date d'entrée en vigueur de son assurance de responsabilité professionnelle auprès de son courtier;

Il convient pour l'Autorité de :

IMPOSER à Mauricio Rodriguez une pénalité de 250 $ pour ne pas avoir respecté l'article 136 de la LDPSF en omettant de transmettre à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences. Cette pénalité sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Mauricio Rodriguez :

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 21 juin 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veuillez prendre note que si vous n'exercez plus des activités liées à la distribution de produits et services financiers, vous devez faire le retrait de votre inscription dans les 30 jours de la présente décision. Veuillez nous transmettre votre demande de retrait de l'inscription à l'aide des services en ligne de l'Autorité, accessibles par notre site Web, au www.lautorite.qc.ca. Choisissez l'onglet « Assurance et planification financière » du menu principal des services en ligne, sélectionnez la rubrique « Inscription », puis cliquez sur « Retrait de discipline ou inscription ». Vous obtiendrez toute l'information nécessaire pour réaliser votre transaction.

Si vous ne pouvez pas utiliser les services en ligne de l'Autorité, veuillez nous faire parvenir le formulaire « Demande de retrait de l'inscription » ou les documents demandés précédemment à l'adresse suivante :

Autorité des marchés financiers
Direction de la conformité
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0961

DATE : 24 juillet 2013

LE COMITÉ : M^e^ Janine Kean — Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M^me^ Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
FADI ALAMI, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 150 485, numéro de BDNI 1487101)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 4 juillet 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e^ étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 3 décembre 2012.

LA PLAINTE

À l'égard de sa cliente N.L.

1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur cinq formulaires « Directives du client », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 27 septembre 2007 et 15 janvier 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., sur cinq formulaires «Directives du client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

3. Dans la province de Québec, le ou vers le 23 juillet 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Lettre d'instructions » et un formulaire « Autorisation de transfert de placements enregistrés », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3) ;

4. Dans la province de Québec, le ou vers le 13 août 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur le formulaire «Proposition pour un fonds de revenu de retraite (FRR)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

5. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de sa cliente N.L. sur une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

6. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 mars 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de sa cliente N.L., une « Proposition de contrat – Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)» alors qu'il savait que sa signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

<u>À l'égard de son client D.F.</u>

7. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client D.F. sur treize formulaires «Directives du client», contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

8. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 29 avril 2009 et 22 octobre 2010, l'intimé a signé, à titre de témoin de la signature de son client D.F., treize formulaires «Directives du client» alors qu'il savait que cette signature avait été contrefaite, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10,

14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

9. Dans la province de Québec, en 2010, l'intimé a fait signer en blanc des formulaires de rachat à son client D.F., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de son client N.G.

10. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 décembre 2009, l'intimé a contrefait ou permis que soit contrefait la signature de son client N.G. sur un formulaire d' « Autorisation de transfert de placements enregistrés (RER, RER immobilisés, FRR)» et une « Formule de demande – ouverture de compte RER », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) ;

À l'égard de sa cliente K.A.

11. Dans la province de Québec, le ou vers le 22 novembre 2012, l'intimé a fait signer en blanc une « Lettre d'instructions » à sa cliente K.A., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des onze chefs d'accusation portés contre lui, qu'il a signé le 18 juin 2013 (I-1).

[3] Le comité, après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'a déclaré coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui datée du 3 décembre 2012.

LA PREUVE

[4] La procureure de la plaignante a produit de consentement sa preuve documentaire et relaté le contexte des infractions commises par l'intimé (P-1 à P-10), et l'intimé a témoigné sur sanction.

[5] En 2002, l'intimé est devenu conseiller en sécurité financière et dès le début a adopté une pratique professionnelle malsaine.

[6] En novembre 2010, l'intimé a été réprimandé par son employeur (Desjardins) qui l'a suspendu pour une période de deux mois.

[7] Depuis février 2011, l'intimé est supervisé de façon stricte.

[8] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête, ayant même fourni le nom d'autres clients à l'enquêteur afin de faciliter et d'accélérer le processus.

[9] La clientèle de l'intimé est composée principalement de jeunes familles et de retraités. L'intimé a dit être conscient d'avoir fait preuve de mauvais jugement en procédant aux gestes reprochés, mais qu'il l'a toujours fait dans le but d'aider ses clients et par souci de les accommoder ajoutant qu'il n'a jamais procédé à aucune transaction sans avoir été préalablement autorisé par ceux-ci. Toutefois, son cabinet sera doté dans un avenir prochain d'un formulaire permettant au client d'autoriser son représentant à procéder à des transactions sans sa signature, moyennant son autorisation préalable.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[10] La procureure de la plaignante a invoqué les facteurs aggravants et atténuants suivants :

Aggravants

a) la gravité objective des infractions;
b) le fait que la conduite était clairement prohibée;
c) l'expérience d'environ cinq ans de l'intimé au moment des événements;
d) le côté répétitif des gestes reprochés sur une période de cinq ans;
e) l'atteinte à l'image de la profession;

Atténuants

a) l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité admis dès le début de l'enquête;
b) l'absence de preuve de mauvaise foi de la part de l'intimé, confirmé par les consommateurs;
c) l'absence de profit ou d'enrichissement de la part de l'intimé;
d) l'absence de préjudice subi par les consommateurs.

[11] Elle a ensuite passé en revue une série de décisions[1] et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce et soumis les recommandations communes suivantes des parties sur sanction :

[1] *Lelièvre* c. *Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction du 7 avril 2011; *Rioux* c. *Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Thibault* c. *Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité du 3 janvier 2011 et décision sur sanction du 20 juillet 2011; *Champagne* c. *Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 3 août 2012; *Lelièvre* c. *Demers*, CD00-0929, décision sur culpabilité et sanction du 16 janvier 2013; *Champagne* c. *Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Champagne* c. *Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction du 5 avril 2011.

a) Pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7 et 10 (avoir contrefait ou permis de contrefaire la signature de ses clients):

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente;

b) Pour chacun des chefs 2, 6 et 8 (avoir signé à titre de témoin de la signature de ses clients, hors la présence de ceux-ci):

- le paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun de ces chefs, pour un total de 15 000 $;

c) Pour chacun des chefs 9 et 11 (avoir fait signer en blanc):

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente.

[12] De plus, les parties ont recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[13] Même si les recommandations pouvaient paraître clémentes, la procureure de la plaignante a rappelé que l'intimé avait déjà été suspendu par son employeur pour deux mois. De plus, elle a soulevé l'effet de la globalité des sanctions, considérant les amendes totalisant 15 000 $ auxquelles l'intimé serait condamné.

Représentations de l'intimé

[14] La procureure de l'intimé a acquiescé au résumé du contexte des infractions présenté par sa collègue. À l'instar de la procureure de la plaignante, elle a déposé une série de décisions[2] et indiqué au comité qu'elle et sa collègue avaient sérieusement

[2] *Rioux* c. *Pigeon*, 200-02-027173-014, décision de la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, du 14 mars 2002; *Rioux* c. *Prévost*, CD00-0589, décision sur culpabilité et sanction corrigée du 11 mai 2011; *Brazeau* c. *Rioux*, 2006 QCCQ 11715, décision de la Cour du Québec du 7 novembre 2006; *Lévesque* c. *Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1er mai 2008; *Champagne* c. *Lapointe*, CD00-0946, décision sur

étudié la jurisprudence et estimaient que les sanctions proposées étaient justes et raisonnables et conformes aux sanctions imposées pour des infractions semblables.

[15] Elle a rappelé que l'intimé avait reconnu avoir manqué de jugement, exprimé des regrets sincères, qu'il était supervisé depuis février 2011 par son employeur et en conséquence devait faire un rapport de tout ce qu'il faisait.

[16] Elle a souligné que la radiation de deux mois représenterait une tache au dossier de l'intimé même si cette plainte n'avait pas été initiée par des clients, ceux-ci ayant confirmé l'avoir autorisé à agir ainsi.

[17] Elle a terminé en demandant au comité d'accorder à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, demande que la procureure de la plaignante a laissée à la discrétion du comité.

ANALYSE ET MOTIFS

[18] Conformément à l'article 154 du *Code des professions*, le comité consigne par écrit la décision sur culpabilité rendue séance tenante contre l'intimé donnant ainsi acte à l'enregistrement de son plaidoyer de culpabilité et le déclarant coupable sous chacun des onze chefs de la plainte portée contre lui.

---

culpabilité et sanction du 15 avril 2013; *Thibault* c. *Joubert*, CD00-0743, décision sur sanction du 7 juin 2012; *Lelièvre* c. *Houle*, CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction du 19 avril 2013; *Champagne* c. *Paquet*, CD00-0919, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lévesque* c. *Le Corvec*, CD00-0776, décision sur sanction du 31 mai 2011; *Lelièvre* c. *Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction du 27 février 2012; *Lévesque* c. *Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction du 24 novembre 2010; *Thibault* c. *Duval*, CD00-0658, décision sur sanction du 26 novembre 2009; *Champagne* c. *Deguire*, CD00-0830 et CD00-0870, décision sur sanction du 4 décembre 2012.

[19] Cette pratique de signer à la place du client, d'imiter sa signature ou de lui faire signer des formulaires en blanc est clairement prohibée et ne peut être tolérée même sous prétexte d'accélérer les transactions ou d'éviter des déplacements et en l'absence de malhonnêteté. Ceci est vrai tant pour le représentant qui a déjà quelques années d'expérience que pour celui qui débute dans la profession.

[20] Toutefois, l'expression de regrets par l'intimé a paru sincère et le comité estime qu'il a saisi les leçons à tirer de cette expérience. Comme sa procureure l'a souligné, la sanction de radiation constituera une tache importante à son dossier.

[21] Considérant tant les facteurs aggravants qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les recommandations communes des parties répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions, qu'elles sont compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature et y donnera donc suite.

[22] Le comité accordera la demande de délai faite par l'intimé pour le paiement des amendes.

[23] Par conséquent, pour chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente.

[24] Quant aux chefs 2, 6 et 8, le comité condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 $ sous chacun d'entre eux pour un total de 15 000 $.

[25] Le comité accordera à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 $, le tout devant débuter le 1er novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des chefs 1 à 11 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

ORDONNE sous chacun des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 10 et 11, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, et ce, pour une période de deux mois à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé, sous chacun des chefs 2, 6 et 8, au paiement d'une amende de 5 000 $ pour un total de 15 000 $;

ACCORDE à l'intimé un délai de quinze mois pour le paiement des dites amendes, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs de 1 000 $, le tout devant débuter le 1er novembre 2013, sous peine de déchéance du terme et sous peine de non renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin
M. Yvon Fortin, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier
M^me^ Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Julie-Martine Loranger
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 4 juillet 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0968

DATE : 24 juillet 2013

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Gabriel Carrière, Pl. Fin. — Membre
M. Denis Marcil — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.

PAUL ESPINOZA (certificat 173895, BDNI 2053521)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 13 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

> «1. À Laval, le ou vers le mois d'octobre 2010, l'intimé a contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin de sa signature sur un formulaire de cession de rang, contrevenant ainsi aux articles 10,

> 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.);
>
> 2. À Laval, entre janvier 2010 et septembre 2010, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en détournant la somme approximative de 16 000 $ de comptes-clients de la Banque Royale du Canada plutôt que de la créditer au compte de la Banque contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1.). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé présent mais non représenté enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties soumirent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-6, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il se contenta de déposer une copie de la correspondance, en date du 21 décembre 2012, qu'il avait expédiée au secrétariat du comité avec sa comparution personnelle.

[6] Les parties offrirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] Après un bref exposé des circonstances entourant les infractions, la plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant que sous le

second chef elle suggérait au comité d'ordonner la radiation permanente de l'intimé. Au soutien de sa suggestion, elle souligna que ledit chef faisait état de plusieurs détournements commis par l'intimé au cours d'une période de plusieurs mois.

[8] Relativement au premier chef, après avoir signalé que celui-ci reprochait à l'intimé d'avoir contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin sur un formulaire de cession de rang, elle indiqua qu'elle suggérait au comité d'ordonner sous celui-ci la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

[9] Elle déposa, à l'appui de ses suggestions, un cahier d'autorités qu'elle commenta.

[10] Au plan des éléments atténuants, elle mentionna :

- l'enregistrement par l'intimé, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;
- son absence d'antécédents disciplinaires;
- son entière collaboration à l'enquête de la syndique;
- la non-existence de préjudice subi par les clients ou l'institution financière en cause;
- la reconnaissance par ce dernier de ses torts et l'expression de remords et de regrets sincères de sa part.

[11] Elle termina en mentionnant qu'elle réclamait de plus la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] Relativement au premier chef, l'intimé résuma les événements en racontant qu'ayant été affecté à une nouvelle succursale et trop gêné pour demander à un employé qu'il ne connaissait pas d'agir à titre de témoin de la signature d'un de ses clients sur un formulaire de cession de rang, il avait choisi d'imiter sur le document la signature d'un ancien collègue.

[13] Relativement au second chef, il indiqua qu'à l'époque il avait assumé la responsabilité de s'occuper de ses parents et avait cherché à aller trop vite. Selon ses affirmations, il subissait alors beaucoup de « pression » pour le remboursement de certaines dépenses ou de certaines dettes. Avouant avoir commis de graves erreurs, il imputa celles-ci à un manque de maturité de sa part.

[14] Il affirma avoir néanmoins entièrement remboursé l'institution financière, et ce, dès que requis de ce faire.

[15] Puis, après avoir exposé que depuis les événements il avait vécu trois (3) « années infernales », il déclara regretter ses fautes et réaliser qu'il avait abusé de la confiance de son employeur et perdu le respect de ce dernier. Il signala, qu'en conséquence, ce dernier l'avait congédié.

[16] Il indiqua qu'il était par la suite parvenu à se trouver un nouvel emploi dans une usine de production mais avait récemment été mis à pied et se retrouvait encore une

fois à la recherche d'un travail. Il mentionna toutefois ne pas chercher à « retourner dans le domaine financier ».

[17] Revenant sur les conséquences de ses actes, il indiqua que ceux-ci lui avaient de plus causé des « problèmes ou difficultés » au plan familial et qu'il déployait tous les efforts de façon à en minimiser les répercussions tant auprès de son épouse que de ses deux (2) enfants.

[18] Il termina en indiquant qu'ajouté à tout cela il avait éprouvé des problèmes de santé, avait dû subir des examens médicaux et avait été sous traitement par la suite. Il mentionna que pendant neuf (9) mois il a pris des médicaments qui « diminuaient son énergie ».

MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] Selon l'attestation de droit de pratique provenant de l'Autorité des marchés financiers (AMF) produite au dossier, l'intimé a débuté dans le domaine de la distribution de produits et services financiers le 1er mai 2007, détenant à compter de cette date et jusqu'au 27 septembre 2009 un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective pour le cabinet Fonds d'investissement Royal inc. – Royal Mutuel Funds Inc. (Fonds d'investissement Royal).

[20] Par la suite, du 28 septembre 2009 au 16 janvier 2011, il a été inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Fonds d'investissement Royal, f/a RBC Wealth Management.

[21] Enfin il a été inscrit à titre de représentant de courtier (en épargne collective) pour le compte de Placements CIBC inc. f/a CIBC Imperial Service du 28 janvier 2011 au 9 mai 2011.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il a pleinement et parfaitement collaboré à l'enquête de la syndique, lui avouant ses fautes.

[24] Il a plaidé coupable, à la première occasion, à chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui.

[25] Il a entièrement remboursé, dès que requis, les sommes qu'il a détournées et l'institution financière tout comme les clients concernés n'ont subi aucun préjudice de ses fautes.

[26] À la suite de l'enquête de son employeur, il a néanmoins été congédié.

[27] Les fautes qu'il a commises et les événements entourant celles-ci ont eu un impact important tant sur sa vie professionnelle que personnelle.

[28] Devant le comité il a semblé animé de regrets et d'un repentir sincères.

[29] Néanmoins les infractions qu'il a commises vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

[30] D'une part il a contrefait la signature d'un ancien collègue de travail à titre de témoin sur un formulaire de cession de rang et, d'autre part, entre janvier 2010 et

septembre 2010, au moyen de fautes multiples et répétées, il a détourné une somme approximative de 16 000 $ de comptes-clients de l'institution financière qui l'employait.

[31] Relativement au premier chef d'accusation lui reprochant une contrefaçon de signature, la plaignante a notamment cité trois (3) décisions antérieures du comité où, pour des infractions de même nature et en l'absence d'intention frauduleuse, le comité a condamné les représentants fautifs à deux (2) mois de radiation[1].

[32] La sanction suggérée par la plaignante relativement à ce chef apparaît donc conforme aux paramètres jurisprudentiels applicables. En conséquence, le comité ordonnera sous celui-ci la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois (à être purgée de façon concurrente).

[33] Par ailleurs, relativement au second chef d'accusation lui reprochant des détournements de fonds pour une somme totale d'environ 16 000 $, malgré plusieurs décisions du comité ordonnant la radiation permanente de représentants reconnus coupables d'infractions de même nature, le comité croit en l'espèce devoir plutôt s'inspirer de la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Caroline Champagne* c. *Mélanie Raymond*, CD00-0829 en date du 22 juin 2011, citée par la plaignante, où les faits s'apparentent davantage, à son avis, à ceux auxquels il est en l'espèce confronté. En cette affaire, le comité a condamné la représentante fautive à une radiation temporaire de dix (10) ans.

---

[1] Voir *Caroline Champagne* c. *Marc Chouinard*, CD00-0869, décision en date du 11 avril 2012; *Caroline Champagne* c. *Madeleine Gras*, CD00-0881, décision du comité en date du 3 janvier 2012, *Nathalie Lelièvre* c. *Guillaume Côté*, CD00-0841, décision du comité en date du 7 avril 2011.

[34] Comme en la présente affaire, la représentante qui avait cherché à couvrir des manquements ponctuels de liquidité, n'avait aucun antécédent disciplinaire, avait collaboré à l'enquête de l'institution bancaire qui l'employait ainsi qu'à celle des autorités de la Chambre et avait remboursé l'ensemble des sommes détournées.

[35] Soulignons de plus que le comité a analysé les autres décisions sur lesquelles la recommandation de la plaignante prend appui[1] et il est d'avis que le présent cas se distingue clairement des autres affaires qu'elle a citées.

[36] Aussi, considérant le degré de faute qui doit être imputé à l'intimé, prenant en considération que dès que requis il a remboursé les sommes détournées et que ni l'institution financière en cause ni les clients n'ont subi un préjudice de ses actes fautifs, le comité est d'avis que la condamnation de ce dernier sous ce chef à une radiation temporaire de dix (10) ans (à être purgée de façon concurrente) serait en l'espèce une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[37] Relativement à la publication de la décision, l'intimé a réclamé que le comité se dispense d'ordonner celle-ci.

[38] Il a invoqué qu'il voudrait éviter que des membres de sa famille ne prennent connaissance de ses fautes par la voie des journaux.

[39] Or, malgré l'empathie que le comité peut éprouver pour ce dernier, il ne croit pas être en présence d'une situation où il devrait s'abstenir d'ordonner la publication de la

---

[1] Voir *Caroline Champagne* c. *Jean Alex Junior Balan*, CD00-0848, décision sur culpabilité et sanction en date du 13 juin 2011; *Caroline Champagne* c. *Michel Laliberté*, CD00-0801, décision sur culpabilité et sanction en date du 22 janvier 2011.

décision. Il n'est en effet pas confronté à des circonstances exceptionnelles[1] qui le justifieraient d'agir de la sorte.

[40] Enfin aucun argument de nature à convaincre le comité qu'il lui faudrait faire fi de la règle habituelle voulant que le représentant fautif en assume le paiement ne lui ayant été présenté, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[41] Toutefois, compte tenu de la situation de ce dernier, notamment au plan de l'emploi, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois de la date des présentes pour en acquitter le coût.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous le chef numéro 1 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

[1] Voir *Rousseau* c. *Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 et *Wells* c. *Notaires*, 1993 DCCP 240 (TP).

Sous le chef numéro 2 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix (10) ans;

ORDONNE que les sanctions de radiation temporaires soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois des présentes pour l'acquittement des déboursés.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière
M. GABRIEL CARRIÈRE, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil
M. DENIS MARCIL
Membre du comité de discipline

M^e^ Valérie Déziel
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 13 mai 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 2012-05-01(C)

DATE : 5 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GHISLAIN LÉVESQUE, courtier en assurance de dommages (radié)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 janvier 2013, l'intimé fut reconnu coupable[1] des infractions suivantes :

Pour les chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 2, 3a), 3b), 4 et 12 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages;*

Pour les chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i):

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 5, 6, 8, 10, 11 et 13a) à 13i) pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*

---

[1] *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4501;

[2] Le 12 juin 2013, le Comité procédait à l'audition sur sanction;

[3] À cette date, l'intimé était présent et agissait seul et, de son côté, la syndic était représentée par Me Vanessa Goulet;

[4] Par ailleurs, l'un des membres du Comité, soit M. Luc Bellefeuille, étant absent pour cause d'empêchement majeur, l'audition sur sanction s'est poursuivie à deux membres et la présente décision fut rendue en conformité avec l'article 119, alinéa 2, du *Code des professions* et les articles 371 et 376 L.D.P.S.F.;

I. Recommandations communes

[5] Par la voix de Me Goulet, les parties ont informé le Comité qu'après diverses négociations, elles avaient convenu d'une suggestion commune;

[6] En l'espèce, les parties suggèrent d'imposer les sanctions suivantes:

Chef n^{o} 3:	une amende de 3 000 $
Chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12:	une radiation de deux (2) ans
Chef n^{o} 13:	une radiation de trois (3) ans

[7] Il fut également convenu que tous les frais seraient à la charge de l'intimé;

[8] Enfin, l'intimé demande un délai de 12 mois pour acquitter le paiement de l'amende et des déboursés;

II. Analyse et décision

[9] Il est de jurisprudence constatée que les recommandations communes formulées par les parties doivent être suivies par le Comité à moins que celles-ci ne soient à ce point déraisonnables qu'elles déconsidèrent l'administration de la justice[2];

[10] Conformément à ces principes et plus particulièrement pour les motifs ci-après exprimés, les recommandations communes seront entérinées par le Comité;

---

2 *Langlois c. Dentistes*, 2013 QCTP 52;

[11] À cet égard, plusieurs facteurs militent en faveur de l'acceptation par le Comité des sentences proposées par les parties;

[12] En premier lieu, soulignons que l'intimé fait déjà l'objet d'une radiation provisoire[3] depuis le 22 mai 2012;

[13] Deuxièmement, les sanctions suggérées sont conformes à celles imposées dans des cas semblables[4];

[14] Finalement, elles tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier tel que décrit à la décision sur culpabilité[5];

[15] Mais il y a plus, l'intimé a confirmé qu'il n'avait pas l'intention de revenir à la pratique de la profession et qu'il avait déjà réorienté sa carrière;

[16] Dans les circonstances, il ne sert à rien d'imposer à l'intimé des sanctions exagérées et de nature purement punitive;

[17] D'ailleurs, celui-ci est actuellement inactif et sans mode d'exercice, en conséquence, les radiations imposées à l'intimé et la publication de l'avis de radiation ne deviendront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé[6];

[18] Si, d'aventure, l'intimé envisageait de redevenir membre de la Chambre, il serait automatiquement radié pour une période de trois (3) ans, le public étant alors immédiatement protégé par la radiation effective de l'intimé;

[19] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité sans modifications;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11 et 12: une radiation temporaire de deux (2) ans

---

3 *CHAD c. Lévesque*, 2012 CanLII 31116;
4 *CHAD c. Faubert*, 2010 CanLII 64056;
CHAD c. Bard, 2003 CanLII 54601;
CHAD c. Houde, 2004 CanLII 57008;
CHAD c. Bienvenu, 2003 CanLII 54600;
5 Op. cit., note 1;
6 *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39;

Chef n^{o} 3: une amende de 3 000 $

Chef n^{o} 13: une radiation temporaire de trois (3) ans

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs n^{os} 2, 4, 5, 6, 8, 10, 11, 12 et 13 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans, débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimé, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter les déboursés, frais et amende, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet
Procureur de la partie plaignante

M. Ghislain Lévesque
Partie intimée
(présent mais agissant seul)

Date d'audience : 12 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{o}: 2012-08-01(A)

DATE : 10 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Mireille Gauthier, agent d'assurance de dommages	Membre
	M. Raymond Savoie, agent d'assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CLAUDIA ROYER, agent d'assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 6 juin 2013, le Comité de discipline se réunissait pour l'audition de la plainte n^{o} 2012-08-01(A);

[2] L'intimée était alors représentée par Me Jessica Gauthier et la syndic par Me Vanessa Goulet;

[3] L'intimée fait face à une plainte lui reprochant l'infraction suivante:

1. Au mois de mars 2010, à titre d'analyste de risques en assurance des entreprises au sein de Groupe Ledor, Mutuelle d'assurance, lors d'une soumission d'assurance, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré Transport d'A.C. Enr./C.C. en ne cherchant pas à savoir si l'assuré obtiendrait une protection d'assurance responsabilité civile et en ne communiquant pas, ni à l'assuré ni à l'agent Paul-Armand Bruneau, que Groupe

> Ledor, Mutuelle d'assurance n'offrait pas la protection d'assurance responsabilité civile concernant notamment le transport d'animaux appartenant à autrui, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code.
>
> L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156(c) du *Code des professions*.

[4] Il y a lieu de souligner que l'intimée et son avocate ont participé à l'audition par le biais d'une conférence téléphonique;

[5] Dès l'ouverture des débats, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[6] En conséquence, elle fut déclarée coupable, séance tenante, du chef n^{o} 1;

I. Preuve sur sanction

[7] La procureure de la syndic, Me Goulet, déposa de consentement les pièces documentaires P-1 à P-9;

[8] Conformément à l'usage établi[1], Me Goulet exposa au Comité les faits à l'origine de la présente plainte, ceux-ci n'ayant pas été niés par la partie adverse, le Comité peut donc les considérer comme avérés[2];

[9] Par ailleurs, un plaidoyer de culpabilité constitue une reconnaissance par le professionnel de la commission des gestes reprochés et du fait que ceux-ci constituent une faute déontologique[3];

[10] Enfin, le présent dossier est intimement lié au dossier du courtier Paul-Armand Bruneau[4] dans lequel on retrouve un résumé des faits aux paragraphes suivants:

> *[11] Le 4 février 2011, l'assuré, une compagnie de transport d'animaux, reçoit le mandat de transporter trois vaches Holstein;*
>
> *[12] Or, arrivée à destination, une des vaches est incapable de se lever et, suite à un examen par un vétérinaire, celui-ci conclut que l'animal a subi un accident traumatisant, entraînant la paralysie des membres postérieurs[1];*

---

1 *St-Pierre c. Médecins vétérinaires*, [1996] D.D.O.P. 276 (T.P.);
2 *Campagna c. Psychologues*, 1999 QCTP 37;
3 *Boudreau c. Avocats*, 2013 QCTP 22;
4 *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874;

> *[13] L'assuré se voit donc réclamer les dommages résultants de la perte de l'animal;*
>
> *[14] À sa grande surprise, il constate que sa police d'assurance est inadéquate[2] et qu'étrangement, il n'est pas couvert pour le transport d'animaux, alors qu'il s'agit de sa principale activité commerciale;*
>
> *[15] Il s'ensuit alors une série de mises en demeure et le dossier est finalement réglé hors cour;*

[11] Suivant le témoignage de l'intimée, celle-ci, à titre d'analyste de risques en assurance, s'est fiée entièrement à la proposition qu'elle avait reçue de M. Bruneau;

[12] Lors de ses discussions avec ce dernier, la question de la responsabilité civile ne fut pas abordée;

[13] L'intimée ayant constaté que la proposition avait été dûment signée par l'assuré, elle a présumé que cet aspect du dossier avait été discuté entre le courtier et son client;

[14] Suivant l'intimée, telle fut son erreur et elle regrette amèrement ses gestes et les inconvénients que ceux-ci ont pu causer à l'assuré;

I. Recommandations communes

[15] Me Goulet, à titre de procureure de la syndic, fit part au Comité des sanctions suggérées par les parties, soit :

- Chef n^{o} 1: Une amende de 2 000 $;
- Le paiement par l'intimée de tous les débours afférents au dossier;
- Délai de paiement de 30 jours.

[16] Parmi les facteurs objectifs à l'appui de la recommandation, Me Goulet souligne les suivants:

- Le plaidoyer de culpabilité;
- La protection du public;
- La gravité objective de l'infraction;
- Les conséquences des actes commis;

- Le caractère isolé de l'infraction;
- L'exemplarité et la dissuasion;

[17] Quant aux facteurs subjectifs, elle insiste sur les suivants:

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'âge de l'intimée et ses années de pratique;
- Les conséquences pour le client;
- Les risques de récidive;
- La mise en péril de la protection du public;
- La collaboration de l'intimée lors de l'enquête de la syndic;
- L'admission des faits;
- L'absence de préméditation;
- L'absence de bénéfice personnel;

[18] Finalement, elle soumet à l'appui de ses prétentions une série de décisions disciplinaires portant sur des infractions de même nature, soit:

- *CHAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607;
- *CHAD c. Smith*, 2010 CanLII 76382;
- *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 72588;
- *CHAD c. Després*, 2007 CanLII 26742;

[19] Pour sa part, en défense, Me Gauthier insiste sur les circonstances atténuantes suivantes:

- L'absence de mauvaise foi de l'intimée;
- Sa volonté de s'amender en modifiant ses méthodes de travail tant lors des renouvellements des polices que pour les nouveaux risques;
- Les regrets sincères de l'intimée et son repentir;

II. Analyse et décision

[20] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;

[21] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*[5], l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel, mais de corriger un comportement fautif;

[22] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations doit être respectée par le Comité[6];

[23] Ce principe fut réitéré dernièrement par le Tribunal des professions dans l'affaire Langlois[7]:

> *[46]* ***La négociation du plaidoyer****, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) jouit* ***depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique****[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs;* ***de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif*** *»[18].*
>
> *[47] Conséquemment,* ***les suggestions communes ne devraient pas être écartées*** *afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire,* ***à moins qu'elles soient déraisonnables****, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice[19].*
>
> (Nos soulignements)

[24] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Comité est d'avis que la sanction proposée est juste et raisonnable et qu'elle reflète adéquatement la gravité objective de l'infraction;

[25] La recommandation commune tient compte également du principe de la parité[8] des sanctions puisque la sanction suggérée est identique à celle imposée dans l'affaire *Bruneau*[9] pour le même chef d'accusation;

---

5 REJB 2004-69042 (C.Q.);
6 *Charlebois c. Comité de surveillance de l'Association des intermédiaies en assurance de personnes du Québec*, 1999 CanLII 3986;
7 *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

[26] À cet égard, il est primordial de rappeler que le devoir de conseil s'impose tant au courtier qu'à l'agent d'assurance;

[27] Le contenu de cette obligation et surtout son importance furent analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*[10]:

> *55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que* ***les agents d'assurances*** *privés* ***ont envers leurs clients l'obligation de fournir*** *non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore* ***des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin****. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt Fine's Flowers, à la p. 169:*
>
> > *[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]'obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance* ***et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte****. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]*
>
> *56 Dans l'affaire G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co. (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que,* ***si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée****. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.*
>
> *57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux,* ***que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs****. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):*
>
> > *[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la*

---

8 *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2;
9 *CHAD c. Bruneau*, 2013 CanLII 6874;
10 *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191;

> *prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.*
>
> *58 Il est tout à fait légitime, à mon sens, **d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils**. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements **mais encore de conseiller les clients**.*
>
> (Nos soulignements)

[28] Bref, la protection du public exige que l'agent et le courtier ne limitent pas leur rôle à celui de «simple vendeur» d'assurance;

[29] L'obligation de recueillir personnellement tous les renseignements pertinents est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins[11];

[30] Pour ces motifs, la recommandation commune sera entérinée par le Comité;

---

[11] *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QCCS);
Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QCCA);
Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;
Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^{o} 1;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante:

Chef n^{o} 1 : une amende de 2 000 $;

CONDAMNE l'intimée à payer l'ensemble des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de trente (30) jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter de l'expiration du délai d'appel de la présente décision.

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
Mme Mireille Gauthier
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
M. Raymond Savoie
Agent en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Vanessa Goulet
Procureure de la partie plaignante

Me Jessica Gauthier
Procureure de l'intimée

Date d'audience : 6 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-06-01(C)

DATE : 26 juin 2013

LE COMITÉ : M[e] Daniel M. Fabien, avocat — Président
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages — Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PIERRE VÉZINA, (4B) actuellement inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE ET IMMÉDIATE

---

[1] Le 19 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procédait à l'audition d'une requête en radiation provisoire et immédiate jointe à une plainte comportant douze (12) chefs d'accusation dont onze (11) chefs d'appropriation et un (1) chef d'entrave à l'enquête du syndic.

[2] Une ordonnance de radiation provisoire fut rendue séance tenante par le Comité en date du 19 juin 2013 et la présente constituera les motifs écrits à l'appui de l'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

[3] La plainte reproche à l'intimé plusieurs chefs particulièrement graves, à savoir :

« Les cas d'appropriation d'argent :

1. *Depuis le ou vers le 26 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 453,74 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.L., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236482, couvrant la période du 5 février 2013 au 5 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

2. *Depuis le ou vers le 28 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 292 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée F.M., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP236529, couvrant la période du 12 février 2013 au 12 février 2014, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

3. *Depuis le ou vers le 8 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 262,46 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré E.C.C.R. en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235745, couvrant la période du 29 décembre 2012 au 29 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

4. *Depuis le ou vers le 4 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 81 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré B.D., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232673, couvrant la période du 8 novembre 2012 au 8 novembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 37(1) et 37(8) dudit code;*

5. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 194,05 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assurée M.K., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP226853, couvrant la période du 23 août 2012 au 23 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc.,, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

6. *Depuis le mois de janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 267,67 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré S.T., en paiement d'un premier versement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235565, couvrant la période du 20 décembre 2012 au 20 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

7. *Depuis le ou vers le 15 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 639,55 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.J.-L'A., en paiement pour le contrat d'assurance automobile L'Unique portant le numéro 10680516, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur L'Unique assurances générales, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

8. *Depuis le ou vers le 21 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 139 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.D.-S., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP227509, couvrant la période du 30 août 2012 au 30 août 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

9. *Depuis le ou vers le 23 janvier 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans*

l'exercice de sa discipline, une somme de 309 $, en argent comptant, en fonds US, qui lui a été remise par l'assurée N.J., en paiement pour le nouveau contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP235727, couvrant la période du 28 décembre 2012 au 28 décembre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;

10. *Depuis le ou vers le 22 février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 780,56 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré M.B., en paiement du contrat d'assurance automobile Jevco JVQCAP232189, couvrant la période du 31 octobre 2012 au 31 octobre 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur La compagnie d'assurances Jevco inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

11. *Depuis le mois de février 2013, s'est approprié sans droit ou a utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée dans l'exercice de sa discipline, une somme de 420 $, en argent comptant, qui lui a été remise par l'assuré D.G. et al., en paiement d'un versement pour le paiement de la prime du contrat d'assurance automobile Pafco, portant le numéro 5 58 149428, couvrant la période du 19 mars 2012 au 19 mars 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Abeco Courtiers d'assurances inc. et/ou à l'assureur Pafco, compagnie d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(8) dudit code;*

ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

12. *Au mois de mai 2013 jusqu'à ce jour, a entravé l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de se présenter à une convocation du syndic qui recherchait des informations relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants, notamment aux dispositions de l'article 342 de la loi et des articles 34 et 34.1 dudit code. »*

[4] L'intimé, qui fut validement signifié le 14 juin 2013, n'a pas comparu personnellement ni par l'entremise d'un avocat. Il ne s'est pas non plus présenté lors de l'audition afin de contester la demande. Bien plus, M^{e} Sébastien Pierre-Roy fut mandaté

par l'intimé pour informer M^e^ Claude G. Leduc, procureur du syndic, par courriel daté du 18 juin 2013 que *« M. Pierre Vézina ne sera pas présent demain (…) et n'offrira pas de contestation formelle à la requête pour radiation provisoire. »* Ce courriel fut déposé en preuve devant le Comité comme pièce P-12.

[5] Avant de traiter de la preuve présentée, le Comité tient à discuter succinctement des principes généraux applicables en matière d'ordonnance de radiation provisoire et immédiate.

I. Principes généraux

[6] Au stade de la radiation provisoire, le syndic a l'obligation d'établir *prima facie* suffisamment d'éléments de preuve afin d'amener le Comité à conclure que la protection du public exige la délivrance d'une ordonnance de radiation provisoire.

[7] Le processus relatif à la radiation provisoire et immédiate doit donc s'effectuer en deux étapes distinctes.

[8] L'étape première est celle relative à l'administration d'une preuve par le syndic visant à établir *prima facie* les infractions reprochées et à s'assurer que l'une ou l'autre des situations énumérées aux divers paragraphes de l'article 130 du *Code des professions* s'applique.

[9] Le Comité rappelle que l'intimé, à ce stade des procédures, bénéficie de la présomption d'innocence[1]. Ainsi, uniquement la nature et la gravité des faits reprochés seront examinées, sans par ailleurs entrer dans l'appréciation de leur valeur probante[2].

[10] Suite à l'instruction de cette preuve, la seconde étape est celle où le Comité doit juger si la protection du public exige la radiation provisoire et immédiate du professionnel[3].

[11] Les dispositions des articles 130 et 133 du *Code des professions* devant s'appliquer de façon complémentaire, le Comité a l'obligation de vérifier si la protection du public exige la radiation immédiate de l'intimé[4] sans préjuger de la culpabilité du professionnel[5].

---

1 *Dupont c. Dentistes*, [2003] Q.C.T.P. 077, par. 7;
2 *Bell c. Chimistes*, [2003] Q.C.T.P. 092, par. 14;
3 *Corriveau c. Avocats*, p. 6 du texte intégral du jugement rapporté à D.D.E. 98D-45 (T.P.).
4 *Do c. Dentistes*, [1997] D.D.O.P. 255 (T.P.).
5 *Chimistes c. Bell*, [2003] Q.C.T.P. 092.

II. La preuve au soutien de la requête

[12] Essentiellement, la preuve a consisté dans le témoignage de Madame Diane Fortin, courtier en assurance de dommages auprès de la firme Abeco Courtiers d'Assurances inc., et de la plaignante Madame Carole Chauvin.

[13] D'autre part, l'intimé, par l'entremise de M^e^ Pierre-Roy, a avisé le Comité, tel que susdit, qu'il ne contestait pas la demande de radiation provisoire[6]. De plus, le courriel P-12 contient une demande de retrait de disciplines signée par l'intimé et transmise à l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») en date du 19 juin 2013. Selon le formulaire de retrait, l'intimé informe l'AMF qu'il entend se retirer de la discipline « Assurance de dommages (Courtier).

III. Argumentation du syndic

[14] Le procureur du syndic, M^e^ Leduc, a fait valoir, au soutien de la requête en radiation provisoire, que preuve *prima facie* a été faite de tous les faits rapportés à la plainte et à la requête et que le Comité se doit de protéger le public en ordonnant la radiation provisoire et immédiate de l'intimé.

IV. Analyse et décision

A. Les principes législatifs

[15] L'article 130 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) permet à un syndic d'utiliser son pouvoir discrétionnaire[7] afin de requérir au soutien d'une plainte disciplinaire la radiation provisoire et immédiate d'un professionnel lorsqu'il est reproché à l'intimé :

1. d'avoir posé un acte à caractère sexuel visé à l'article 59.1;

2. de s'être approprié sans droit des sommes d'argent;

3. d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

4. lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122;

---

6 Pièce P-12 en liasse.
7 *Notaires c. Felix*, [1992] D.D.C.P. 292 (T.P.);

[16] Les critères à considérer pour accueillir une requête en radiation provisoire se résument comme suit :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;

2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;

3. la protection du public risque d'être compromise;

4. une preuve *prima facie* démontre que le professionnel aurait commis les gestes reprochés;

[17] Par ailleurs, le délai écoulé entre la dénonciation par le public d'une situation justifiant une radiation immédiate et le dépôt de la requête en radiation provisoire est un autre élément qu'un comité de discipline doit considérer avant d'accorder une demande de radiation provisoire. Or, dans le présent dossier, le Comité est d'avis que la question du délai n'est pas déterminante puisque le travail d'enquête de Madame Chauvin fut, toujours selon une preuve *prima facie,* entravé par l'intimé.

[18] De plus, les infractions reprochées remontent uniquement à l'hiver 2013. Dans de telles circonstances, le Comité est d'avis que la requête en radiation provisoire a été présentée dans un délai raisonnable.

B. La preuve au soutien de la requête

[19] Le Comité estime que le témoignage de Madame Fortin relativement à l'appropriation par l'intimé des sommes remises par les assurés qui devaient servir à acquitter les primes d'assurance est plus que suffisant pour justifier l'octroi d'une ordonnance de radiation provisoire. De plus, la pièce P-7 en liasse contient une preuve documentaire établissant une preuve *prima facie* que l'intimé aurait commis les infractions reprochées.

[20] Quant au chef relatif à l'entrave au devoir d'enquête du syndic, tel que susdit, une preuve *prima facie* fut également administrée par le syndic.

C. Décision

[21] Considérant les principes applicables et la preuve soumise, le Comité vient à la conclusion que la requête en radiation provisoire et immédiate est bien fondée et qu'elle doit être accordée.

V. Publication d'un avis

[22] L'article 133 du *Code des professions* prévoit que le comité de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire, décider si le secrétaire du comité de discipline doit faire publier ou non dans un journal local un avis de la décision.

[23] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que le caractère public des auditions du comité de discipline et la finalité du droit disciplinaire justifient que le public soit informé des décisions rendues et ce, pour la protection de celui-ci.

[24] En conséquence, le Comité ordonnera la publication d'un avis en conformité avec le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la radiation provisoire et immédiate du certificat de l'intimé émis par l'Autorité des marchés financiers portant le n° 134161 jusqu'à la décision finale du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel;

LE TOUT, frais à suivre.

_____
Me Daniel M. Fabien, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A. A.V.A., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^{e} Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Pierre Vézina
Partie intimée (absent)

Date d'audience : 19 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 2011-12-04(C)

DATE : 4 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

DANIEL GOSSELIN, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER AINSI QUE DES PIÈCES I-1 ET I-2, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*

---

[1] Le 12 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n^{o} 2011-12-04(C);

[2] Préalablement, soit le 22 avril 2013, l'intimé avait été reconnu coupable[1] des infractions suivantes :

- **Chef n° 1:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Chef n° 3:**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu à l'article 25 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[3] Lors de l'audition sur sanction, Me Vuille représentait la syndic et, d'autre part, l'intimé était présent et agissait seul;

I. Preuve sur sanction

[4] La partie plaignante n'a pas offert de preuve lors de l'audition sur sanction;

[5] Quant à l'intimé, celui-ci a déclaré que sa sanction a débuté, à toutes fins pratiques, à la date de la signification de la plainte;

[6] Selon ses dires, sa simple présence devant le Comité fut une épreuve et il désire maintenant consacrer ses énergies à son nouvel emploi;

II. Argumentation

A) Par la syndic

[7] Me Vuille suggéra d'imposer à l'intimé une amende de 1 200 $ par chef pour un total de 2 400 $;

[8] À l'appui de ses prétentions, elle a déposé une argumentation écrite comprenant plusieurs références jurisprudentielles;

---

[1] *CHAD c. Gosselin*, 2013 CanLII 23442;

[9] Plus particulièrement, elle se fonde sur les décisions *Laberge*[2] et *Constantin*[3], lesquelles sont connexes au présent dossier;

[10] Elle reconnaît que le rôle de l'intimé était beaucoup plus restreint mais considère tout de même que le Comité doit s'inspirer de ces décisions, le tout suivant le principe de la parité des sanctions[4];

B) Par l'intimé

[11] De son côté, l'intimé demande au Comité de faire preuve de clémence et d'imposer une simple réprimande sur chacun des chefs;

III. Analyse et décision

[12] De l'avis du Comité, la protection du public ne sera pas mieux assurée par l'imposition d'une amende que d'une réprimande;

[13] D'autre part, il y a lieu de tenir compte de la règle de la proportionnalité[5] et d'imposer une sanction qui reflète le degré de responsabilité de l'intimé, lequel est beaucoup moindre que celui de ses anciens employeurs Laberge et Constantin;

[14] Dans les circonstances, le Comité considère qu'il serait plus conforme aux faits du dossier d'imposer les sanctions suivantes:

Chef n^{o} 1: une amende de 1 200 $

Chef n^{o} 2: une réprimande

[15] D'autre part, l'intimé ayant été acquitté de 50% des chefs d'accusation, il ne sera condamné qu'à 50% des déboursés;

---

2 *CHAD c. Laberge*, 2012 CanLII 43781;
3 *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684;
4 *Pharmaciens c. Dannel*, 2008 QCTP 178;
5 *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 (CanLII);
R. c. Pham, 2013 CSC 15 (CanLII);

[16] À cet égard, il y a lieu de rappeler que dans le dossier des deux autres intimés, le Bureau du syndic s'est vu imposer les 2/3 des déboursés;

[17] En conséquence, l'intimé se verra imposer que 50% du 1/3 des déboursés restants;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n^{o} 1: une amende de 1 200 $

Chef n^{o} 2: une réprimande

CONDAMNE l'intimé à payer 50% du 1/3 des déboursés;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation du nom des assurés et de tout renseignement ou document permettant de les identifier ainsi que des pièces I-1 et I-2, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant de l'amende et des déboursés, calculé à compter du 31^{e} jour suivant la signification de la présente décision;

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la syndic

Daniel Gosselin
Partie intimée
(présent et agissant seul)

Date d'audience : 12 juin 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-12-02(C)

DATE 3 juillet 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 12 juin 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2011-12-02(C);

[2] La syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé par Me Yves Robillard;

[3] Le 23 mai 2013, l'intimé a été reconnu coupable[1] des infractions suivantes :

> **DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

I. Recommandations communes

[4] Les parties n'ont offert aucune preuve sur sanction et se sont limitées à présenter une suggestion commune, soit une amende de 2 000 $ par chef pour un total de 10 000 $, lesquelles amendes seront réduites à un montant global de 8 000 $;

[5] Quant aux déboursés, ceux-ci seront à la charge de l'intimé;

II. Analyse et décision

[6] Pour les motifs ci-après exposés, le Comité de discipline entérinera les recommandations communes formulées par les parties;

[7] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Chambre de la sécurité financière*[2], l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif;

[8] De plus, la jurisprudence enseigne, qu'à moins de circonstances exceptionnelles, la recommandation commune formulée par les parties suite à de sérieuses et intenses négociations, doit être respectée par le Comité[3];

[9] Ce principe fut réitéré par le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois*[4]:

> *[46] **La négociation du plaidoyer**, il s'agit bien de l'expression maintes fois utilisée par la doctrine et la jurisprudence, qui s'accompagne inévitablement de discussions portant sur la sanction (ou peine en matière pénale) **jouit depuis longtemps d'une reconnaissance quasi juridique**[17]. Il n'est pas utile aux fins du pourvoi de se pencher sur toutes les considérations en faveur des plaidoyers et sanctions que les parties conviennent de présenter au tribunal compétent. Mais de manière générale, les tribunaux estiment que les suggestions communes présument d'une discussion préalable franche entre*

---

1 *CHAD c. Lareau*, 2013 CanLII 33424;
2 REJB 2004-69042 (C.Q.);
3 *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;
4 *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52;

> *les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs;* ***de ce fait, elles comportent « un caractère persuasif »*** *[18].*
>
> *[47] Conséquemment,* ***les suggestions communes ne devraient pas être écartées*** *afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire,* ***à moins qu'elles soient déraisonnables****, inadéquates, contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice[19].*
>
> (Nos soulignements)

[10] Dans les circonstances, le Comité est d'avis que les sanctions proposées sont justes et raisonnables et qu'elles reflètent adéquatement la gravité objective des infractions;

[11] De plus, les sanctions suggérées tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier et plus précisément de la bonne foi de l'intimé ainsi que des autres facteurs décrits aux paragraphes 72, 73, 74, 75 et 91 de la décision sur culpabilité[5];

[12] Pour ces motifs, les sanctions suggérées seront entérinées sans modification;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chefs n^{os} 1 à 5: une amende de 2 000 $ par chef pour un total de 10 000 $;

RÉDUIT la somme des amendes à un montant global de 8 000 $;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés.

[5] Op. cit., note 1;

_____
Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Robillard
Procureur de la partie intimée

Me Benoit Belleau (absent)
Avocat du Procureur général du Québec

Date d'audience : 12 juin 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

AXA Assurances inc.
Avis de modification de permis
Loi sur les assurances, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a modifié, en date du 26 juillet 2013, le permis d'assureur d'AXA Assurances inc. afin d'y retirer la catégorie assurance sur la vie. L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance crédit
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance grêle
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance maritime

Le siège de l'assureur est situé au 2020, rue University, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 2A5.

Fait le 26 juillet 2013

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Great Lakes Nickel Limited

Révoque la décision 2002-MC-3634, prononcée le 4 décembre 2002, adressée à Great Lakes Nickel Limited, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur parce que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

La révocation est prononcée le 30 juillet 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0199

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Capital Élément 79 inc.	25 juillet 2013	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse
Agellan Commercial Real Estate Investment Trust	26 juillet 2013	Ontario
Argent Energy Trust	30 juillet 2013	Alberta
BMG BullionFund BMG Gold BullionFund	29 juillet 2013	Ontario
Catégorie équilibrée améliorée Sprott	30 juillet 2013	Ontario
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	29 juillet 2013	Alberta
Energy Income Fund	30 juillet 2013	Ontario
Fonds d'obligations à rendement réel Renaissance Fonds d'obligations à haut rendement Renaissance Fonds d'obligations mondiales Renaissance Fonds d'obligations de sociétés en dollars américains Renaissance Fonds de revenu à taux variable Renaissance Fonds de revenu diversifié en dollars	25 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
américains Renaissance Portefeuille optimal de revenu prudent Renaissance Portefeuille optimal de croissance et de revenu Renaissance Fonds de revenu à options d'achat couvertes Renaissance Fonds de revenu d'actions américaines Renaissance		
Fonds d'obligations mondiales à rendement global NEI	24 juillet 2013	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	30 juillet 2013	Nouvelle-Écosse
Fonds de prêts privilégiés à taux variable garantis	24 juillet 2013	Ontario
Société Davis + Henderson	24 juillet 2013	Ontario
Tricon Capital Group Inc.	26 juillet 2013	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Barclays Bank PLC	24 juillet 2013	Ontario
Blue Ribbon Income Fund	30 juillet 2013	Ontario
Empire Company Limited	24 juillet 2013	Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FAM Real Estate Investment Trust	26 juillet 2013	Colombie-Britannique
Fiducie canadienne de bourses d'études régime d'épargne collectif de 2001	26 juillet 2013	Ontario
Fiducie canadienne de bourses d'études régime d'épargne familial	26 juillet 2013	Ontario
Fiducie canadienne de bourses d'études régime d'épargne individuel	26 juillet 2013	Ontario
First Asset U.S. & Canada LifeCo Income Fund	29 juillet 2013	Ontario
Fonds bons du Trésor canadiens TD	26 juillet 2013	Ontario
Fonds du marché monétaire canadien TD		
Fonds du marché monétaire Plus TD		
Fonds du marché monétaire américain TD		
Fonds d'obligations ultra court terme TD		
Fonds d'obligations à court terme TD		
Fonds hypothécaire TD		
Fonds d'obligations canadiennes TD		
Portefeuille à revenu favorable TD		
Fonds d'obligations canadiennes de base plus TD		
Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital TD		
Fonds d'obligations à rendement réel TD		
Fonds d'obligations mondiales TD		
Fonds d'obligations à haut rendement TD		
Fonds de revenu mensuel TD		
Fonds de revenu mensuel tactique TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD		
Fonds américain de revenu mensuel TD – $ CA		
Fonds de revenu équilibré TD		
Fonds de revenu mensuel diversifié TD		
Fonds de rendement stratégique TD		
Fonds de croissance équilibré TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de revenu de dividendes TD		
Fonds de croissance de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes TD		
Fonds d'actions canadiennes optimal TD		
Fonds de petites sociétés canadiennes TD		
Fonds américain à faible volatilité TD		
Fonds nord-américain de dividendes TD		
Fonds de valeurs sûres américaines TD		
Fonds quantitatif d'actions américaines TD		
Fonds valeur de grandes sociétés américaines TD		
Fonds neutre en devises de valeur de grandes sociétés américaines TD		
Portefeuille d'actions américaines TD		
Portefeuille neutre en devises d'actions américaines TD		
Fonds de moyennes sociétés américaines TD		
Fonds de petites sociétés américaines TD		
Fonds mondial à faible volatilité TD		
Fonds mondial de dividendes TD		
Fonds valeur mondiale TD		
Fonds de croissance mondial TD		
Portefeuille d'actions mondiales TD		
Fonds de sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Fonds mondial de développement durable TD		
Fonds d'actions internationales TD		
Fonds de valeur international TD		
Fonds de croissance international TD		
Fonds de croissance européen TD		
Fonds des marchés émergents à faible volatilité TD		
Fonds de croissance japonais TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de croissance asiatique TD		
Fonds de la région du Pacifique TD		
Fonds des marchés émergents TD		
Fonds de croissance latino-américain TD		
Fonds ressources TD		
Fonds ressources énergétiques TD		
Fonds métaux précieux TD		
Fonds communications et divertissement TD		
Fonds science et technologie TD		
Fonds sciences de la santé TD		
Fonds indiciel d'obligations canadiennes TD		
Fonds indiciel équilibré TD		
Fonds indiciel canadien TD		
Fonds indiciel moyenne Dow Jones des industrielles[MS] TD		
Fonds indiciel américain TD		
Fonds neutre en devises indiciel américain TD		
Fonds indiciel Nasdaq® TD		
Fonds indiciel international TD		
Fonds neutre en devises indiciel international TD		
Fonds indiciel européen TD		
Fonds indiciel japonais TD		
Fonds conservateur à rendement cible TD		
Fonds équilibré à rendement cible TD		
Portefeuille conservateur de retraite TD		
Portefeuille équilibré de retraite TD		
Portefeuille de revenu équilibré Avantage TD		
Portefeuille équilibré Avantage TD		
Portefeuille de croissance équilibrée Avantage TD		
Portefeuille de croissance Avantage TD		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Portefeuille de croissance audacieuse Avantage TD		
Portefeuille confortable TD – revenu conservateur		
Portefeuille confortable TD – revenu équilibré		
Portefeuille confortable TD – équilibré		
Portefeuille confortable TD – croissance équilibrée		
Portefeuille confortable TD – croissance		
Portefeuille confortable TD – croissance audacieuse		
Catégorie placement à court terme TD		
Catégorie revenu mensuel tactique TD		
Catégorie revenu de dividendes TD		
Catégorie canadienne à faible volatilité TD		
Catégorie croissance de dividendes TD		
Catégorie valeurs sûres canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes TD		
Catégorie actions canadiennes optimale TD		
Catégorie petites sociétés canadiennes TD		
Catégorie valeur de grandes sociétés américaines TD		
Catégorie moyennes sociétés américaines TD		
Catégorie mondiale à faible volatilité TD		
Catégorie croissance mondiale TD		
Catégorie sociétés mondiales à capitalisation variée TD		
Catégorie mondiale de développement durable TD		
Catégorie croissance internationale TD		
Catégorie croissance asiatique TD		
Catégorie marchés émergents TD		
Fonds chefs de file mondiaux Black Catégorie de société chefs de file	30 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
mondiaux Black Creek		
Catégorie de société d'actions internationales Black Creek		
Fonds d'actions internationales Black Creek		
Fonds d'actions américaines Cambridge		
Catégorie de société d'actions américaines Cambridge		
Catégorie de société d'actions canadiennes Cambridge		
Fonds de sociétés de croissance canadiennes Cambridge		
Fonds mondial de dividendes Cambridge		
Catégorie de société mondiale de dividendes Cambridge		
Catégorie de société d'actions mondiales Cambridge		
Fonds d'actions canadiennes pur Cambridge		
Fonds d'actions de croissance Alpin CI		
Catégorie de société gestionnaires américains[MD] CI		
Fonds américain de petites sociétés CI		
Catégorie de société américaine petites sociétés CI		
Fonds de valeur américaine CI		
Catégorie de société valeur américaine CI		
Catégorie de société petite capitalisation can-am CI		
Fonds canadien de dividendes CI		
Fonds canadien de croissance des dividendes CI		
Fonds de placements canadiens CI		
Catégorie de société de placements canadiens CI		
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI		
Fonds mondial CI		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de société mondiale CI		
Catégorie de société sciences de la santé mondiales CI		
Fonds mondial avantage dividendes élevés CI		
Catégorie de société mondiale avantage dividendes élevés CI		
Catégorie de société gestionnaires mondiaux[MD] CI		
Fonds mondial de petites sociétés		
Catégorie de société mondiale petites sociétés CI		
Fonds de valeur mondiale CI		
Catégorie de société valeur mondiale CI		
Fonds de valeur internationale CI		
Catégorie de société valeur internationale CI		
Fonds Pacifique CI		
Catégorie de société Pacifique CI		
Fonds américain de croissance des dividendes CI		
Fonds Harbour		
Catégorie de société Harbour		
Catégorie de société d'actions mondiales Harbour (*auparavant Catégorie de société d'actions étrangères Harbour*)		
Catégorie de société Voyageur Harbour		
Catégorie de société d'actions canadiennes Red Sky		
Fonds marchés nouveaux Signature		
Catégorie de société marchés nouveaux Signature		
Fonds mondial de dividendes Signature		
Catégorie de société mondiale de dividendes Signature		
Catégorie de société énergie mondiale Signature		
Fonds de ressources mondiales Signature (*auparavant Fonds de ressources*		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
canadiennes Signature)		
Catégorie de société ressources mondiales Signature (*auparavant Catégorie de société ressources canadiennes Signature*)		
Catégorie de société sciences et technologies mondiales Signature		
Fonds international Signature		
Catégorie de société internationale Signature		
Fonds canadien sélect Signature		
Catégorie de société canadienne sélect Signature		
Fonds mondial sélect Signature		
Catégorie de société mondiale sélect Signature		
Fonds américain Synergy		
Catégorie de société américaine Synergy		
Catégorie de société canadienne Synergy		
Catégorie de société mondiale Synergy		
Fonds équilibré mondial Black Creek		
Catégorie de société équilibrée mondiale Black Creek		
Catégorie de société canadienne de répartition de l'actif Cambridge		
Catégorie de société de croissance et de revenu mondiaux Harbour (*auparavant Catégorie de société de croissance et de revenu étrangers Harbour*)		
Fonds de revenu et de croissance Harbour		
Catégorie de société de revenu et de croissance Harbour		
Fonds équilibré canadien Signature		
Fonds mondial de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société mondiale croissance et revenu Signature		
Fonds de croissance et de revenu Signature		
Catégorie de société de croissance et de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
revenu Signature		
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		
Fonds à revenu élevé Cambridge		
Fonds de revenu Cambridge		
Catégorie de société de revenu Cambridge		
Fonds de revenu CI		
Fonds marché monétaire CI		
Fonds marché monétaire É-U CI		
Catégorie de société avantage à court terme CI		
Catégorie de société à court terme CI		
Catégorie de société à court terme en dollars US CI		
Fonds d'obligations canadiennes Signature		
Catégorie de société obligations canadiennes Signature		
Fonds d'obligations de sociétés Signature		
Catégorie de société obligations de sociétés Signature		
Fonds de rendement diversifié Signature		
Catégorie de société de rendement diversifié Signature		
Fonds de rendement diversifié II Signature		
Fonds de dividendes Signature		
Catégorie de société dividendes Signature		
Fonds d'obligations mondiales Signature		
Catégorie de société obligations mondiales Signature		
Catégorie de société aurifère Signature		
Fonds de revenu élevé Signature		
Catégorie de société revenu élevé Signature		
Fonds d'obligations à rendement élevé Signature		
Catégorie de société obligations à rendement élevé Signature		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'obligations à rendement élevé II Signature		
Fonds d'obligations à court terme Signature		
Série Portefeuilles équilibrée		
Série Portefeuilles croissance équilibrée		
Série Portefeuilles prudente		
Série Portefeuilles équilibrée prudente		
Série Portefeuilles croissance		
Série Portefeuilles de revenu		
Série Portefeuilles croissance maximale		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 80r20a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 70r30a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 60r40a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 50r50a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 40r60a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 30r70a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 20r80a		
Catégorie de société Portefeuille géré Select 100a		
Catégorie de société gestion du revenu Select		
Catégorie de société gestion d'actions canadiennes Select		
Catégorie de société gestion d'actions américaines Select		
Catégorie de société gestion d'actions internationales Select		
Fonds de lancement Select		
Fonds de réduction du risque TD	26 juillet 2013	Ontario
Fonds indiciel de contrats à terme	30 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds monétaire	30 juillet 2013	Ontario
Fonds de revenu à court terme		
Fonds de revenu fixe canadien		
Fonds de revenu fixe international		
Fonds de revenu amélioré		
Fonds de valeur d'actions canadiennes		
Fonds de croissance d'actions canadiennes		
Fonds de sociétés de petites capitalisations d'actions canadiennes		
Fonds de valeur d'actions américaines		
Fonds de croissance d'actions américaines		
Fonds d'actions de sociétés américaines à petite capitalisation		
Fonds de valeur d'actions internationales		
Fonds de croissance d'actions internationales		
Fonds d'actions de marchés émergents		
Fonds immobilier		
Catégorie de société de revenu à court terme		
Catégorie de société de revenu fixe canadien		
Catégorie de société de revenu fixe international		
Catégorie de société de revenu amélioré		
Catégorie de société de valeur d'actions canadiennes		
Catégorie de société de croissance d'actions canadiennes		
Catégorie de société alpha d'actions canadiennes		
Catégorie de société d'actions canadiennes à petite capitalisation		
Catégorie de société de valeur d'actions américaines		
Catégorie de société de croissance d'actions américaines		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Catégorie de société alpha d'actions américaines Catégorie de société d'actions américaines à petite capitalisation Catégorie de société de valeur d'actions internationales Catégorie de société de croissance d'actions internationales Catégorie de société alpha d'actions internationales Catégorie de société d'actions de marchés émergents Catégorie de société immobilier Catégorie de société de valeur d'actions américaines couverte contre les risques de change Catégorie de société de valeur d'actions internationales couverte contre les risques de change		
Limited Duration Investment Grade Preferred Securities Fund	24 juillet 2013	Ontario
Portefeuille de titres à revenu fixe canadiens Gestion privée Manuvie Portefeuille d'actions canadiennes Gestion privée Manuvie Portefeuille d'actions américaines Gestion privée Manuvie Portefeuille d'actions internationales Gestion privée Manuvie Fonds indiciel d'actions canadiennes Manuvie Fonds indiciel d'actions américaines Manuvie Fonds indiciel d'actions internationales Manuvie	29 juillet 2013	Ontario
Portefeuille diversifié à revenu CC&L Portefeuille diversifié de croissance CC&L	30 juillet 2013	Colombie-Britannique
Vanguard FTSE Canada Index ETF	25 juillet 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF		
Vanguard FTSE Canadian Capped REIT Index ETF		
Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF		
Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF		
Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard U.S. Total Market Index ETF		
Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF		
Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF		
Vanguard FTSE Developed ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Emerging Markets Index ETF		
Vanguard U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard Global ex-U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe	30 juillet 2013	Ontario
BMO Portefeuille FNB sécurité		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO FNB dividendes gestion tactique		
Fonds équilibré de croissance et de revenu RBC	31 juillet 2013	Ontario
Fonds privé Scotia à revenu avantagé,	25 juillet 2013	Ontario
Fonds Scotia mondial des changements climatiques	25 juillet 2013	Ontario
Fonds Scotia mondial des changements climatiques	25 juillet 2013	Ontario
Fonds Scotia revenu avantage		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2010		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2010		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2015		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2015		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2020		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2020		
Portefeuille Scotia Vision prudente 2030		
Portefeuille Scotia Vision dynamique 2030		

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	26 juillet 2013	29 septembre 2011
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	24 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	29 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	26 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	29 juillet 2013	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	24 juillet 2013	21 octobre 2011
John Deere Canada Funding Inc.	23 juillet 2013	5 juin 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences

sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-06-26	Billets	10 469 000 $	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-06-27	Billets	10 480 000 $	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-06-28	30 000 titres d'emprunt	3 000 000 $	0	3	2.3
Big North Graphite Corp.	2013-06-14	1 000 000 d'actions ordinaires	55 000 $	2	4	2.13
Centre de conditionnement physique Venice inc.	2011-08-09	300 actions ordinaires	300 $	4	0	2.5
DEQ Systèmes Corp.	2013-06-28	2 500 000 actions ordinaires	1 000 000 $	1	0	2.3
Equity Solar Inc.	2013-06-25	194 484 actions privilégiées	255 356 $	1	17	2.3
Les appartements 300 Lansdowne inc.	2013-06-27	108 590,42 actions ordinaires	482 500 $	1	0	2.10

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
LX Ventures Inc.	2013-05-16	2 000 000 d'actions ordinaires	400 000 $	1	7	2.3
Magenta III Mortgage Investment Corporation	2012-06-01 au 2013-05-31	311 623 actions privilégiées	3 116 228 $	2	69	2.3 / 2.9
Mapletree China Opportunity fund II Feeder, L.P.	2013-06-30	Intérêts de société en commandite	1 156 200 000 $	1	6	2.3
Maya Or & Argent Inc.	2013-06-27	Débentures	500 000 $	0	1	2.10
Nordic Oil and Gas Ltd.	2013-04-02	16 174 001 unités	485 220 $	22	11	2.3 / 2.5
Peraso Technologies Inc.	2013-06-28	4 000 000 d'actions privilégiées	4 000 000 $	3	4	2.3
Quebecor Inc.	2013-06-17	Débentures	140 400 000 $	1	3	2.3
Redstone Investment Corporation	2013-06-30	Billets	800 000 $	2	13	2.3 / 2.9
Ressources Conway Inc.	2013-06-17	1 000 000 d'unités ordinaires	50 000 $	1	0	2.3
Ressources de la Baie D'Uragold Inc.	2013-07-09	5 850 000 unités	351 000 $	2	3	2.3 / 2.5 / 2.10
Ressources KWG Inc.	2013-06-27	6 000 000 d'unités	300 000 $	0	2	2.10
Ressources Métanor Inc.	2013-06-14 2013-06-25	23 155 000 actions ordinaires	2 315 500 $	26	8	2.3
Robix Alternative Fuels, Inc.	2013-07-09	556 000 actions ordinaires	139 000 $	3	13	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
SecureCare Investments Inc,	2013-06-21, 2013-06-25, 2013-06-27, 2013-06-28	1 640 obligations	1 640 000 $	1	37	2.3 / 2.9
SecureCare Investments Inc.	2013-07-03 2013-07-10	Billets	1 108 637 $	9	42	2.3 / 2.9
Sennen Potash Corp.	2013-06-20	20 000 000 d'actions ordinaires	2 000 000 $	1	64	2.3
Service Corporation International	2013-07-01	Billets	3 632 850 $	1	3	2.3
Suntory Beverage & Food Limited	2013-07-02	85 000 actions ordinaires	2 761 480 $	1	0	2.3
Teckmine Industries Inc.	2013-06-25	11 345 000 actions ordinaires	2 981 750 $	6	68	2.3
Textura Corporation	2013-06-12	72 500 actions ordinaires	1 109 250 $	1	3	2.3
Thermo Fisher Scientific Inc.	2013-06-07	924 795 actions ordinaires	80 730 442 $	1	3	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-06-17 au 2013-06-21	Certificats	14 932 516 $	11	20	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-06-24 2013-06-26 2013-06-27 2013-06-28	14 certificats	6 905 481 $	1	13	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2013-07-02 au 2013-07-05	17 certificats	6 496 973 $	8	9	2.3
Vidéotron Ltée	2013-06-17	Billets	400 000 000 $	27	43	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-06-20	77 456 actions ordinaires	774 560 $	3	35	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-06-28	79 185 actions ordinaires	791 850 $	4	30	2.3 / 2.9
Walton CA Highland Ridge LP	2013-06-20	116 064 parts de société en commandite	1 184 665 $	1	10	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-06-28	88 384 actions ordinaires	883 840 $	3	35	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes LP	2013-06-20	215 972 parts de société en commandite	2 204 426 $	2	27	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-06-20	4 200 actions ordinaires, obligations	1 776 000 $	2	40	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-06-28	4 400 actions ordinaires et des billets	2 816 000 $	2	42	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run LP	2013-06-20	165 180 parts de société en commandite	1 685 992 $	1	31	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Acorn Diversified Trust	2012-01-01 au 2012-12-31	3 032 522 parts	30 328 289 $	4	93	2.3 / 2.10
Apollo European Principal Finance Fund II	2012-08-31, 2012-10-05, 2012-12-21	Parts	104 481 250 $	1	3	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Bison Income Trust II	2013-02-11 au 2013-02-20	172 778 parts	1 727 786 $	2	10	2.3 / 2.9 / 2.10
Bison Income Trust II	2013-02-23 au 2013-02-28	43 250 parts	432 500 $	1	9	2.3 / 2.9
BlackRock Active Canadian Equity DC	2012-01-01 au 2012-12-31	4 724 412,08 parts	109 865 603 $	4	0	2.3
BlackRock Active Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	351 382,36 parts	10 444 369 $	2	0	2.3
BlackRock Balanced Agressive Index DC	2012-01-01 au 2012-12-31	350 550,46 parts	6 702 500 $	1	0	2.3
BlackRock Balanced Moderate Index DC Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 010 265,22 parts	59 531 401 $	1	0	2.3
BlackRock Canada Alpha Advantage Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	22 199 197,56 parts	232 999 005 $	2	0	2.3
BlackRock Canada CoreActive Universe Bond Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	55 306,02 parts	1 148 000 $	2	0	2.3
BlackRock Canada CorePlus Long Bond Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	9 052 844,78 parts	145 000 000 $	1	0	2.3
BlackRock Canada Levered Long Bond Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 230 912,16 parts	14 568 023 $	1	0	2.3
BlackRock Canada Long Bond Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	10 934 031,58 parts	273 566 133 $	11	0	2.3
BlackRock Canada Real Return Bond Index Class D	2012-01-01 au 2012-12-31	2 495 350,44 parts	38 810 950 $	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BlackRock Canada Universe Bond Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	16 130 786,74 parts	400 292 190 $	8	0	2.3
BlackRock Canadian Equity Ex-Trusts Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	11 305,82 parts	611 926 $	1	0	2.3
BlackRock Canadian Equity Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	5 721 059,85 parts	144 054 704 $	8	0	2.3
BlackRock CDN Emerging Markets Fundamental Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 645 787,06 parts	68 124 624 $	1	0	2.3
BlackRock CDN Global Developed Real Estate Index Class D	2012-01-01 au 2012-12-31	1 684 547,98 parts	16 760 289 $	1	0	2.3
BlackRock CDN Global Infrastructure Equity Index Class D	2012-01-01 au 2012-12-31	5 201 366,79 parts	52 570 810$	2	0	2.3
BlackRock CDN Global Market Selection Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	228 230,13 parts	11 625 000 $	1	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2015 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	391 861,72 parts	4 474 372 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2020 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	815 278,19 parts	8 896 684 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2030 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	733 318,93 parts	7 464 914 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2035 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	712 164,13 parts	7 036 436 $	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BlackRock CDN LifePath 2040 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	524 367,90 parts	5 037 527 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2045 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	514 965,18 parts	5 081 136 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePath 2050 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	991,29 parts	10 000 $	1	0	2.3
BlackRock CDN LifePath Retirement Index Fund I	2012-01-01 au 2012-12-31	594 550,07 parts	7 141 903 $	3	0	2.3
BlackRock CDN LifePlan 2025 Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	806 589,91 parts	8 652 983 $	3	0	2.3
BlackRock CDN MSCI ACWI ex-Canada Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	20 445 765,22 parts	181 070 183 $	3	0	2.3
BlackRock CDN MSCI EAFE Equity Index Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 692 654,68 Parts	34 164 870 $	10	0	2.3
BlackRock CDN MSCI EAFE Index Hedged Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	965 332,55 parts	10 615 000 $	2	0	2.3
BlackRock CDN MSCI Emerging Markets Index Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	645 005,32 parts	5 985 000 $	2	0	2.3
BlackRock CDN Russell 3000 Index Non-Taxable Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	3 283 441,44 parts	38 000 000 $	1	0	2.3
BlackRock CDN Short Term Index Class A	2012-01-01 au 2012-12-31	9 835 430,53 parts	155 097 504 $	3	0	2.3
BlackRock CDN US Equity Index Class D	2012-01-01 au 2012-12-31	7 171 818,39 parts	59 540 962 $	5	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BlackRock CDN US Equity Index Hedged Non-Taxable Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	1 234 300,35 parts	15 033 796 $	4	0	2.3
BlackRock CDN US Equity Index Non-Taxable Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	6 740 915,40 parts	110 713 860 $	7	0	2.3
BlackRock Fixed Income GlobalAlpha Offshore Fund Ltd.	2012-01-01 au 2012-12-31	35 701,19 parts	35 800 295 $	1	0	2.3
Blk MSCI World Index NL B	2012-01-01 au 2012-12-31	2 856 748,25 parts	31 533 129 $	1	0	2.3
Broadview Dark Horse LP	2012-01-01 au 2012-12-01	Parts	3 495 000 $	1	7	2.3 / 2.10
Broadview Dark Horse LP	2011-01-03 au 2011-11-01	Parts	1 445 000 $	1	12	2.3 / 2.10
Carlyle Power Opportunities Capital Partners, L.P.	2013-05-30	Parts	31 957 900 $	3	1	2.3
Deans Knight Equity Growth Fund	2012-01-19 au 2012-12-31	2 748,81 parts	4 933 920 $	3	38	2.3 / 2.10 / 2.19
Deans Knight Income Fund	2012-01-19 au 2012-12-31	3 695 236,86 parts	28 495 970 $	9	37	2.3 / 2.10 2.19
EAFE Equity Index Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	12 885,66 parts	600 101 $	2	0	2.3
EAFE Small Cap Eq Index Fd B	2012-01-01 au 2012-12-31	161,44 parts	1 481 $	1	0	2.3
Emerging Markets Opportunities Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	263 722,43 parts	11 932 816 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds Commun Addenda Gouvernements Long Terme	2013-02-01, 2013-02-15	946 563 parts	9 253 000 $	2	4	2.3
Fonds Commun Addenda Marché Monétaire	2013-01-03 au 2013-03-08	4 733 872 parts	47 338 720 $	19	2	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations	2013-01-03 au 2013-05-28	9 302 010 parts	94 193 897 $	5	7	2.3
Fonds Commun Addenda Obligations Corporatives	2013-01-18 au 2013-05-17	4 254 984 parts	42 687 065 $	8	3	2.3
Fonds commun d'action Europe Australie Extrême Orient Lombard Odier Opus	2012-01-11 au 2012-09-26	306 753,42 parts	2 530 108 $	1	0	2.3
Fonds d'actions américaines de petite capitalisation Fiera	2012-01-01 au 2012-12-31	20 001 parts	2 000 100 $	2	0	2.3
Fonds d'actions mondiales Newport	2013-03-04 au 2013-03-13	Parts	1 186 655 $	2	57	2.3
Fonds d'actions mondiales Newport	2013-01-21 au 2013-01-30	52 644,40 parts	3 439 990 $	1	101	2.3
Fonds d'actions mondiales Newport	2013-02-11 au 2013-02-20	Parts	3 975 058 $	2	78	2.3
Fonds d'actions mondiales Newport	2013-01-31 au 2013-02-08	Parts	8 204 026 $	2	129	2.3
Fonds de rendement Newport	2013-03-04 au 2013-03-13	Parts	1 146 596 $	1	35	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Fonds de rendement Newport	2013-02-11 au 2013-02-20	Parts	538 643 $	1	38	2.3
Fonds de rendement Newport	2013-01-10 au 2013-01-18	Parts	782 394 $	1	33	2.3
Fonds de rendement Newport	2013-05-06 au 2013-05-15	Parts	1 594 442 $	2	27	2.3
Fonds Fiera court terme	2012-01-01 au 2012-12-31	2 834 095,04 parts	28 249 651 $	120	128	2.3
Fonds Gestion Privée FMOQ Multistratégie	2012-01-31 au 2012-12-31	258 655,26 parts	2 339 935 $	177	0	2.3
Fonds Hexavest Actions Canadiennes	2012-01-01 au 2012-12-31	280 127 parts	214 522 451 $	18	3	2.3
Fonds Hexavest Europac	2012-01-01 au 2012-12-31	544 610 parts	116 758 865 $	14	0	2.3
Fonds Hexavest Global Macro	2012-01-01 au 2012-12-31	43 814 parts	19 307 386 $	10	0	2.3
Fonds Hexavest Marchés Émergents	2012-01-01 au 2012-12-31	187 480 parts	155 715 131 $	9	0	2.3
Fonds Hexavest Mondial	2012-01-01 au 2012-12-31	2 745 856 parts	1 114 190 703 $	74	29	2.3
Fonds Hexavest Mondial Tous les Pays	2012-01-01 au 2012-12-31	485 930 parts	362 454 696 $	16	7	2.3
Global Ascent Ltd.	2012-01-01 au 2012-12-31	6 215,07 parts	6 142 010 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Global Dividend Income Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	1 148 639,99 parts	11 410 360 $	1	0	2.3
Greystone Real Estate Fund Inc	2013-06-06	296 791,11 parts	28 191 000 $	7	21	2.3
Int Term Credit Bd Index Fd B	2012-01-01 au 2012-12-31	1 097 956,04 parts	36 007 920 $	1	0	2.3
Int Tilts Hedged Cad Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	63 308,51 parts	599 850 $	1	0	2.3
International Alpha Tilts Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	132 728,75 parts	2 781 810 $	2	0	2.3
K2 Principal Trust	2012-01-01 au 2012-10-26	269 695,26 parts	3 612 797 $	2	30	2.3
KPS Special Situations Fund IV (A), LP	2013-04-12	Parts	4 053 600 $	1	0	2.3
Lawrence Park Credit Strategies Fund	2012-02-29 au 2012-12-31	5 719 268,90 parts	57 192 689 $	2	135	2.3
Lombard Odier Funds SICAV :LOF Generation Global	2012-02-23	2 065 parts	30 553 $	1	0	2.3
Lombard Odier Funds SICAV: LOF William Blair Global Growth	2012-02-28 au 2012-12-21	2 293 parts	30 683 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-12-21	13 416,93 parts	147 209 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2012-01-23	13 089,37 parts	149 182 $	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-02-07	32 416,51 parts	379 529 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-02-25, 2013-02-27	73 880,82 parts	870 033 $	2	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-03-13	12 430,03 parts	150 614 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-04-08	61 619,28 parts	737 336 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-05-03	5 700,23 parts	69 232 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-05-15	12 167,51 parts	151 862 $	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled Fund	2013-06-04	5 438,68 parts	69 193 $	1	0	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	10 409 213,21 parts	129 223 667 $	5	47	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	10 289 772,37 parts	121 059 706 $	4	31	2.3
McLean Budden Canadian Equity Value Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	71 338 018,16 parts	750 694 313 $	3	45	2.3
MFS McLean Budden Balanced Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	21 974 170,71 parts	238 336 507 $	9	42	2.3
MFS McLean Budden Balanced Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	23 682 947,89	252 128 150 $	9	52	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Balanced Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	13 879 698,03 parts	139 253 045 $	8	52	2.3
MFS McLean Budden Balanced Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	18 055 883,88 parts	190 812 040 $	10	69	2.3
MFS McLean Budden Balanced Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	15 674 452,76 parts	191 794 828 $	12	69	2.3
MFS McLean Budden Balanced Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	27 040 255,83 parts	327 333 963 $	14	63	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	34 531 248,89 parts	355 440 676 $	22	140	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	16 795 578,98 parts	182 855 203 $	22	146	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	22 894 768,76 parts	207 414 735 $	26	142	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	33 262 265,62 parts	340 968 496 $	25	212	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	21 142 179,29 parts	295 567 498 $	23	165	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	26 189 096,04 parts	338 412 929 $	29	163	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	5 999 873,34 parts	446 595 239 $	18	53	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	3 759 057,26 parts	289 772 744 $	8	45	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	7 454 721,84 parts	503 215 669 $	14	55	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	8 645 351,91 parts	656 418 757 $	15	71	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	5 642 459,28 parts	542 929 756 $	11	54	2.3
MFS McLean Budden Canadian Equity Growth Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	3 261 629,79 parts	284 161 320 $	14	73	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	7 086 315,34 parts	412 032 557 $	38	164	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	7 001 744,48 parts	400 002 090 $	35	182	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	12 939 398,70 parts	724 139 509 $	58	300	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	10 387 639,91 parts	575 844 350 $	41	256	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	9 052 230,24 parts	504 039 030 $	45	278	2.3
MFS McLean Budden Fixed Income Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	18 674 308,48 parts	1 052 569 462 $	64	338	2.3
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	4 021 341,79 parts	29 809 692 $	2	29	2.3
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	2 883 178,32 parts	22 079 370 $	2	20	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Global Equity Value Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	9 537 880,47 parts	78 040 850 $	2	57	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	6 042 064,20 parts	37 034 326 $	9	23	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	7 672 370,39 parts	54 848 359 $	12	20	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	16 986 382,11 parts	94 530 638 $	9	26	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	7 543 365,41 parts	51 893 749 $	11	27	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	10 045 641,26 parts	99 150 410 $	12	33	2.3
MFS McLean Budden International Equity Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	11 877 960,09 parts	107 755 812 $	12	46	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	199 021,44 parts	2 305 623 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2040 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	107 588,61 parts	1 132 631 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retiree Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	109 545,41 parts	1 091 885 $	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2010 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	89 761,07 parts	869 032 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2010 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	1 168 717,90 parts	10 933 032 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2010 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	178 273,82 parts	1 822 285 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2011-01-01 au 2011-12-31	1 338 734,62 parts	12 995 072 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	1 491 516,20 parts	14 219 906 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	2 682 732,25 parts	24 491 170 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	2 277 858,42 parts	22 162 532 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	366 214,27 parts	3 946 251 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2015 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	146 209,63 parts	1 519 539 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2020 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	190 128,64 parts	2 019 418 $	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	346 948,73 parts	3 849 432 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2025 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	133 471,80 parts	1 399 637 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	292 058,39 parts	3 276 161 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2030 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	128 261,08 parts	1 352 888 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2007-01-01 au 2007-12-31	180 171,56 parts	2 045 600 $	1	3	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2035 Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	112 207,16 parts	1 179 601 $	1	2	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2045 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	429 016,81 parts	4 897 201 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden LifePlan® Retirement 2050 Fund	2009-01-01 au 2009-12-31	269 635,35 pars	13 195 730 $	1	1	2.3
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2010-01-01 au 2010-12-31	16 099 752,18 parts	177 484 306 $	9	29	2.3
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2008-01-01 au 2008-12-31	17 394 822,32 parts	181 766 713 $	10	39	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
MFS McLean Budden Long Term Fixed Income Fund	2006-01-01 au 2006-12-31	18 655 212,30 parts	201 593 152 $	7	38	2.3
MSCI Emerging Markets Free B	2012-01-01 au 2012-12-31	4 748,61 parts	150 080 $	1	0	2.3
MW Eureka Fund	2012-09-03, 2012-10-01	668 407,96 actions	73 883 479 $	1	0	2.3
MW Global Opportunities Fund	2012-11-01	7 768,67 actions	1 495 935 $	1	0	2.3
Newport Balanced Fund	2013-04-15 au 2013-04-24	10 228,34 parts	1 107 097 $	1	29	2.3
Newport Balanced Fund	2013-01-21 au 2013-01-30	Parts	1 081 910 $	1	23	2.3
Newport Balanced Fund	2013-02-11 au 2013-02-20	Parts	498 317 $	3	13	2.3
Portfolio Advisors Private Equity Fund VII (Offshore) L.P.	2013-02-01	Parts	50 000 000 $	1	0	2.3
RBC Investor Services Short Term Investment Fund	2012-01-01 au 2012-12-31	64 793 852,26 parts	647 938 522 $	20	314	2.3
Russell 2000 Index Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	7 835,40 parts	201 480 $	1	0	2.3
S&P GSCI Energy Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	18 514,31 parts	131 041 $	1	0	2.3
S&P GSCI Non-Energy Fund B	2012-01-01 au 2012-12-31	16 714,67 parts	237 464 $	1	0	2.3
Successful Investor Canadian Fund	2012-02-29	690,29 parts	1 427 829 $	1	8	2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Successful Investor Growth & Income Fund	2012-10-31	13 990 parts	2 718 409 $	1	14	2.10
The 32 Capital Fund Ltd.	2012-01-01 au 2012-12-31	16 000 parts	15 680 000 $	1	0	2.3
Vintage Investment Partners VI (Cayman)	2013-05-31	Parts	55 882 295 $	9	7	2.3
Warburg Pincus Private Equity XI, L.P.	2012-05-09 au 2013-05-06	Parts	181 224 000 $	3	3	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Agellan Commercial Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Agellan Commercial Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 juillet 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents pour la période terminée le 31 mars 2013;

« documents pour la période terminée le 31 mars 2013 » : le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2013;

« documents pour la période terminée le 30 juin 2013 » : le rapport financier intermédiaire non audité comparatif ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour la période terminée le 30 juin 2013;

« prospectus » : le prospectus provisoire et le prospectus définitif s'y rapportant;

« prospectus définitif » : le prospectus préalable de base de l'émetteur se rapportant au prospectus provisoire ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer le ou vers le 26 juillet 2013 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;

2. l'émetteur déposera le prospectus dans tous les territoires du Canada;

3. l'émetteur intégrera par renvoi les documents pour la période terminée le 31 mars 2013 dans le prospectus provisoire;

4. entre le dépôt du prospectus provisoire et le dépôt du prospectus définitif, l'émetteur déposera les versions anglaises et françaises des documents pour la période terminée le 30 juin 2013, lesquels seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus provisoire au moment de leur dépôt;

5. l'émetteur intégrera par renvoi les documents pour la période terminée le 30 juin 2013 dans le prospectus définitif;

6. à l'exception des documents pour la période terminée le 31 mars 2013, tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire, à la condition que les documents pour la période terminée le 30 juin 2013 soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif.

Fait à Montréal, le 25 juillet 2013.

Louis Auger
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2013-FS-0107

Tricon Capital Group Inc.

Vu la demande présentée par Tricon Capital Group Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juillet 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe F de la circulaire intitulée « *Shareholder Rights Plan Agreement* »

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 16 avril 2013, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 26 juillet 2013, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;

3. l'annexe n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

4. la circulaire contient un résumé de l'annexe;

5. en vertu de la législation en valeurs mobilières au Québec, l'annexe n'aurait pas eu à être intégrée par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration à la circulaire;

6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec ont été traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 24 juillet 2013.

Gilles Leclerc
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2013-SMV-0042

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Capital Nobel inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Capital Nobel inc.

Décision n°: 2013-FIIC-0195

Halo Resources Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Halo Resources Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0197

KEYreit

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de KEYreit.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0194

Master Credit Card Trust

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Master Credit Card Trust.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0193

MethylGene Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de MethylGene Inc.

Décision n°: 2013-FIIC-0198

Softchoice Corporation

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Softchoice Corporation.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2013-FIIC-0196

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
A&W REVENUE ROYALTIES INCOME FUND	2013-06-16
ALACER GOLD CORP.	2013-06-30
ALAMOS GOLD INC.	2013-06-30
ALARIS ROYALTY CORP.	2013-06-30
ALIMENTS MAPLE LEAF INC. (LES)	2013-06-30
ALTALINK, L.P.	2013-06-30
AMERICAN EXPRESS COMPANY	2013-06-30
AMI RESOURCES INC.	2013-05-31
ATCO LTD.	2013-06-30
ATHABASCA OIL CORPORATION	2013-06-30
ATIKWA RESOURCES INC.	2013-05-31
BARISAN GOLD CORPORATION	2013-05-31
BOULANGERIE CANADA BREAD, LIMITEE	2013-06-30
C.A. BANCORP INC.	2013-06-30
CALPINE CORPORATION	2013-06-30
CANADIAN BANC CORP.	2013-05-31
CANADIAN LIFE COMPANIES SPLIT CORP.	2013-05-31
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2013-06-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2013-06-30
CANFOR CORPORATION	2013-06-30
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2013-06-30
CANICKEL MINING LIMITED	2013-06-30
CAPITAL GAINS INCOME STREAMS CORPORATION	2013-05-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2013-06-30
CAPITAL POWER L.P.	2013-06-30
CAPSTONE MINING CORP.	2013-06-30
CATALYST PAPER CORPORATION	2013-06-30
CATEGORIE DE RESSOURCES MAPLE LEAF (#32488)	2013-05-31
CATEGORIE DE REVENU MAPLE LEAF (#32488)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - CIBLEE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY CANADA PLUS (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY CHINE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS AMERIQUE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS INTERNATIONALES-DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DISCIPLINE ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES (#5486)	2013-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES MONDIAUX (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY DIVIDENDES PLUS (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY EQUILIBRE CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY ETOILE D'ASIE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY ETOILE DU NORD (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY ETOILE NORD - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY EUROPE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY EXPANSION CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY EXTREME-ORIENT (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY FRONTIERE NORD (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY GRANDE CAPITALISATION MONDIALE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY IMMOBILIER MONDIAL (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY JAPON (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY MARCHES EMERGENTS (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY OBLIGATIONS DE SOCIETES A RENDEMENT EN CAPITAL (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION AMERIQUE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY PETITE CAPITALISATION MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY POTENTIEL AMERIQUE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY POTENTIEL CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY PRODUITS DE CONSOMMATION MONDIAUX (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY REPARTITION D'ACTIFS CANADIENS (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY RESSOURCES NATURELLES MONDIALES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY REVENU A COURT TERME CANADA (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY REVENU MENSUEL (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY SERVICES FINANCIERS MONDIAUX (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY SITUATIONS SPECIALES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY SOINS DE LA SANTE MONDIAUX (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY TECHNOLOGIE MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY TELECOMMUNICATIONS MONDIALES (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE FIDELITY TOUTES CAPITALISATIONS AMERIQUE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY CROISSANCE MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY EQUILIBRE MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU (#5486)	2013-05-31
CATEGORIE PORTEFEUILLE FIDELITY REVENU MONDIALE (#5486)	2013-05-31
CELESTICA INC.	2013-06-30
CENTENNIAL PLACE APARTMENT PROJECT	2013-05-31
CENTERRA GOLD INC.	2013-06-30
CENTRAL GOLD-TRUST	2013-06-30
CHESSWOOD GROUP LIMITED	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2013-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE (LA)	2013-06-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2013-06-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2013-06-30
COND'EAUTELS DU MANOIR	2013-06-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2013-06-30
CORPORATION FINANCIERE CANADA-VIE	2013-06-30
CORPORATION TOMAGOLD	2013-05-31
CREDIT FORD DU CANADA LIMITEE	2013-06-30
CREDIT SUISSE AG	2013-06-30
CU INC.	2013-06-30
DIVIDEND SELECT 15 CORP.	2013-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2013-05-31
DIVIDEND 15 SPLIT CORP. II	2013-05-31
DREAM UNLIMITED CORP.	2013-06-30
DUNDEE ENERGY LIMITED	2013-06-30
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2013-06-30
E.G. CAPITAL INC.	2013-05-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2013-06-30
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2013-06-30
ENCANA CORPORATION	2013-06-30
ENCANA HOLDINGS FINANCE CORP.	2013-06-30
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	2013-06-30
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2013-05-31
EUROGAS INTERNATIONAL INC.	2013-06-30
EXPLORATION AZIMUT INC.	2013-05-31
EXPLORATION DIOS INC.	2013-06-30
EXPLORATION KHALKOS INC.	2013-05-31
EXPLORATION NQ INC.	2013-05-31
EXPLORATION TYPHOON INC.	2013-05-31
FIDUCIE CLAREGOLD	2013-05-31
FIDUCIE DE CAPITAL CANADA-VIE	2013-06-30
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2013-05-31
FINANCIAL 15 SPLIT CORP. II	2013-05-31
FIRST CAPITAL REALTY INC.	2013-06-30
FIRST NATIONAL ALARMCAP INCOME FUND	2013-06-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2013-06-30
FONDS DE REVENU NORANDA	2013-06-30
GENERAL MOTORS COMPANY	2013-06-30
GENWORTH MI CANADA INC.	2013-06-30
GEORGE WESTON LIMITEE	2013-06-15
GOLDCORP INC.	2013-06-30
GOLDEN MOOR INC.	2013-05-31
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP	2013-06-30
GREAT-WEST LIFECO FINANCE (DELAWARE) LP II	2013-06-30
GREAT-WEST LIFECO INC.	2013-06-30
GROUPE CGI INC.	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
HOME CAPITAL GROUP INC.	2013-06-30
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2013-06-30
HUDBAY MINERALS INC.	2013-06-30
HUSKY ENERGY INC.	2013-06-30
ICONIC MINERALS LTD.	2013-05-31
IMAX CORPORATION	2013-06-30
INCOME STREAMS III CORPORATION	2013-05-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2013-06-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2013-06-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2013-06-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2013-05-31
LONG RUN EXPLORATION LTD.	2013-06-30
LUMINEX CORPORATION	2013-06-30
M SPLIT CORP.	2013-05-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2013-06-30
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS AMERICAINES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS CANADIENNES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS CANADIENNES - CONCENTRE (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS INTERNATIONALES DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS MONDIALES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY ACTIONS MONDIALES - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - REVENU (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY EQUILIBRE - REVENU DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION DE L'ACTIF (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REPARTITION DE L'ACTIF-DEVISES NEUTRES (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY REVENU FIXE A RENDEMENT EN CAPITAL PLUS (#5486)	2013-05-31
MANDAT PRIVE FIDELITY VALEUR CONCENTREE (#5486)	2013-05-31
MATTEL, INC.	2013-06-30
MCGRAW-HILL RYERSON LIMITED	2013-06-30
MEG ENERGY CORP.	2013-06-30
MEGA BRANDS INC.	2013-06-30
METHANEX CORPORATION	2013-06-30
MGM ENERGY CORP.	2013-06-30
MINES J.A.G. LTEE (LES)	2013-03-31
MORGUARD NORTH AMERICAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-06-30
NEW COMMERCE SPLIT FUND	2013-05-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
NEW GOLD INC.	2013-06-30
NEW KLONDIKE EXPLORATION LTD.	2013-05-31
NEWMONT MINING CORPORATION	2013-06-30
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	2013-06-30
NIOCAN INC.	2013-06-30
NORBORD INC.	2013-06-29
NUVO RESEARCH INC.	2013-06-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2013-06-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2013-05-31
POTASH CORPORATION OF SASKATCHEWAN INC.	2013-06-30
POTASH RIDGE CORPORATION	2013-06-30
PRIME DIVIDEND CORP.	2013-05-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2013-06-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2013-06-30
RDM CORPORATION	2013-06-30
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2013-06-30
RESSOURCES APPALACHES INC.	2013-05-31
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2013-05-31
RESSOURCES BRIONOR INC.	2013-05-31
RESSOURCES TECK LIMITEE	2013-06-30
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2013-06-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2013-06-30
SOCIETE DE FINANCEMENT GE CAPITAL CANADA	2013-06-30
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2013-06-30
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2013-06-30
STARLIGHT U.S. MULTI-FAMILY CORE FUND	2013-06-30
STRONGCO CORPORATION	2013-06-30
SUNCOR ENERGIE INC.	2013-06-30
TDB SPLIT CORP.	2013-05-31
TERAGO INC.	2013-06-30
THALLION PHARMACEUTIQUES INC.	2013-05-31
THESCORE, INC.	2013-05-31
TIGRAY RESOURCES INC.	2013-05-31
TORSTAR CORPORATION	2013-06-30
TRANSALTA CORPORATION	2013-06-30
TRANSCANADA CORPORATION	2013-06-30
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2013-06-30
TRANSFORCE INC.	2013-06-30
TRIMAC TRANSPORTATION LTD.	2013-06-30
TRUE NORTH COMMERCIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2013-06-30
TYCO INTERNATIONAL LTD.	2013-06-30
UNI-SELECT INC.	2013-06-30
UNIQUE BROADBAND SYSTEMS, INC.	2013-05-31
US FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2013-05-31
VICTORIA GOLD CORP.	2013-05-31
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2013-06-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2013-06-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
WESTJET AIRLINES LTD.	2013-06-30
YAMANA GOLD INC.	2013-06-30
5N PLUS INC.	2013-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2013-03-31
BROMPTON CORP.	2013-04-30
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2013-04-30
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'APPRECIATION D'ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS STRUCTUREES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS SPECIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE TITRES CANADIENS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBRE A RENDEMENT STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2013-04-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2013-03-31
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2013-04-30
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2013-04-30
DACHA STRATEGIC METALS INC.	2013-03-31
GALAHAD METALS INC.	2012-12-31
INSCAPE CORPORATION	2013-04-30
KEMESTRIE INC.	2013-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE A REVENU MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D'ACTIONS MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE DE SOCIETES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE MONDIAL MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MINES J.A.G. LTEE (LES)	2012-12-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2013-04-30
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2013-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2013-03-31
REGIME CLASSIQUE D'EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2013-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES COLLECTIF (#25996)	2013-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT (#25996)	2013-04-30
REGIME PREMFLEX	2013-04-30
RESVERLOGIX CORP.	2013-04-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2013-03-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2013-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2013-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2013-04-30
TECSYS INC.	2013-04-30
TRIO GOLD CORP.	2013-03-31
ZENITH EPIGENETICS CORP.	2013-04-30
9162-8248 QUEBEC INC.	2013-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
AIRIQ INC.	2013-03-31
BROMPTON CORP.	2013-04-30
CARRUS CAPITAL CORPORATION	2013-04-30
CATEGORIE A REVENU MENSUEL ELEVE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE CHINE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE CIBLEE CANADIENNE MANUVIE (#6814)	2013-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CATEGORIE CIBLEE MONDIALE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES A GRANDE CAPITALISATION MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS AMERICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS ASIATIQUES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS DES MARCHES EMERGENTS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'APPRECIATION D'ACTIONS INTERNATIONALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS DE SOCIETE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OBLIGATIONS STRUCTUREES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS AMERICAINES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS DE CROISSANCE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS DE RENDEMENT MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE D'OCCASIONS SPECIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE CROISSANCE EQUILIBREE LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT CANADIEN MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE PLACEMENT INTERNATIONAL MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE RENDEMENT A COURT TERME MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU A TAUX VARIABLE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU EQUILIBRE LEADERS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE REVENU STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE DE TITRES CANADIENS MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBRE A RENDEMENT STRATEGIQUE MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'APPRECIATION MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'OCCASIONS CANADIENNES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE EQUILIBREE D'OCCASIONS MONDIALES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE IMMOBILIER MONDIAL MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CATEGORIE MONDIALE D'INFRASTRUCTURES MANUVIE (#6814)	2013-04-30
CLEGHORN MINERALS LTD.	2013-03-31
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2013-04-30
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2013-04-30
DACHA STRATEGIC METALS INC.	2013-03-31
GALAHAD METALS INC.	2012-12-31
INSCAPE CORPORATION	2013-04-30
KEMESTRIE INC.	2013-03-31
MANDAT PRIVE ACTIONS AMERICAINES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS CANADIENNES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE ACTIONS MONDIALES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE A REVENU MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2013-04-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVE EQUILIBRE D'ACTIONS MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE EQUILIBRE MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU DE DIVIDENDES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE CANADIEN MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE DE SOCIETES MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MANDAT PRIVE REVENU FIXE MONDIAL MANUVIE (#34500)	2013-04-30
MINES J.A.G. LTEE (LES)	2012-12-31
NEVADA EXPLORATION INC.	2013-04-30
NORTHERN FINANCIAL CORPORATION	2013-03-31
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2013-03-31
REGIME CLASSIQUE D'EPARGNE-ETUDES USC (#25996)	2013-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES COLLECTIF (#25996)	2013-04-30
REGIME FAMILIAL D'EPARGNE-ETUDES POUR UN SEUL ETUDIANT (#25996)	2013-04-30
REGIME PREMFLEX	2013-04-30
RESVERLOGIX CORP.	2013-04-30
REX OPPORTUNITY CORP.	2013-03-31
SOLUTIONS ELECTRONIQUES SARATOGA INC.	2013-03-31
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2013-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2013-04-30
TECSYS INC.	2013-04-30
TRIO GOLD CORP.	2013-03-31
ZENITH EPIGENETICS CORP.	2013-04-30
9162-8248 QUEBEC INC.	2013-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CLINE MINING CORPORATION	
CORPORATION GOLD TREEGENIC	
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.	
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	
RESSOURCES MINIERES AUGYVA INC.	
TECSYS INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
CORPORATION OR SULLIDEN LTEE	2013-04-30
CYMAT TECHNOLOGIES LTD.	2013-04-30
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2013-04-30
INSCAPE CORPORATION	2013-04-30
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	2013-03-31
RESVERLOGIX CORP.	2013-04-30
SOLUTIONS EXTENWAY INC.	2013-04-30
STORNOWAY DIAMOND CORPORATION	2013-04-30

NOTICE ANNUELLE	
	Date du document
TECSYS INC.	2013-04-30

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Aastra Technologies Limited									
Actions ordinaires									
Brett, Allan	5		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	24.4950	11 300
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 300)	24.4000	0
Francisco, Paulo Antonio	5		O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	14.0000	3 000
			O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	25.5076	500
Shen, Anthony Pius	4, 5		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	24.3562	
			M	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 600)	24.3562	37 129
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	24.4800	30 329
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 696)	24.3743	8 633
Shen, Francis Nelson	4, 5		O	2013-07-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(58 000)	24.3900	20 000
The Shen Family Charitable Foundation	PI		O	2003-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	58 000	24.3900	58 000
Tobia, John	5		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	24.3690	29 000
Options									
Francisco, Paulo Antonio	5		O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	14.0000	7 500
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.6000	28 185 061
Alaris Royalty Corp.									
Droits Restricted Share units									
Colabella, Manijeh Rachel	5		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 071		28 215
Driscoll, Darren John	5		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 368		34 529
King, Stephen Walter	4, 5		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 500		59 213
Reid, Stephen	5		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 407		20 362
Alberta Oilsands Inc.									
Actions ordinaires									
McDowall, Stuart Bruce	4	R	O	2013-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	997 000	0.0400	4 391 000
Alimentation Couche-Tard Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie B									
Brueggemier, Larry Wayne	5		O	2013-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	1 000	23.3900	1 000
			O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	500	14.9200	1 500
			O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	1 000	16.5700	2 500
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 759)	64.0000	741
			O	2013-07-25	D	97 - Autre	(741)	64.0000	0
Landini, Bruce	7		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	520	16.5700	520
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(385)	64.1600	135
			O	2013-07-24	D	97 - Autre	(135)	64.1600	0
Paré, Raymond	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	6 000	19.8500	21 000
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 150)	64.4086	16 850
			O	2013-07-22	D	97 - Autre	(1 850)	64.4086	15 000
Options									
Brueggemier, Larry Wayne	5		O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	23.3900	1 500
			O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	(500)	14.9200	1 000
			O	2013-07-25	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	16.5700	0
Landini, Bruce	7		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	(520)	16.5700	0
Paré, Raymond	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	19.8500	13 000
Anthem Resources Incorporated (formerly Virginia Energy Resources Inc.)									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Ingram, Robert Ingram	4		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0700	
			M	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.0700	1 235 026
ARC Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Dielwart, John Patrick	4								
RBC Non-Registered	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	26.5500	1 530*
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	25.5800	1 525*
RBC TFSA	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	26.5500	1 041*
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	25.5800	1 038*
Groeneveld, Neil Adrian	5								
Indirect Brokerage	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	25.5800	25 761*
			O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	26.5500	25 788*
Stadnyk, Myron Maurice	4, 5								
RBC Brokerage	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	885	25.5800	227 419*
			O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	856	26.5500	228 275*
ATCO LTD.									
Actions sans droit de vote Class I									
Wilmot, Harry G.	5	R	O	2013-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 880)	88.5700	1 310
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	90.2400	1 405
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	95		1 589
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		1 590
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	88.6700	1 494
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 399		2 989
CWTC	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	16 500		33 000
AtmanCo Inc.									
Actions ordinaires									
Drouin, Normand Alphonse	4		O	2011-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	66 666	0.1500	66 666
Kudzman, Susan	4		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.1500	150 000
Australian Banc Income Fund									
Parts - Class A									
Murdoch, W. Neil	5								
Murdoch Family Trust	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	10.2100	0
Australian REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Australian REIT Income Fund	1		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000		1 000
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Banque Royale du Canada									
Actions ordinaires									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	2 503	31.3150	81 480
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 568)	65.4695	79 912
Options									
Friis, Morten Nicolai	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(2 503)	31.3150	416 085
Birchcliff Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Carlsen, Christopher Andrew	5								
Scotia McLeod - Cash Account	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 340
Scotia McLeod - Cash Account - Joint	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			925
Scotia McLeod - RRSP Account	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 600
Scotia McLeod - TFS Account	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			568
Actions privilégiées Series A Preferred Shares									
Carlsen, Christopher Andrew	5								
GMP Securities - Joint Account	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
Bons de souscription Exercisable at $8.30 per Common Share-									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Expiring on Aug. 8/14									
Carlsen, Christopher Andrew	5								
GMP Securities - Joint Account - Warrants	PI		O	2013-07-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
Options									
Carlsen, Christopher Andrew	5		O	2013-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			607 200
Boston Pizza Royalties Income Fund									
Parts									
Boston Pizza Royalties Income Fund	1		O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	21.9513	30 700
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	21.8558	37 800
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	22.0391	40 000
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.1954	47 100
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	7 100	22.2349	54 200
Brookfield Asset Management Inc.									
Actions ordinaires Class A Limited Voting									
Brookfield Asset Management Inc.	1		O	2013-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	37.5680	50 000
			O	2013-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	33 400	37.5467	83 400
			O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	35.3342USD	183 400
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	35.7404USD	283 400
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	(283 400)		0
Calian Technologies Ltd.									
Actions ordinaires									
Calian Technologies Ltd	1		O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.8000	1 400
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.7400	2 800
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.6600	4 200
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		0
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.5700	1 400
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	18.4000	2 800
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Lorenzo, John Michael	4								
Bourgnine Holdings Ltd.	PI		O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1250	4 096 742
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1100	4 111 742
Canadian Utilities Limited									
Actions ordinaires Class B									
Wilmot, Harry G.	5								
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	1 050		2 100
Actions sans droit de vote Class A									
Wilmot, Harry G.	5		O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	75.9700	1 548
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1 548		3 105
			O	2013-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	75.9600	1 557
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	9		3 114
			O	2013-06-14	D	35 - Dividende en actions	1		3 115
CWTC	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	1 500		3 000
RRSP	PI		O	2013-06-14	I	35 - Dividende en actions	210		420
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Crough, Dennis Michael	5		O	2013-07-23	D	51 - Exercice d'options	5 363	11.7580	8 826
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 363)	29.1100	3 463
Davies, Diane Marie	5								
Scotia McLeod	PI		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	30.0100	8 744
			O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	30.0350	8 544
		R	O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 544)	30.0007	0
Golick, Ricki	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	1 475	29.3500	5 111
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 475)	29.0400	3 636
Droits Restricted Share Units									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	990		

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	990		3 572
			O	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		
			M	2012-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	991		4 563
			O	2013-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(962)		3 782
			O	2013-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(810)		4 744
			O	2013-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(990)		6 148
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 118		4 900
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 119		6 019
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 119		7 138
Sprung, Greg	5		O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 331)		
			M	2013-06-11	D	59 - Exercice au comptant	(1 331)		5 227
			O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 119)		
			M	2013-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(1 119)		6 558
			O	2013-06-28	D	59 - Exercice au comptant	(1 369)		
			M	2013-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(1 369)		8 031
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391		6 618
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391		8 009
			O	2013-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 391		9 400
Options									
Crough, Dennis Michael	5		O	2013-07-23	D	51 - Exercice d'options	(9 000)	11.7850	25 583
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2013-06-14	D	50 - Attribution d'options	14 231		55 930
Golick, Ricki	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(5 966)	22.0900	70 673
Sprung, Greg	5		O	2013-06-14	D	50 - Attribution d'options	26 542		95 469
Canfor Corporation									
Actions ordinaires									
Canfor Corporation	1		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(216 600)		0
Canfor Pulp Products Inc.									
Actions ordinaires									
Canfor Pulp Products Inc.	3		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(36 300)		0
Canso Credit Income Fund									
Parts Class F Units									
Canso Investment Counsel Ltd.	7								
Canso Corporate Securities Fund	PI		O	2013-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)	11.4869	
			M	2013-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(15 000)	11.4869	0
Canso Partners Fund	PI		O	2013-07-29	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	15 000	11.4869	191 037
Capital DGMC Inc.									
Actions ordinaires									
Gestion Système Téléphonique B.L.Inc	3		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1000	3 506 500
Laberge, Benoit	3								
Gestion Système téléphonique B.L.inc	PI		O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.1000	3 506 500
Cascades inc.									
Options options d'achat d'actions ordinaires									
Aguettaz, Pascal	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	6 937		23 322
Blanchet, Suzanne	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	55 845		770 771
Chaperon, Patrick	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	7 041		49 324
D'Amours, Hugo	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	1 688		1 688
Dépin, Marc-André	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	65 828		823 780
Doré, Dominic	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	7 432		37 282
Fernet, Maryse	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	13 199		136 814
Hall, Robert F.	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	40 312		510 651
Hogg, Allan	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	33 877		234 235
			O	2013-05-06	D	52 - Expiration d'options	(2 031)		200 358
Jobin, Jean	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	16 852		72 824
Lalonde, Lucie-Claude	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	2 561		9 192
Langevin, Luc	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	34 783		191 163
Lemaire, Alain	4, 5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	114 005		1 566 760

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Malo, Charles	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	18 880		226 976
Marineau, Léon	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	4 692		48 113
Nabih, Marrouane	5		O	2013-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	3 639		3 639
Nelson, Craig	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	8 576		28 163
Paul, Louise	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	1 292		6 025
Phaneuf, Eric	7		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	2 750		2 750
Plante, Maurice	7		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	8 889		78 384
Plourde, Mario	5		O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	87 551		836 925
Rousseau, Stéphane	7		O	2012-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	50 - Attribution d'options	8 679		8 679
Unités d'actions liées au rendement / Performance share unit									
Aguettaz, Pascal	5		O	2013-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 937		6 937
Blanchet, Suzanne	7		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	55 845		55 845
Chaperon, Patrick	5		O	2011-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 041		7 041
D'Amours, Hugo	5		O	2013-01-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 688		1 688
Dépin, Marc-André	7		O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	65 828		65 828
Doré, Dominic	5		O	2010-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 432		7 432
Fernet, Maryse	5		O	2006-10-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 199		13 199
Hall, Robert F.	5		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 312		40 312
Hogg, Allan	5		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 877		33 877
Jobin, Jean	7		O	2007-07-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 852		16 852
Lalonde, Lucie-Claude	7		O	2008-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 561		2 561
Langevin, Luc	5		O	2011-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 783		34 783
Lemaire, Alain	4, 5		O	2003-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	114 005		114 005
Malo, Charles	7		O	2006-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 880		18 880
Marineau, Léon	5		O	2005-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 692		4 692
Nabih, Marrouane	5		O	2013-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 639		3 639
Nelson, Craig	7		O	2012-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 576		8 576
Paul, Louise	5		O	2004-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 292		1 292
Phaneuf, Eric	7		O	2013-03-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 750		2 750
Plante, Maurice	7		O	2007-10-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 889		8 889
Plourde, Mario	5		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	87 551		87 551
Rousseau, Stéphane	7		O	2012-03-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-06-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 679		8 679
Celestica Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Gendron, Mary	7		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	111 111	4.1300USD	111 111
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(111 111)	10.3300USD	0
Options									
Gendron, Mary	7		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(111 111)		271 502
Cenovus Energy Inc.									
Actions ordinaires									
McIntosh, Sheila	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	2 200	26.2700	24 633
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	30.5300	22 433
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	2 800	26.2700	25 233
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	30.5200	22 433
Options									
McIntosh, Sheila	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(2 200)	26.2700	429 964
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(2 800)	26.2700	427 164
Centerra Gold Inc.									
Droits Restricted Share Units									
Rogers, Terry Vernon	6		O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 426)	4.7400	0
Cerro Grande Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Seeley, Frederick D.	4		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0560USD	96 750
Débentures convertibles									
Hernandez, Mario	4, 5, 3								
Minera Chanar Blanco Limitada	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 505 105.00	0.1000	$ 505 105.00
Thomson, David Robert Stanley	4, 5								
Minera Auromin Ltd.	PI		O	2013-07-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 505 105.00	0.1000	$ 505 105.00
Cervus Equipment Corporation									
Actions ordinaires									
Drake, Graham	4								
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI		O	2013-07-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	18.8200	37 724
Chartwell Retirement Residences									
Parts de fiducie									
Schwartz, Thomas	4		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	9.5099	33 532
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	9.5099	4 448
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Actions ordinaires									
Edwards, Peter John	5		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	129.8200	1 027
Droits DSU									
Marquis, Tony	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			947
Prentice, Peter Eric James	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	50	125.8300	790
Clearwater Seafoods Incorporated									
Débentures convertibles 10.5 Unsecured Subordinated Debentures due 12/31/13									
Spavold, Stanley William Leo	5								
Wigemi Services Limited	PI		O	2012-07-10	I	38 - Rachat ou annulation	($ 100 000.00)		$ 0.00
Débentures convertibles 7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debt. due 03/31/14									
Cotie, Daniel Tyrone	5		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 100 000.00)		$ 0.00
MacDonald, Colin	5		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 130 000.00)		$ 0.00
MacDonald, Michael Charles	4								
CJR Investments Inc.	PI		O	2013-07-29	I	38 - Rachat ou annulation	($ 234 000.00)		$ 0.00
Spavold, Stanley William Leo	5		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	($ 97 000.00)		$ 0.00
ClubLink Enterprises Limited									
Actions ordinaires									
Caravaggio, Egidio (Edge)	5		O	2013-07-30	D	99 - Correction d'information	1 650		1 650

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Edge Caravaggio RRSP	PI		O	2009-07-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200
Edge Caravaggio RRSP(C)	PI		O	2009-07-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 129
Mary Caravaggio RRSP	PI		O	2009-07-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 015
CML HealthCare Inc.									
Deferred Share Units									
Barry, Gery J.	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	240		19 493
Fairbrother, Joseph	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	240		19 493
Fisher Jr., Robert P.	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	459		37 337
			O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 172		40 509
Merrin, Patrice	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		44 441
			O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	602		45 043
van der Velden, Peter	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	116		9 468
Wiseman, Stephen R.	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	240		19 493
Performance Share Units									
Gilmour, Wendy	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		1 026
mcgraw, john	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 802
			O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	48		5 850
Weber, Thomas S.	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	175		25 779
			O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	144		25 923
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	252		20 495
Restricted Share Units									
Brent, Peter	5		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	66		10 694
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66		10 760
Gilmour, Wendy	5		O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		14 259
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88		14 347
mcgraw, john	5		O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8		15 938
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		15 970
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		16 049
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79		16 128
Weber, Thomas S.	5		O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200		32 338
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200		32 538
Wellner, Thomas Gordon	5		O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92		69 795
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388		70 183
			O	2013-07-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	388		70 571
CO2 Solutions Inc.									
Actions ordinaires									
Manherz, Robert	4, 3		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1050	9 659 057
Cogeco Câble Inc.									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Gravel, Jacques	5		O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	2 557	29.0500	8 375
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 557)	49.8940	5 818
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	50.0036	3 618
Perrotta, Ron	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	2 400	21.5000	4 128
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	4 000	29.0500	8 128
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	9 734	26.6300	17 862
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	11 400	34.4600	29 262
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	2 226	31.8200	31 488
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	1 080	39.0000	32 568
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 840)	50.0073	1 728
Options									
Gravel, Jacques	5		O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	(2 557)		35 200
Perrotta, Ron	5		O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(2 400)		48 344
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		44 344
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(9 734)		34 610
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(11 400)		23 210

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(2 226)		20 984
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(1 080)		19 904
COM DEV International Ltd.									
Actions ordinaires									
HEALY, GREGORY	2		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 100)	4.0000	15 380*
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.9800	14 380*
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
Actions privilégiées Class A Series B									
Daniel, Kevin	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	868
McCombie, Richard Allen	7		O	2013-07-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	100.0000	1 963
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Actions ordinaires									
Bolton, Hugh John	4		O	2013-07-25	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 526)		0
Margot R. Bolton	PI		O	2013-07-25	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 526		5 026
McLean, David G.A.	4, 5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 019)	103.9001	100 000
COMPASS Income Fund									
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.8000	31 262 487
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Fendelet, Frances Mary Louise	7								
CIBC Mellon Trust company	PI		O	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 600	150.3000	
			M	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 600)	150.3000	18 845
			O	2013-07-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 998	150.1316	
			M	2013-07-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(12 998)	150.1316	5 847
Keaveny, Ian	7								
CIBC Mellon Trust Co	PI		O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	150.0500	
			M	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0500	
			M'	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0500	6 489
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(758)	150.0000	
			M	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(758)	150.0000	5 731
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300)	150.0000	
			M	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(300)	150.0000	5 431
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0200	
			M	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0200	5 331
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0900	
			M	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(100)	150.0900	5 231
			O	2013-07-26	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(400)	150.1000	
			M	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(400)	150.1000	
			M'	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(400)	150.1000	4 831
			O	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 500)	150.0400	3 331
			O	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 500)	150.0000	1 831
OCP CSI Investment Holdings Inc.	3		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 204)	150.0000	2 700 523
Counsel Corporation									
Actions ordinaires									
FCMI Financial Corporation	3		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 800)	2.0500	4 204 601
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.1500	4 154 601
Crius Energy Trust									
Droits Restricted Trust Units									
Bhullar, Roop	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 307
Boehme, Cami	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 769
Chester, Michael	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 128
Fallquist, Michael	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 333
Fox, Jan	5		O	2013-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 307
DEQ Systèmes Corp.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Eschasseriau, Hervé	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 000	0.3200	554 000*
Hall, Earle Gerard	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3200	150 000*
Lattès, Alexandre	4								
Cogeval	PI		O	2013-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	0.3200	1 000 000*
Proulx, François	5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3200	115 000*
DiaMedica Inc.									
Options									
GIUFFRE, MICHAEL	4		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	25 000		272 500
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 250 000
Pilnik, Richard D.	4		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	25 000		232 500
robbins, mark	5		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	75 000		275 000
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	25 000		257 500
Williams, Mark Stephen	5		O	2013-07-31	D	50 - Attribution d'options	150 000		912 500
Difference Capital Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Kehoe, Jeffrey Kevin	5		O	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	3.7500	38 500
Kneis, Henry Alexander	5		O	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	27 000	3.7500	397 769
Wekerle, Hermine	3								
A & H Wekerle Investment Holdings Inc.	PI		O	2013-07-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 333 333	3.7500	2 640 475
Wekerle, Michael W.	4, 5, 3								
1401993 Ontario Inc.	PI		O	2013-07-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400 000	3.7500	1 743 680
RRSP4GA501S	PI		O	2012-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 333 333	3.7500	1 333 333
RSP14625461	PI		O	2012-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	666 666	3.7500	666 666
Dominion Diamond Corporation									
Actions ordinaires									
BELL, Brendan Rupert	7		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Eclipse Residential Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Brompton Corp.	7		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.4000	201 000
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.4300	201 100
Edleun Group, Inc.									
Deferred Share Units									
Clarke, Colley	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 231		132 232
Gallivan, Daniel F.	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 019		35 535
Goodman, Gary Michael	4		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	92 409		251 392
Olin, Jeffrey	6		O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 048		79 423
Rosen, Mitchell	4, 5		O	2007-08-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 057		36 057
ENERGY INDEXPLUS Dividend Fund									
Parts de fiducie									
Energy Indexplus Dividend Fund	1		O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1000	1 542 995
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.2000	1 544 295
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.1500	1 544 895
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	8.1500	1 547 695
EnerVest Diversified Income Trust									
Parts de fiducie									
Chernoff, M. Bruce	3								
Alpine Capital Corp.	PI		O	2010-04-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	87 000	11.8310	87 000
RRSP	PI		O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 400	11.8310	262 200
EPCOR Power L.P.									
Parts de société en commandite									
Petryk, Robert	6		O	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M'	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2009-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Equitable Group Inc.									
Actions ordinaires									
Smith, Stephen	3								
Mr. Smith's private holding company, First National Property Investments Limited	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 000
Mr. Smith's private holding company, First National Securities Corporation	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 084 200
			O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	546 700	40.2500	1 630 900
Equitorial Exploration Corp.									
Actions ordinaires									
Power, Patrick Edward	4, 5								
0800025 B.C. Ltd.	PI		O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	275 000	0.2700	873 500
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
Actions ordinaires									
LeComte, François	4		O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0100	2 638 000
Exploration Azimut inc.									
Options									
LIM, MONIROTH	5		O	2013-04-10	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	3.0300	140 000
			O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.1900	200 000
Salley, Louis Paul	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		360 000
Exploration Dios Inc.									
Actions ordinaires									
Girard, Marie-José	4, 5								
MJosé Girard	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	392 717
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	4, 5		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.2550	1 018 500
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2350	1 020 500
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2250	1 023 500
Faircourt Gold Income Corp.									
Actions ordinaires									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	4.8000	400
Fiducie de Placement Immobilier Dundee									
Parts de fiducie Series A									
LESTER, JASON	7	R	O	2013-07-12	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 200)		53 741
First Capital Realty Inc.									
Actions ordinaires									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	8 000	13.0000	1 124 259
Options									
Segal, Dori	4, 7, 6, 5		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	13.0000	2 058 089
Focus Graphite Inc.									
Actions ordinaires									
York, Jeffrey	3		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	4 644 633
Fonds de placement immobilier Cominar									
Options									
Hamel, Gilles	5		O	2013-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts de fiducie									
Hamel, Gilles	5		O	2013-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
Parts de fiducie									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	21.0095	410 212
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626	21.0099	410 838
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305	21.0099	67 213
806638 Ontario Limited	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 265	21.0099	278 748
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 378	21.0099	303 618
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 358	21.0099	303 254
			O	2013-07-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	21.0099	303 272
Fortune Minerals Limited									
Actions ordinaires									
Dales, James	6								
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
Luo, Yan	6								
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
Mah, Jimmy King Mo	6								
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
Procon Resources Inc.	3		O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 625 000	0.4000	14 625 000
Wang, Huifang	6								
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
Wang, Yuhang	6								
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4, 6		O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			650 000
Procon Resources Inc.	PI		O	2013-07-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 625 000
Geovic Mining Corp.									
Actions ordinaires									
Sedun, Gregg J.	4		O	2013-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000	0.0300	67 768
Restricted Stock Units									
Sedun, Gregg J.	4	R	O	2013-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)	0.0001	0
Global Dividend Growers Income Fund									
Parts de fiducie									
Global Dividend Growers Income Fund	1		O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	100	9.9500	76 900
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	9.9400	81 300
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.1500	82 100
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 400	9.8800	88 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.8500	81 700
Goldcorp Inc.									
PSUs									
Burns, George Raymond	5		O	2013-07-31	D	36 - Conversion ou échange	338		67 695
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	57 357
Hall, Lindsay Albert	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	851		113 416
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(26 051)	27.4500	87 365
Jauristo, Timo	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	676		83 132
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(20 676)	27.4500	62 456
Jeannes, Charles A.	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	1 893		251 025
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(57 893)	27.4500	193 132
OLSON, BARRY	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	338		52 092
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	41 754
Ronkos, Charles Joseph	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	338		47 721
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	37 383
Rustad, Colette	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	338		42 179
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	31 841
Ruus, Mark Adrian	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	338		42 005
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	31 667
Sedestrom, Cheryl	5		O	2013-07-31	D	35 - Dividende en actions	338		45 837
			O	2013-07-31	D	97 - Autre	(10 338)	27.4500	35 499
Golden Queen Mining Co. Ltd.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Convertible Debenture									
Clay, Landon	3								
Landon T. Clay 2013-4 Annuity Trust	PI		O	2004-01-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500 000		7 500 000
Clay, Thomas Moragne	4								
Landon T. Clay 2013-4 Annuity Trust	PI		O	2009-01-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500 000		
			M	2013-07-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 500 000		7 500 000
Options									
Le Bel, Guy	4		O	2013-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Groupe CVTech inc.									
Actions ordinaires									
aubert, guy	3								
Le Club du Lac Musquaro Inc.	PI		O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.2300	193 000
			O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	1.2400	191 000
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	1.2400	190 500
Groupe Retaurants Imvescor Inc.									
Deferred Share Units									
Chase, Robert	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 284		55 797
Gauvin, Francois	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 425		52 609
Imbeault, Monique Marie	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 284		26 140
Marsilii, Joe	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 568	1.4600	39 456
GSI Group Inc.									
Actions ordinaires									
Bader, Jamie	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		56 799
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500		69 299
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 963)	9.9900USD	65 336
H2O INNOVATION INC.									
Options									
BLANCHET, Marc	5		O	2012-05-28	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.8500	120 000
Clairet, Guillaume	5		O	2011-11-20	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	1.5000	65 000
HealthLease Properties Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Grogg, Vincent Edward	7		O	2012-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	10.4500	10 000
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 000	10.4500	28 400
Mainstreet Asset Management Inc.	3								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 000	10.4500	28 400
Mainstreet Property Group, LLC	3		O	2013-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 000	10.4500	28 400
Mitchell, Clint Davis	7		O	2012-09-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-23	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	10.4500	1 000
Turner, Paul Ezekiel	4, 5								
Mainstreet Property Group, LLC	PI		O	2013-07-23	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	9 000	10.4500	28 400
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Copperthwaite, Stephen	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	56.2000	93
Stephen Copperthwaite RSP	PI		O	2013-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	56.2000	24
Decina, Pino	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	56.2000	583
Pino Decina RSP	PI		O	2013-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	56.2000	260
Holland, Marie	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	56.2000	946
Hong, John	5								
John Hong RSP	PI		O	2013-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	56.2000	485
Mosko, Brian Robert	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	56.2000	185
Reid, Martin	5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	56.2000	6 907
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2013-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	56.2000	168 270
IMAX Corporation									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Lynne, Michael	4		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 289		4 289
Droits Restricted Share Unit									
Campbell, Eileen	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 500		19 500
Lynne, Michael	4		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 289		4 289
			O	2013-07-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 289)	25.7800USD	0
Options 1:1									
Campbell, Eileen	5		O	2013-07-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	50 - Attribution d'options	22 000	25.7800USD	22 000
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.6000	31 461 988
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.6500	31 462 388
Information Services Corporation									
Class A Limited Voting Shares									
Emsley, Doug	4		O	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
International Forest Products Limited									
Droits SARs									
FILLINGER, IAN	5		O	2013-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			84 500
Inventronics Limited									
Actions ordinaires									
MONETTE, SERGE	3								
RETROMOBILE INC	PI		O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1000	399 000
Kobex Minerals Inc									
Options									
Miller, Jack H.L.	4		O	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	200 000
Schmidt, David	4	R	O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5700	200 000
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)									
Brenneman, Ron A.	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	383	58.7100	47 560
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	482	58.7100	48 042
Chen, Choong Joong	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	626	58.7100	32 495
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	58.7100	32 821
Dodge, David A.	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	383	58.7100	6 431
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	58.7100	6 493
Everett, N. Ashleigh	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	779	58.7100	44 683
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449	58.7100	45 132
Kerr, John Custance	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	383	58.7100	44 656
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	58.7100	45 109
Mayberry, John Thomas	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 593	58.7100	66 898
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	667	58.7100	67 565
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	967	58.7100	18 727
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	58.7100	18 908
Regent, Aaron William	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	58.7100	910
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	58.7100	912
Samarasekera, Indira Vasanti	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	673	58.7100	16 638
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	58.7100	16 801
Segal, Susan Louise	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	58.7100	5 224
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	58.7100	5 270
Sobey, Paul David	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	58.7100	50 510
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	509	58.7100	51 019
Thomas, Barbara Susan	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	686	58.7100	8 846

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	58.7100	8 929
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2013-07-26	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 539)	88.3100	0
La Compagnie de la Baie d'Hudson									
Actions ordinaires									
Baker, Richard Alan	4	R	O	2013-07-10	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(222 665)		1 868 033
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 167
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 067
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 967
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.7400	797 767
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 667
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 567
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.7400	796 867
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.4400	796 267
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	83.4000	794 667
Lynar, Hugh	3								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 167
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 067
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 967
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.7400	797 767
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 667
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 567
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.7400	796 867
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.4400	796 267
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	83.4000	794 667
McCann, Dean Charles	5								
DPSP CAP Committee Members of the Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 167
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	798 067
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 967
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	83.7400	797 767
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 667
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	83.7400	797 567
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	83.7400	796 867
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	83.4400	796 267
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	83.4000	794 667
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Débentures Series G									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 8 000.00
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 4 000.00
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	93.0000	$ 8 000.00
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 4 000.00
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 0.00
LE CHATEAU INC.									
Actions à droit de vote subalterne Class A shares									
Gruman, Barry	3		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	5.0000	3 864 627
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	5.1000	3 869 127
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Coutu, Jean-Michel	5	R	O	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2011-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			600
		R	O	2013-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	17.0500	200
			O	2013-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	17.0550	0
Lafortune, Alain	5		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	22 670	11.0300	25 470
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	28 480	10.0400	53 950
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	21 936	9.3100	75 886
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 086)	19.1800	2 800
Messier, Normand	5		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	28 480	10.0400	
			M	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	21 659	14.6900	24 159
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	21 936	9.3100	
			M	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	21 920	14.9200	46 079
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 086)	19.1800	
			M	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 579)	19.1500	2 500
Options									
Franche, Guy	5		O	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(12 400)	9.3100	
			M	2013-07-22	D	51 - Exercice d'options	(12 408)	9.3100	68 962
Lafortune, Alain	5		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(22 670)	11.0300	192 589
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(28 480)	10.0400	164 109
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(21 936)	9.3100	142 173
Messier, Normand	5		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(28 480)	10.0400	
			M	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(21 659)	14.6900	102 514
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(21 936)	9.3100	
			M	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(21 920)	14.9200	80 594
Les Métaux Canadiens Inc.									
Options									
Cantore, Victor	5		O	2013-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1900	200 000*
Les Mines d'or Visible Inc.									
Actions ordinaires									
Champagne, Sylvain	4, 5								
6998046 Canada inc.	PI		O	2013-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	97 000	0.0250	232 000
Dallaire, Martin	4, 5								
9086-0735 Québec inc.	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0300	2 167 368
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	249 000	0.0300	2 416 368
Les Petroles Calvalley Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Calvalley Petroleum Inc.	1		O	2013-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	16 400	1.4979	16 400
			O	2013-07-08	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5800	43 080
			O	2013-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5210	69 760
			O	2013-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5445	96 440
			O	2013-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5637	123 120
			O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5706	149 800
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5417	176 480
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5500	203 160
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.5579	229 840
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.6385	256 520
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	26 680	1.6410	283 200
			O	2013-07-31	D	38 - Rachat ou annulation	(283 200)		0
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Beeks, Steve	7, 5		O	2013-07-23	D	36 - Conversion ou échange	90 709	13.8000	313 704
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 709)	32.1000USD	222 995
			O	2013-07-24	D	36 - Conversion ou échange	242 145	11.7500USD	465 140
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(242 145)	31.6700USD	222 995
			O	2013-07-25	D	36 - Conversion ou échange	92 146	11.7500USD	315 141

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(92 146)	31.7400USD	222 995
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 011)	31.7400USD	185 984
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 989)	31.9000USD	72 995
		R	O	2013-03-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000		246 541
			O	2013-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(22 127)	23.1900USD	224 414
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	200	32.8900	3 100
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	31.5100	3 300
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	32.6450	3 900
Man GLG Emerging Markets Income Fund									
Parts Class A									
Man GLG Emerging Markets Income Fund	1		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 400	8.1800	8 400
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 400)		0
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	8.1600	9 800
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)		0
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	8.1600	22 500
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)		0
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 600	8.1600	4 600
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		0
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 600	8.1600	17 600
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(17 600)		0
MAYA OR & ARGENT INC.									
Actions ordinaires									
Goulet, Guy	4, 5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.2550	1 300 546
Mega Precious Metals Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2013-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.1780	15 696 000
			O	2013-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.1923	15 746 500
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1900	15 751 500
			O	2013-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1975	15 776 000
			O	2013-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1950	15 786 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 000	0.1780	12 505 464
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 500	0.1923	12 555 964
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1900	12 560 964
			O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1975	12 585 464
			O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1950	12 595 964
Options									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2013-07-30	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		1 000 000
Drake, Shaun Anthony	5		O	2013-07-30	D	52 - Expiration d'options	(10 000)		185 000
Drost, Abraham Peter	4		O	2013-07-30	D	52 - Expiration d'options	(60 000)		750 000
Stifano, Mario	4		O	2013-07-30	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		1 000 000
Methanex Corporation									
Actions ordinaires									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	48.0600	138 289
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	47.2500	138 289
			O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	5 000	6.3300USD	143 289
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	48.0100	143 189
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	48.0000	138 289
Options									
AITKEN, BRUCE	4		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		158 000
			O	2013-07-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		153 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-30	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		148 000
Middlefield Can-Global REIT Income Fund									
Parts de fiducie									
Can-Global REIT Income Fund	1		O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	9.5800	274 400
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.2600	276 500
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	9.3000	277 900
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.2400	278 500
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.3000	277 500
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2800	279 200
Millrock Resources Inc.									
Options									
Whicker, Sarah Lindsey	1		O	2013-04-01	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.3600	700 000
Minéraux rares Quest Ltée									
Actions ordinaires									
Kay, Ronald	4		O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	24 000	0.5500	600 392
			O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 000	0.5000	606 392
Pesner, Michael	4		O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 000	0.5500	16 000
Michael Pesner Enterprises Inc.	PI		O	2013-07-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 000	0.5000	4 000
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	25 000	0.5500	236 000
			O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 250	0.5000	242 250
Bons de souscription									
Kay, Ronald	4		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 000		3 000
Pesner, Michael	4								
Michael Pesner Enterprises Inc.	PI		O	2007-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 000		2 000
Schneiderman, Mark Phillip	5		O	2007-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 125		3 125
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
Devitre, Richard	4		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5700	86 627
			O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.6000	111 627
Options									
Devitre, Richard	4		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.6000	25 000
Mines Virginia Inc.									
Options									
Archer, Paul	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	9 000	9.7300	248 000
Gaumond, André	4, 5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	16 000	9.7300	420 000
Jacob, Mario	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.7300	67 000
Labbé, Pierre	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.7300	43 000
Lemire, André	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	5 000	9.7300	105 000
St-Jacques, Claude	4		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	4 000	9.7300	63 000
Villeneuve, Robin	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	8 000	9.7300	153 000
Miocene Metals Limited									
Actions ordinaires									
Crookes, Wayne Myron	3		O	2013-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 453 000
West Coast Title Search Ltd.	PI		O	2013-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 602 000
Montana Exploration Corp. (formerly AltaCanada Energy Corp.)									
Actions ordinaires									
Collins, James William	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1800USD	39 276 629
McIntyre, Julian	4, 3								
Blue Sky Exploration Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	I	97 - Autre	20 000 000		20 000 000
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-07-30	I	97 - Autre	(20 000 000)		0
Bons de souscription spéciaux Class A									
McIntyre, Julian	4, 3								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Blue Sky Exploration Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	I	97 - Autre	17 500 000		17 500 000
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-07-30	I	97 - Autre	(17 500 000)		0
Options									
McIntyre, Julian	4, 3								
Blue Sky Exploration Limited	PI		O	2013-03-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-30	I	97 - Autre	18 157 894		18 157 894
Wolseley Ventures Limited	PI		O	2013-07-30	I	97 - Autre	(18 157 894)		0
MRF 2013 Resource Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Brasseur, Jeremy	6								
MFL Management Limited	PI		O	2013-07-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 400)	25.0000	101 470
			O	2013-07-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(52 000)	25.0000	
			M	2013-07-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(52 000)	25.0000	104 870
			O	2013-07-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 600)	25.0000	91 870
Middlefield Capital Corporation	PI		O	2013-07-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 400	25.0000	3 400
			O	2013-07-26	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 400)	24.1250	0
			O	2013-07-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 600	25.0000	9 600
			O	2013-07-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 600)	24.1250	0
Lauzon, Robert	7		O	2013-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 000	25.0000	8 000
Neovasc Inc.									
Actions ordinaires									
JANZEN, DOUG	4		O	2013-07-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	23 300	1.2500	159 838
Bons de souscription									
JANZEN, DOUG	4		O	2013-07-10	D	54 - Exercice de bons de souscription	(14 200)	1.2500	23 300*
			O	2013-07-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(23 300)	1.2500	0
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
Actions ordinaires									
Haywood, George Weaver	3		O	2013-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 953 000
		R	O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 400	3.8700USD	5 003 400
		R	O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	3.9600USD	5 038 400
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 207	4.0100USD	5 049 607
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	109 989	4.1100USD	5 159 596
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	125 000	4.1200USD	5 284 596
G. Haywood's spouse or children	PI		O	2013-07-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 200 000
			O	2013-07-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.8800USD	1 250 000
			O	2013-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	3.9700USD	1 400 000
Simard, Eric	5		O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5000	10 000
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	10 000	2.5000	20 000
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	4.2000	19 000
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	4.2200	15 000
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.2400	13 000
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	4.2500	10 000
Options									
Simard, Eric	5	R	O	2013-07-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5000	90 000
			O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.5000	80 000
Options d'achat négociées en bourse									
Haywood, George Weaver	3		O	2013-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	2.5000	
		R	M	2013-07-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1 300	2.5000	1 300
			O	2013-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.0000	
		R	M	2013-07-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	400	5.0000	1 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	2.5000	
			M	2013-07-22	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	300	2.5000	2 000
Nevsun Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
German, Gary Edward	4		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	1.3500	441 794
Options									
German, Gary Edward	4		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	1.3500	835 000
New Pacific Metals Corp.									
Actions ordinaires									
New Pacific Metals Corp.	1		O	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(75 090)		
			M	2013-05-27	D	38 - Rachat ou annulation	(75 590)		34 836
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 836)		
			M	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	(27 336)		0
Norbord Inc.									
Droits Director Deferred Share Units									
Cohen, Dian	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 207		32 693
Dupuis, Pierre	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	586		23 277
Kirchmann, Neville W.	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	753		26 952
Turcotte, Denis Andre	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	306		1 549
Wallace, James Duncan	4		O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	613		3 099
Noront Resources Ltd.									
Options common shares									
Anselmi, Thomas	4	R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2500	500 000*
Bassett, Edward Harold	4	R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2500	700 000*
Blasutti, Darren John	4	R	O	2013-07-09	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.2500	1 200 000
Nolan, Glenn	5	R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.2500	780 000*
Parisotto, Paul Anthony	4		O	2013-07-26	D	50 - Attribution d'options	900 000	0.2500	1 800 000
Rieveley, Gregory Robert	5	R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.2500	2 045 000*
Semple, Paul G.	5	R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.2500	2 185 000*
Thomas, David Alan	4	R	O	2013-07-10	D	50 - Attribution d'options	200 000		500 000
Xu, Yuanqing	4		O	2013-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.2500	400 000
Northland Power Inc.									
Deferred Share Units (DSU)									
Durfy, Sean Michael	4		O	2013-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	16.2800	3 355
			O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	16.2700	3 416
Gloutney, Pierre	4	R	O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	16.2400	5 241
			O	2013-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	16.2800	5 333
			O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	16.2700	5 394
Harder, Vernon Peter	4	R	O	2013-07-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	16.2400	4 860
			O	2013-07-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	92	16.2800	4 952
			O	2013-07-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	16.2700	5 013
NSR Resources Inc.									
Billets à ordre Grid Promissory Note per Loan Agreement									
rassmuss, juan	4, 5, 3		O	2013-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100 000.00		
			M	2013-07-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 200 000.00		$ 2 616 895.00
ONEnergy Inc.									
Options									
Elliott, C. Fraser	5		O	2013-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500 000		
		R	M	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	1 500 000		1 500 000
Weir, Robert	5		O	2013-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2013-07-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2013-07-18	D	50 - Attribution d'options	3 905 906		3 905 906
ONEX CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Mersky, Seth Mitchell	5		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	48.9400	270 280
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	49.2000	275 280
Munk, Anthony	7		O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 700	48.9600	425 590
Orsu Metals Corporation									
Actions ordinaires									
Gold Fields Exploration B.V.	3		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 134 919
			O	2013-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000 000	0.4000	26 134 919
Bons de souscription									
Gold Fields Exploration B.V.	3		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 500 000		12 500 000
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	33.9200USD	137 100
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	34.2400USD	136 800
Bay	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	33.9200USD	1 089 100
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	34.2400USD	1 087 100
Bay II	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	33.9200USD	1 272 000
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	34.2400USD	1 269 600
Bay Offshore	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	33.9200USD	3 046 200
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	34.2400USD	3 040 500
Lyxor	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	33.9200USD	226 900
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	34.2400USD	226 500
Parex Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Disbrow, Robert	3								
Disc Accounts	PI		O	2013-07-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	5.3900	6 724 930
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	5.2466	6 721 430
		R	O	2013-06-21	C	97 - Autre	(8 000)		6 820 530
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2013-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	10.5500	5 114 974
			O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	10.6200	5 117 474
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	10.6600	5 119 774
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.5700	5 122 374
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	10.6300	5 127 174
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.5300	5 128 874
Pembina Pipeline Corporation									
Actions ordinaires									
Billing, Grant Donald	4		O	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	80 000	25.0000	
Findlay, Randall J.	4								
Findlay Family Trust	PI		O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	25.0000	
Hantzsch, Michael	5		O	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	25.0000	
Harker, Jennifer	5		O	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.0000	
Actions privilégiées									
Billing, Grant Donald	4		M	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	80 000	25.0000	80 000
			O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Findlay, Randall J.	4		O	2010-10-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Findlay Family Trust	PI		M	2013-07-26	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	25.0000	5 000
			O	2010-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Hantzsch, Michael	5		M	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500	25.0000	500
			O	2012-04-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Harker, Jennifer	5		M	2013-07-26	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	25.0000	1 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2012-02-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Perpetual Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Jackson, Gary C.	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 092	0.0100	41 611
Restricted Rights									
Jackson, Gary C.	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 092)	0.0100	4 877
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.0650	14 579 807
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0700	14 582 807
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0600	14 587 807
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.0570	14 628 807
Peyto Exploration & Development Corp.									
Actions ordinaires									
Robinson, Scott	5		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	28.6900	456 657
Plazacorp Retail Properties Ltd.									
Actions ordinaires									
Babineau, Edouard	4								
Two Thousand Inc.	PI		O	2004-04-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 200	4.1366	6 200
Sharpe, Kim	5								
MD Management RRSP	PI		O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.0500	31 044
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Delaney, George David	7		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	40 000	11.2200USD	164 040
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	36.5290USD	124 040
Dowdle, Stephen	7		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	20 872	4.3900USD	95 725
Stephen Dowdle 2009 Trust #3	PI		O	2013-07-31	I	51 - Exercice d'options	59 268	4.3900USD	62 333
Grandey, Gerald Wayne	4		O	2013-07-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	31.0000	5 500
Martell, Keith	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	31.0000	3 800
Options Employee Stock Options									
Delaney, George David	7		O	2013-07-26	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	11.2200USD	497 050
Dowdle, Stephen	7		O	2013-07-31	D	51 - Exercice d'options	(20 872)	4.3900USD	403 400
Stephen Dowdle 2009 Trust #3	PI		O	2013-07-31	I	51 - Exercice d'options	(59 268)	4.3900USD	0
Primeline Energy Holdings Inc.									
Actions ordinaires									
Hwang, Victor Yiou Hwa	4, 5, 3	R	O	2013-04-18	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000 000)		3 424 200
Progressive Waste Solutions Ltd.(formerly IESI-BFC Ltd.)									
Actions ordinaires									
Dillon, John T	4								
Computershare	PI		O	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	972	21.8600	
			M	2013-06-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 956	21.8600	9 362
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Actions ordinaires									
Auclair, Antoine	5		O	2013-07-31	D	99 - Correction d'information	(884)		550
reer	PI		O	2013-07-31	I	99 - Correction d'information	884		884
Dion, Christian	5		O	2013-07-31	D	99 - Correction d'information	(3 112)		0
REER	PI		O	2008-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	I	99 - Correction d'information	3 112		3 112
Quevillon, Geneviève	5		O	2013-07-31	D	99 - Correction d'information	(1 248)		0
REER	PI		O	2008-11-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-31	I	99 - Correction d'information	1 248		1 248
Raven Rock Strategic Income Fund									
Parts									
Arrow Capital Management Inc.	7								
Raven Rock Income Fund	PI		O	2013-07-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.9000	22 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Maxwell, Robert	7								
John and Marilyn Maxwell	PI		O	2013-07-31	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.0000	2 000*
McGovern, James	7								
John Tierney	PI		O	2013-07-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	8.9500	1 900*
RDM Corporation									
Actions ordinaires									
Nally, Robert	4								
Ethos Software Co.	PI		O	2013-07-24	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(25 000)	1.4400	447 300
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(170 300)	1.6000	277 000
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	1.6100	272 400
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	1.6200	272 300
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	1.6700	271 200
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 100)	1.7000	268 100
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	1.7100	265 700
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	1.7200	262 700
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	1.7300	258 500
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.7400	258 300
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.7500	257 300
			O	2013-07-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	1.7600	257 100
			O	2013-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	1.7100	253 600
			O	2013-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	1.7200	248 600
			O	2013-07-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	1.7300	247 100
WETTLAUFER, KEITH	4		O	2013-03-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	25 000	1.4400	25 000
REIT INDEXPLUS Income Fund									
Parts de fiducie									
REIT Indexplus Income Fund	1		O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.0000	4 891 958
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.3000	4 891 558
Ressources ABE inc.									
Actions ordinaires									
Bryce, Robert	4		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	147 000	0.0550	266 080
Ressources Altai Inc.									
Actions ordinaires									
KACIRA, Niyazi	4, 5		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0700	7 245 927
Ressources Géoméga Inc.									
Options									
Couture, Paul-Henri	4		O	2013-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	D	50 - Attribution d'options	225 000		225 000
Ressources Métanor Inc.									
Actions ordinaires									
Coffin, Tristram	4		O	2013-07-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	0.0950	1 170 260
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	0.0900	1 156 260
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	0.0900	1 135 260
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 000)	0.0900	1 030 260
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(63 000)	0.0900	1 072 260
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	0.0900	970 260
Ressources Minieres Radisson Inc.									
Actions ordinaires Catégorie A									
Lachance, Denis	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.0500	849 111
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	54 000	0.0450	903 111
Ressources Minières Vanstar Inc.									
Actions ordinaires									
Morissette, Guy	4, 6, 5, 3		O	2013-07-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 316 000)		12 000
GM Prospection	PI		O	2013-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 316 000		2 628 000
Ressources Sirios Inc.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0750	429 660
Ressources Vantex Ltée									
Actions ordinaires									
Morissette, Guy	5		O	2013-07-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(102 129)		48 501
GM Prospection Inc.	PI		O	2013-07-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	102 129		180 935
RMP Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Hogg, Andrew Lowden	4	R	O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 164	4.3000	133 156
McFarlane, Robert Bruce	5								
Janice Heard-ITF Thomas Archer Rathwell	PI		O	2011-05-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 190	4.5070	2 190
Rock Energy Inc.									
Actions ordinaires									
McDonald, Joshua	5		O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5800	
			M	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.5800	200
			O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 423	1.6000	1 623
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Rogers, Loretta A.	4, 6		O	2013-07-25	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(6 200)		71 545
Royal Host Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.0000	6 086 868*
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	1.0000	6 088 168*
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.0000	6 091 768*
Débentures convertibles 5.90 unsecured subordinated, Series D, due June 30, 2014									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 4 000.00	89.9200	$ 4 267 000.00*
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 34 000.00	90.3300	$ 4 301 000.00*
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 9 000.00	90.9500	$ 4 310 000.00*
			O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 109 000.00	91.0000	$ 4 419 000.00*
Débentures convertibles 6.00 unsecured subordinated, Series B, due October 31, 2015									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 5 000.00	90.5000	$ 1 389 000.00*
			O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 74 000.00	90.5300	$ 1 463 000.00*
Débentures convertibles 6.25 unsecured subordinated, Series C, due Sept 30, 2013									
Clarke Inc.	3								
Quinpool Holdings Partnership	PI		O	2013-07-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 6 000.00	89.8500	$ 3 328 000.00*
			O	2013-07-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 1 000.00	90.0000	$ 3 329 000.00*
			O	2013-07-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 148 000.00	89.9700	$ 3 477 000.00*
Secure Energy Services Inc.									
Actions ordinaires Employee Share Ownership Plan									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	13.6400	19 326

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	14.7500	19 516
Gransch, Allen Peter	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	13.6400	9 295
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	14.7500	9 397
McGurk, Brian Kenneth Stanley	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115	13.6400	4 182
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	14.7500	4 288
Parkinson, Dean	7		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	13.6400	2 551
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	14.7500	2 597
Steinke, Daniel	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	13.6400	11 409
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	14.7500	11 501
WADSWORTH, GEORGE	7		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	13.6400	6 323
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	14.7500	6 436
Wieler, Ronald Nicholas	5		O	2013-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	13.6400	12 365
			O	2013-07-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	14.7500	12 469
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Link, Jeremy Gordon	4								
RRSP	PI		O	2013-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Avis, Deb	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966	23.7400	11 735
			O	2013-07-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	25.5400	6 035
Bashnick, Rhonda	5		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	3 900	16.3100	3 900
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 900)	25.9800	0
Options									
Bashnick, Rhonda	5		O	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	(3 900)	16.3100	220 600
Sirius XM Canada HOldings Inc. (formerly Canadian Satellite Radio Holdings Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne									
Boivin, Pierre	4		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	7.6248	137 500
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 600)	7.6114	133 900
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.6002	113 900
Slam Exploration Ltd.									
Options									
beukman, eugene	4, 5		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1000	225 000
Hansuld, John Alexander	4, 5		O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		285 000
Hosford, Brenda Marie	5		O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1000	100 000*
Martin, John Stanley George	4		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	125 000
Taylor, Michael R.	4, 5		O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	225 000	0.1000	505 000*
Yates, Edward Montagu	4		O	2013-03-03	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	1.3000	155 000*
			O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	280 000*
SMC Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Notman, William Hugh	4, 5								
Deborah Notman	PI		O	2013-07-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0300	218 500
Societe d'energie Talisman Inc.									
Actions ordinaires									
Sykes, Henry William	4		O	2013-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 700
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.									
Actions ordinaires									
Harris, Leonard	4		O	2013-07-15	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 809	0.8400	
			M	2013-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 809	0.8400	67 476*
Herald, Christopher	4		O	2013-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.8400USD	1 444 462*
Hunt, Walter	5		O	2013-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	40 000	0.8400USD	389 962*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Labadie, Brian	4		O	2013-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	119 047	0.8400USD	192 857*
Maronick, James	5		O	2013-07-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 809	0.8400USD	583 039*
Sprott Inc.									
Actions ordinaires									
Bambrough, Kevin Thomas	5								
Helen Bambrough	PI		O	2009-11-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	150 000		150 000
Einav, Arthur Avi	5		O	2013-07-24	D	36 - Conversion ou échange	1 563		35 347
			O	2012-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16 892	5.9200	33 784
Grosskopf, Peter	4, 5								
NBCN Inc.	PI		O	2010-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	36 - Conversion ou échange	950 700		950 700
NBCN Inc. - RRSP	PI		O	2010-09-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	36 - Conversion ou échange	49 300		49 300
Nagra, Narinder	7		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
		R	O	2012-05-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 514	5.9200	113 514
Rule, Arthur Richards	4, 3		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	25 204		25 204
Bonnie Rule	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	559 601		559 601
Exploration Capital Partners 1998-B Limited Partnership	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 602 160		1 602 160
Sprott Asset Management USA Inc.	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 146 181		1 146 181
Sprott Global Resource Investments, Ltd.	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	270 026		270 026
The Rule Family Trust U/A/D 12/17/98	PI		O	2013-07-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	23 276 913		23 276 913
Stephens, Paul H.	4								
Paul H. Stephens and Eleanor M. Stephens TTEES U/T/A DTD 7/6/98	PI		O	2013-07-24	I	36 - Conversion ou échange	344 000		494 000
Sprott Resource Lending Corp.									
Actions ordinaires									
Dundee Corporation	3		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(15 483 334)		0
Grosskopf, Peter	4, 5		O	2013-07-24	D	36 - Conversion ou échange	(2 000 000)		0
Nagra, Narinder	5		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)	0.1500	0
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 000)		0
SPROTT INC.	3		O	2013-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	146 976 919		146 976 919
Options									
Nagra, Narinder	5		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(500 000)	1.3500	0
Peniuk, Dale Canfield	4		O	2012-05-10	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	3.2300	200 000*
			O	2013-05-27	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	1.9900	225 000*
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat,	(50 000)	1.0500	175 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						regroupement ou acquisition			
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	1.6000	125 000
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)	1.7000	75 000*
			O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(75 000)	1.5000	0
ROBERTSON, STEWART JAMES LANDERS	4		O	2013-07-24	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(325 000)		0
STELMINE CANADA LTÉE									
Actions ordinaires									
Cloutier, Raymond	4, 5		O	2013-07-23	D	46 - Contrepartie de services	331 435	0.0500	581 435
Nicoletti, Martin	4, 5								
Corporation Financière SKTM Ltée.	PI		O	2010-03-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-23	I	46 - Contrepartie de services	786 326	0.0500	786 326
Superior Plus Corp.									
Débentures convertibles 6 with a maturity date of June 30, 2019.									
Findlay, Randall J.	4		O	2013-07-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100.00	1000.0000	
The Findlay Family Trust	PI		M	2013-07-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	$ 100.00	1000.0000	$ 100.00
			O	2008-12-31	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Technologies D-Box inc									
Options									
Mc Master, Pierre	4		O	2013-07-29	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	0.5900	170 000
TECSYS Inc.									
Actions ordinaires									
Brereton, David	4, 5, 3		O	2012-03-30	D	97 - Autre	40 867		3 579 902
RRSP	PI		O	2012-03-30	I	97 - Autre	(40 867)		0
Tembec Inc.									
Options									
BRUMM, JAMES	4		O	2013-07-23	D	52 - Expiration d'options	(348)	127.7400	3 121
Theratechnologies Inc.									
Actions ordinaires									
Ingalls & Snyder, LLC	3								
various managed accounts	PI		O	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 870	0.3029USD	
			M	2013-07-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 870)	0.3029USD	6 670 995
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	0.3006USD	
			M	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	0.3006USD	6 670 795
			O	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3000USD	
			M	2013-07-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.3000USD	6 669 795
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation									
Class A Shares									
Tamblyn, Robert Blair	4		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1500	5 500
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	9.1600	6 000
Timbercreek Asset Management Inc.	2		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.0800	62 500
Timbercreek Senior Mortgage Investment Corporation	1		O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.0667	1 500
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	9.0667	0
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	9.1236	30 000
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)	9.1236	0
Times Three Wireless Inc.									
Actions ordinaires									
Middleton, William	4, 5	R	O	2013-07-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	3 764 500
		R	O	2013-07-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	3 765 500
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1300	3 766 500
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1300	3 767 500
Toromont Industries Ltd.									
Options									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Casson, Randall	7, 2		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		178 500*
Cuddy, Mike	7		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		125 000*
Jewer, Paul Randolph	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	50 000		217 000*
McLeod, Steven Douglas	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	25 000		112 000*
Medhurst, Scott	4, 5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		314 000*
Wetherald, David	5		O	2013-07-29	D	50 - Attribution d'options	27 000		85 100*
Tourmaline Oil Corp.									
Actions ordinaires									
Hill, Ronald John	5		O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		
			M	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	50 000		381 746
			O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	40.1250	331 746
			O	2013-05-22	D	51 - Exercice d'options	50 000		381 746
		R	O	2013-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	40.3047	331 746
Options									
Hill, Ronald John	5		O	2013-07-24	D	50 - Attribution d'options	(50 000)	7.0000	
			M	2013-07-24	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.0000	355 000
			O	2013-05-22	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	7.0000	355 000
TransForce Inc.									
Options									
Bédard, Alain	4, 5		O	2013-07-25	D	50 - Attribution d'options	376 200		2 274 700
Trinidad Drilling Ltd.									
Droits Performance Share Units									
Reinboldt, Darcy Donald	5		O	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		
			M	2013-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 000		111 395
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Deschamps, Benoît	5		O	2013-07-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 440	0.7500	43 769
Tuscany Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2013-07-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.3500	6 000
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	0.3500	0
			O	2013-07-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	44 000	0.3500	44 000
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	(44 000)	0.3500	0
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.3300	5 500
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)	0.3300	0
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.3450	50 000
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	0.3450	0
			O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 000	0.3450	33 000
			O	2013-07-29	D	38 - Rachat ou annulation	(33 000)	0.3450	0
			O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.3450	17 000
			O	2013-07-30	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	0.3450	0
Options									
Bennington, Dave	4		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	20 750	1.1200	186 750
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(166 000)		20 750
Clark, Donald K.	4		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 250	0.8000	784 250
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	46 875	1.1200	831 125
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	47 250	1.2800	878 375
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 000)		628 375
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(375 000)		253 375
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(378 000)		(124 625)
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(250 000)		0
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	250 000		125 375
HUME, ROGER WILKIE	4		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		0
Kis, Marshall	5		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(439 250)		62 750
Lamond, Robert William	4, 6, 5		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 250	0.8000	31 250
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	62 500	1.1200	93 750

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	63 000	1.2800	156 750
Phillips, Glen A.	1		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 250	0.8000	281 250
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 000)		31 250
Teare, Charles Anton	4, 5		O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	31 250	0.8000	583 450
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	34 375	1.1200	617 825
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	34 650	1.2800	652 475
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(250 000)		402 475
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(275 000)		127 475
			O	2013-07-19	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(277 200)		(149 725)
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(250 000)		0
			O	2013-07-19	D	90 - Changements relatifs à la propriété	250 000		100 275
Twin Butte Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-07-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.6400	4 639 137
Share Units-restricted									
Brown, Robert James	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		102 607
Brussa, John Albert	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333	1.8000	83 230
		R	O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		116 563
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		119 837
Fitzpatrick, David Michael	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		91 262
Gamache, Claude Maurice	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		106 080
Greschner, Thomas Joseph	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		64 046
Hall, Bruce William	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		153 437
Howe, Gordon	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	47 917		178 106
Kraft, Preston	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	52 083		116 300
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	72 917		177 235
Steckley, Warren D.	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		89 551
Steele, Alan	5		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 500		156 611
Trickett, William Austin	4		O	2013-07-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 333		116 931
Uni-Sélect Inc.									
Unités actions de Performace /Performance Share Unit									
Juneau, Louis	5		O	2013-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 033	22.9000	
			M	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 033	22.9000	
			M'	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 033	22.9000	
			M''	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 033	22.9000	3 033
Unités d'actions différées (UAD) / Deferred Share Unit Plan									
Juneau, Louis	5		O	2013-02-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	23.8720	
			M	2013-02-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	23.8720	
			M'	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	23.8720	
			M''	2013-03-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	349	23.8720	349
United Corporations Limited									
Actions ordinaires									
Jackman, Duncan Newton Rowell	4, 5		O	2013-07-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	62.6100	11 160
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.9100	19 868 501
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	1.8100	19 866 401
Uranium Participation Corporation									
Actions ordinaires									
Assie, George Bernard	4		O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.1300	7 850
Valeant Pharmaceuticals International, Inc.									
Actions ordinaires									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 584		168 988
Weldon, Ryan	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	93		63 242
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Chai-Onn, Robert Roswell	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		82 664

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Weldon, Ryan	5		O	2013-07-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(195)		50 890
Veresen Inc.									
Actions ordinaires									
King, Kevan Scott	5								
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	11.9385	3 036
BMO Nesbitt Burns RRSP	PI		O	2013-07-24	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	11.9385	2 498
White, Stephen	8								
CIBC RRSP	PI		O	2013-07-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	275	11.9385	39 799
Wallbridge Mining Company Limited									
Actions ordinaires									
Crookes, Wayne Myron	3		O	2013-07-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 021 900
			O	2013-07-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	18 000	0.0500	6 039 900
West Coast Title Search Ltd.	PI		O	2013-07-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 522 000
Galipeau, René Réal	4								
TSFA	PI		O	2006-08-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2013-07-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0600	100 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Options									
Ferris, Raymond William	5		O	2013-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		48 739
			O	2013-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 500)		46 239
			O	2013-07-29	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		44 239
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4, 5								
Stock Option Plan	PI		O	2013-07-29	I	59 - Exercice au comptant	(5 000)		627 100
McIver, Christopher Daryl	5		O	2013-07-28	D	59 - Exercice au comptant	(15 794)		35 000
Western Copper and Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Corman, Francis Dale	4, 5		O	2013-07-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(18 000)		5 801 100
Wi-LAN Inc.									
Actions ordinaires									
Wi-LAN Inc.	1		O	2013-07-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	4.6743	32 100
			O	2013-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.7675	47 100
			O	2013-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8365	62 100
			O	2013-07-18	D	38 - Rachat ou annulation	12 300	3.8237	74 400
			O	2013-07-19	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8205	89 400
			O	2013-07-22	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8855	104 400
			O	2013-07-23	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.9337	119 400
			O	2013-07-24	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.8854	134 400
			O	2013-07-25	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.7899	149 400
			O	2013-07-26	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	3.6980	164 400
Zargon Oil & Gas Ltd.									
Actions ordinaires									
Burden, Leslie Edward	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	6.7161	8 654
			O	2013-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	6.7867	9 198
			O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	6.1576	9 599
			O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	196	6.1167	9 795
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	5.8359	9 826
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190	6.2895	10 016
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189	6.3396	10 205
L Burden RRSP	PI		O	2013-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	6.7161	7 418
			O	2013-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	6.7867	7 711
			O	2013-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	6.1576	7 949
			O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	6.1167	8 033
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	5.8359	8 116
			O	2013-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	6.2895	8 197
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	6.3396	8 278
Doetzel, Randolph John	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	6.1167	2 618

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	5.8359	2 621
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	6.2895	2 935
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	6.3396	3 247
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	229	6.1167	14 239
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	5.8359	14 326
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	223	6.2895	14 549
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	221	6.3396	14 770
C Dranchuk - Registered	PI		O	2013-06-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	6.1167	6 022
			O	2013-06-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	5.8359	6 083
			O	2013-06-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	6.2895	6 203
			O	2013-06-28	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	6.3396	6 322
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	293	6.1167	524 830
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	5.8359	559 960
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.2895	560 245
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.2895	
			M	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	6.3396	682 828
C Hansen - Registered	PI		O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	6.1167	568 322
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	5.8359	573 392
			O	2013-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	6.2895	573 546
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	6.2895	
			M	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	6.3396	573 698
Howard, Tracy Leigh	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	6.1167	3 288
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	5.8359	3 303
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	6.2895	3 356
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	6.3396	3 408
T Howard - Registered	PI		O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162	6.1167	11 609
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	5.8359	11 680
			O	2013-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	6.2895	11 838
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	6.3396	11 994
Hustad, Christopher Michael	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	6.7161	7 235
			O	2013-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	6.7867	8 100
			O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	6.1576	8 734
			O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.1167	9 030
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	78	5.8359	9 108
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	6.2895	9 396
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3396	9 681
Janjua, Pete Hardeep Singh	5		O	2013-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	6.7161	1 812
			O	2013-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	6.7867	2 627
			O	2013-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	6.1576	3 221
			O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.1167	3 517
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	5.8359	3 552
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	6.2895	3 840
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3396	4 125
R Janjua Spousal RRSP	PI		O	2013-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	6.7161	7 813
			O	2013-04-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	6.7867	7 883
			O	2013-05-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	6.1576	7 960
			O	2013-06-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	5.8359	8 042
Kergan, Brian	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	6.1167	38 858
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	5.8359	48 949
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	6.2895	49 151
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	6.3396	49 351
B Kergan - Registered	PI		O	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	6.1167	26 168
			O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	5.8359	26 228
			O	2013-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	134	6.2895	26 362
			O	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	6.3396	26 495
Lee, Kevin Chin Yu	5								

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
T Lee - Registered	PI		O	2013-06-05	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.1167	
			M	2013-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.1167	13 740
			O	2013-06-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	5.8359	
			M	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	5.8359	13 879
			O	2013-06-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	6.2895	
			M	2013-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	288	6.2895	14 167
			O	2013-06-28	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3396	
			M	2013-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	285	6.3396	14 452
Moriyama, Robert Todd	5		O	2013-06-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	6.1167	6 315
			O	2013-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	5.8359	6 377
			O	2013-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	6.2895	6 675
			O	2013-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	296	6.3396	6 971
R Moriyama - Registered	PI		O	2013-06-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	5.8359	4 114

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
Anselmi, Thomas				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON
Baker, Richard Alan				
	La Compagnie de la Baie d'Hudson	2013-07-10	2013-07-29	ON
Bassett, Edward Harold				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON
Beeks, Steve				
	LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.	2013-03-25	2013-07-30	BC
Blasutti, Darren John				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-09	2013-07-26	ON
Brussa, John Albert				
	Twin Butte Energy Ltd.	2013-07-24	2013-07-31	AB
Coutu, Jean-Michel				
	Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.	**2013-05-15**	**2013-07-25**	**QC**
Davies, Diane Marie				
	Canadian Western Bank	2013-07-19	2013-07-25	AB
Disbrow, Robert				
	Parex Resources Inc.	2013-06-21	2013-07-29	AB
Elliott, C. Fraser				
	ONEnergy Inc.	**2013-07-18**	**2013-07-30**	**QC**
Gloutney, Pierre				
	Northland Power Inc.	2013-07-19	2013-07-30	ON
Harder, Vernon Peter				
	Northland Power Inc.	2013-07-19	2013-07-30	ON
Haywood, George Weaver				
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2013-07-18**	**2013-07-26**	**QC**
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2013-07-18**	**2013-07-29**	**QC**
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2013-07-18**	**2013-07-29**	**QC**
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2013-07-19**	**2013-07-26**	**QC**
Hill, Ronald John				
	Tourmaline Oil Corp.	2013-05-22	2013-07-31	AB
Hogg, Andrew Lowden				
	RMP Energy Inc.	2013-07-23	2013-07-30	AB
Hwang, Victor Yiou Hwa				
	Primeline Energy Holdings Inc.	2013-04-18	2013-07-31	BC
LESTER, JASON				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Fiducie de Placement Immobilier Dundee	2013-07-12	2013-07-24	ON
Martin, John Stanley George				
	Slam Exploration Ltd.	2013-07-24	2013-07-31	NB
McDowall, Stuart Bruce				
	Alberta Oilsands Inc.	2013-07-12	2013-07-25	AB
Middleton, William				
	Times Three Wireless Inc.	2013-07-19	2013-07-31	AB
	Times Three Wireless Inc.	2013-07-23	2013-07-31	AB
Miller, Jack H.L.				
	Kobex Minerals Inc	2013-07-18	2013-07-25	BC
Nagra, Narinder				
	Sprott Inc.	2012-05-31	2013-07-29	ON
Nolan, Glenn				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON
Rieveley, Gregory Robert				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON
Schmidt, David				
	Kobex Minerals Inc	2013-07-18	2013-07-29	BC
Sedun, Gregg J.				
	Geovic Mining Corp.	2013-06-21	2013-07-25	ON
Semple, Paul G.				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON
Simard, Eric				
	Neptune Technologies & Bioressources Inc.	**2013-07-19**	**2013-07-26**	**QC**
Thomas, David Alan				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-10	2013-07-26	ON
Weir, Robert				
	ONEnergy Inc.	**2013-07-18**	**2013-07-30**	**QC**
Wilmot, Harry G.				
	ATCO LTD.	2013-03-25	2013-07-26	AB
Xu, Yuanqing				
	Noront Resources Ltd.	2013-07-15	2013-07-25	ON

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Capital BLF Inc.	Actions inscrite	2013-02-17	Actions ordinaires	2016-12-31
CO_2 Solution inc.	Actions inscrites	2011-08-12	Actions ordinaires	2014-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2010-07-14	Actions ordinaires	2013-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2010-11-23	Actions ordinaires	2013-12-31
Ergorecherche Ltée	Actions inscrites	2012-12-18	Actions ordinaires	2015-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2012-07-05	Actions ordinaires	2015-12-31
Innovente inc.	Actions inscrites	2012-12-13	Actions ordinaires	2015-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-02-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Nemaska Lithium Inc.	Actions inscrites	2011-12-16	Actions ordinaires	2014-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2013-07-12	Actions ordinaires	2016-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31
Parta Dialogue Inc.	Actions inscrites	2012-03-28	Actions ordinaires	2015-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2012-12-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
PyroGenèse Canada Inc.	Actions inscrites	2011-11-08	Actions ordinaires	2014-12-31
Ressources Métanor Inc.	Actions inscrites	2012-01-16	Actions ordinaires	2015-12-31
Sherbrook SBK Corp.	Actions inscrites	2011-06-17	Actions ordinaires	2014-12-31
Solutions Extenway Inc.	Actions inscrites	2011-07-18	Actions ordinaires	2014-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2012-09-12	Actions ordinaires	2015-12-31
Technologies Sonomax Inc.	Actions inscrites	2011-08-17	Actions ordinaires	2014-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2012-04-17	Actions ordinaires	2015-12-31
Urbanimmersive Technologies Inc.	Actions inscrites	2012-10-01	Actions ordinaires	2015-12-31
Xebec Adsorption Inc.	Actions inscrites	2010-09-13	Actions ordinaires	2013-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications importantes aux Règles de la CDS afférentes à l'abolition de la fonction FINet

Vu la demande déposée le 23 avril 2013 par Services de dépôt et de compensation CDS inc., filiale à part entière de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (ensemble, la « CDS »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de modifications importantes aux Règles de la CDS visant l'abolition de la fonction FINet, éliminant de ce fait la redondance d'un service de compensation des opérations sur titres à revenu fixe (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la CDS le 15 avril 2013;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, président-directeur général, en date du 29 juillet 2013 en faveur de Jacinthe Bouffard, directrice principale de l'encadrement des structures de marché, laquelle est valable pour la période du 29 juillet 2013 au 16 août 2013 inclusivement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 30 juillet 2013.

Jacinthe Bouffard
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2013-SMV-0044

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

RÈGLE UN — RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE
ACTUALISATION DE L'ARTICLE 1102 — DÉFINITIONS

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *30 juillet* 20 *13* .

(s) Pauline Ascoli

Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.